MANDEMENT

DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE S. PONS

SUR LA PUBLICATION
DU SENTIMENT

D'un grand nombre de Docteurs en Theologie, de la Faculté de Paris, qu'il a consultez sur plusieurs Propositions.

Concernant les Dogmes, la Morale & la Discipline de l'Eglise.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A BEZIERS;
Chez ESTIENNE BARBUT, Imprimeur & Marchand Libraire. 1699.

AVEC PRIVILEGE.

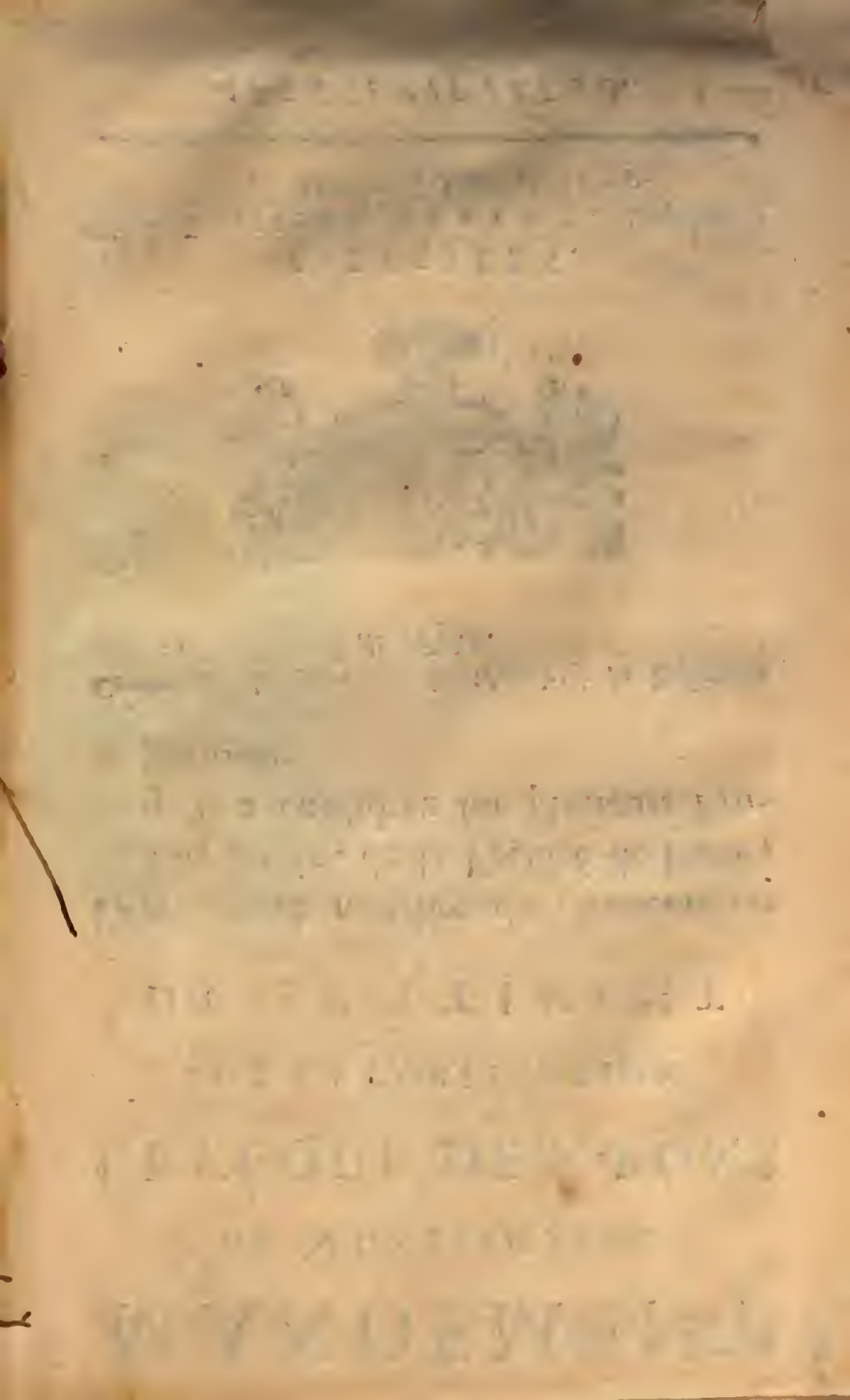

MANDEMENT
DE M. L'EVE'QUE DE S. PONS
AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

COMME les Recollets de la Province de S. Bernardin continuant de faire leurs efforts, pour decrediter nôtre Doctrine & la discipline que nous faisons observer dans nôtre Diocese, & d'autoriser les maximes pernicieuses & erronées qu'ils ont avancées pour nous contredire, ne cessent point de répandre dans le public des bruits qui font impression dans l'esprit des peuples, il est de nôtre devoir de porter quelque remede à ce mal, & d'en prevenir les suites autant qu'il dépendra de nous, en attendant que les decisions de Nôtre S. Pere le Pape sur la Doctrine des uns & des autres, en coupent entierement la racine. C'est pourquoi ne pouvant presenter rien de moins suspect à ceux mêmes de nos Diocesains que les calomnies de nos adversaires ont jetté

le plus dans la deffiance à nôtre égard, nous avons fait imprimer une censure que plus de cent Docteurs de Sorbonne ont faite, des mauvais sentimens de ces Peres. Nous vous exhortons à la lire avec toute l'exactitude & l'attention qu'elle demande, persuadez que d'un côté elle est capable d'éclairer de plus en plus ceux qui sont déja instruits de la bonne doctrine, & que de l'autre elle servira d'antidote aux ignorans & aux foibles, contre le poison des mauvaises maximes de ces Religieux. Donné à S. Chinian le 26. Avril 1699.

† PIERRE-JEAN-FRANCOIS,
Evêque de S. Pons.

Par Monseigneur.
RAPHAEL.

Extrait du Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maître des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel; Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra; SALUT. Nôtre tres cher & bien amé Conseiller en nos Conseils, le Sieur Evêque de Saint Pons Nous a fait remontrer qu'il desireroit faire imprimer pour l'utilité & usage de son Dioceſe *Une Instruction Pastorale dudit Sieur Evêque de Saint Pons adressée à son Clergé, sur les fonctions Hierarchiques pour des Actes & Statuts Sinodaux: comme aussi des Offices des Saints particuliers, Manuel des Ceremonies, Mandemens & Ordonnances, Conferences Ecclesiastiques, Lettres Pastorales Catechisme & Formule de Prône*, s'ils nous plaisoit lui accorder nos Lettres de permission sur ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Evêque de Saint Pons; Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes d'imprimer ou faire imprimer leſdits Livres portez ci-deſſus par tels Libraires ou Imprimeurs qu'il voudra choisir, le vendre & debiter en tels volumes, marges, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de douze années conſecutives, à commencer du jour que leſdits Livres seront achevez d'imprimer: Faisons trés-expresses deffenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils soient d'imprimer ou faire imprimer leſdits Livres, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, impreſſion étrangere, ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Expoſant, ou de ſes ayans cauſes, à peine de confiſcation des Exemplaires,

contrefaits ; trois mil livres d'amende, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge, par ledit Sieur Exposant de faire imprimer lesdits Livres sur de bon papier, en beaux caracteres, suivant les derniers Reglemens de la Librairie & Imprimerie, & que l'impression en sera faite en nôtre Royaume & non ailleurs, à la charge par ledit Sieur Exposant d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Biblioteque publique, un en celle de nôtre cabinet des livres, & un en celle de nôtre trés cher & feal Chevalier, Chancellier de France le Sieur Boucherat, Commandeur de nos ordres, avant de l'exposer en vente, à peine de nullité des Presentes, du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouïr & user ledit Sieur Exposant, & le Libraire qu'il voudra choisir pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empéchemens contraires. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdits livres l'Extrait des Presentes ; elles soient tenuës pour bien & duëment signifiées ; & qu'aux copies collationnées par un de nos Amez & feaux Conseillers, Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original, MANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent faire pour l'execution des Presentes toutes significations necessaires, sans demander autre permission : Car tel est Nôtre plaisir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-seize ; & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Par le Roi en son Conseil, CARPOT.

Ledit Seigneur Evêque a cedé ledit Privilege au Sieur ESTIENNE BARBUT, Imprimeur & Marchand Libraire à Beziers, seulement pour l'impression desdits Mandement & Consultation à condition de lui en remettre tous les exemplaires. Fait à S. Pons ce 9. Juin 1699.

P. J. F. EVE'QUE DE S. PONS.

CONSULTATION,
ET SENTIMENT
D'UN GRAND NOMBRE de Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

SUR PLUSIEURS PROPOSITIONS concernant la Morale & la Discipline de l'Eglise.

Un Evêque de France contre qui des Reguliers de son Dioceſe ont fait, ou publié des Libelles pour décrier & rendre ſuſpecte ſa doctrine & ſa conduite, auſſi bien que celle de tout ſon Clergé; a extrait de ces Libelles, & d'un autre Livre du même Auteur les trente-ſix propoſitions ſuivantes, qui contiennent les principaux chefs dont leſdits Reguliers l'accuſent. Il prie Meſſieurs les Docteurs de la faculté de Theologie de Paris de donner par écrit leur ſentiment ſur leſdites propoſitions, & ſur les differens points de Doctrine & de diſcipline qu'elles attaquent.

SUR L'ECRITURE SAINTE.

I.

LES ſeuls Novices en Theologie pourroient être excuſez d'ignorer cette deciſion du Concile de Trente en la Seſſ. 4. ou il eſt defini que l'edition Vulgate eſt la ſeule autentique, canonique, & exempte de toute erreur.

II.

C'eſt l'eſprit de l'Egliſe de Genéve & de Hollande ; mais non pas de celle de JESUS-CHRIST, de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes indifferemment, de quelque âge, ſexe, eſprit, profeſſion & capacité qu'elles ſoient, ſans nulle reſtriction.

III.

Le Concile de Trente a fait des loix & des reglemens autentiques & reçûs de toute l'Egliſe qui défendent la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

IV.

C'eſt une penſée digne de mépris & de riſée, de dire que l'Egliſe adreſſe à tous les Fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices Divins, par exemple celle de S. Jean Chriſoſtome qui ſe lit au ſecond Nocturne du ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, l'Office de la nuit où elles ſe liſent, n'étant que pour les gens d'Egliſe, & eux ſeuls étant obligez d'en avoir connoiſſance.

V.

Quand les Saints Docteurs anciens auroient recommandé géneralement la lecture de l'Ecriture Sainte, ils ne le feroient pas en ce tems ; & quand ils le feroient, ce qu'on ne ſçauroit s'imaginer ſans leur faire injure, & les ſuppoſer rebelles à l'Egliſe, tous les bons Catholiques ne devroient pas les ſuivre.

VI.

Il eſt indubitable qu'il ſeroit plus avantageux pour le bien ſpirituel des Fideles, de laiſſer aux Theologiens, aux Predicateurs, aux Paſteurs, aux Directeurs, aux Confeſſeurs, & aux Profeſſeurs, la lecture de la Sainte Bible, & d'exhorter les autres à la lecture des livres de devotion.

SUR LE SACREMENT DE PENITENCE.

VII.

Il n'y a rien de plus oppoſé à l'eſprit de l'Egliſe &

au Sacrement de Penitence, que de mettre en queſtion & en doute, ſi on peut y recourir utilement plus d'une fois en la vie, ſur tout quand on ne répond à cette demande ſi ſuſpecte que par un ouy froid & contraint, & qu'on détruit enſuite cet ouy, en enſeignant que durant les premiers ſiecles l'Egliſe a trouvé à propos de n'uſer pas de ce pouvoir, au moins ordinairement, plus d'une fois en la vie, à l'egard de ceux qui étoient retombez dans des pechez enormes.

VIII.

C'eſt abolir les Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, de differer la Communion & l'abſolution à des perſonnes qui n'ont que des pechez veniels.

IX.

C'eſt abolir le Sacrement de Penitence, & faire entendre que l'abſolution donnée dans ce Sacrement, n'eſt que déclaratoire, que de faire communier des devots & des devotes ſans leur donner l'abſolution.

X.

Dire que quoique le Prêtre ait veritablement le pouvoir de remettre les pechez, néanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu, n'eſt pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du ſang du Redempteur, c'eſt inſinuër adroitement ce que les Calviniſtes ont toûjours oppoſé contre la Foi Catholique, que ſi le Prêtre avoit l'autorité de reconcilier le pecheur avec Dieu, il s'enſuivroit de là que cette reconciliation ſeroit l'ouvrage de l'homme, & non pas l'éfet du ſang du Redempteur.

XI.

Dire que nos Prêtres ne ſont que de ſimples Miniſtres, & des inſtrumens de la puiſſance de JESUS-CHRÎT, qui déclarent par forme de jugement ce qu'il fait dans le Ciel, c'eſt dire le contraire de ce que le Concile de Trente a decidé, que l'abſolution n'eſt pas un ſimple miniſtere de déclarer que les pechez ſont rémis.

XII.

Le Concile de Trente a décidé si expressement que l'attrition qui ne vivifie point l'ame, qu'on suppose même être sans amour de Dieu, suffit pour recevoir l'absolution, qu'il prononce anathéme contre ceux qui disent le contraire.

XIII.

Dire que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'a ceux qui ont une contrition animée de quelque charité, est la même chose que dire que l'absolution ne peut être valablement donnée qu'a ceux qui sont auparavant en état de grace, & reconciliez avec Dieu par la contrition parfaite qui vivifie l'ame.

XIV.

Dire que la contrition qui doit necessairement preceder l'absolution doit être animée de la charité qui vivifie l'ame, c'est priver l'absolution sacramentelle de son principal effet, & contredire formellement au Concile de Trente.

XV.

Il n'est pas vrai que l'Eglise Latine approuve la forme deprecative des Grecs.

XVI.

Enseigner que l'Eglise Catholique approuve la forme deprecatoire des Grecs pour l'absolution, & que les Docteurs reconnoissent qu'elles sont au fond la même chose ; c'est s'éloigner des routes generales de l'Eglise, enseigner une doctrine tres-singuliere, & donner occasion de croire qu'on peut licitement se servir de cette forme dans l'Eglise Latine.

XVII.

Il est impossible de donner selon les regles de la Foi un sens déprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, mais seulement un sens imperatif, ou ce qui est le plus fort, un sens absolu.

SUR LE SECRET DE LA CONFESSION.

XVIII.

La maniere de confeſſer ſecrettement les pechez eſt tellement d'inſtitution de nôtre S. J. C. qu'elle ne ſeroit pas ſacramentelle ſi elle étoit publique, conformement à la deciſion du Concile de Trente.

XIX.

C'eſt une choſe infiniment éloignée de la verité que l'Egliſe puiſſe impoſer des penitences publiques pour les pechez ſecrets, & c'eſt convenir avec les Pretendus Reformez que de l'aſſeurer.

XX.

C'eſt une doctrine infiniment oppoſée au ſecret de la Confeſſion, & au ſentiment du Concile de Trente, de dire qu'encore que la confeſſion des pechez au Prêtre ait été toûjours indiſpenſable, il n'eſt pas néanmoins de l'eſſence de la Confeſſion d'être ſecrete ou publique, mais un point de diſcipline qui a changé par l'autorité des Evêques; ce qui eſt dire qu'il dépend de châque Evêque de faire comme il l'entendra, & de commander ſous peine de nullité de Confeſſion, de confeſſer publiquement les pechez ſecrets, ou de permettre qu'on ſe contente de les confeſſer ſecretement.

SUR LA SATISFACTION.

XXI.

Toutes les penitences qu'on aura faites avant l'abſolution; ſi on n'eſt pas en état de grace par la contrition, riſquent d'être abſolument inutiles pour la ſatisfaction des pechez, nulle œuvre ne pouvant être ſatisfactoire, non plus que meritoire, ſi on ne la fait en état de grace.

XXII.

De dire que c'eſt l'ordre le plus naturel, & qui a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiécles, de ne

donner l'absolution qu'aprés la penitence & la satisfaction accomplie, c'est une chose trés-éloignée de la verité, & tres-impossible d'accorder avec la bonne Theologie, & avec les decisions de l'Eglise. Et c'est-là une des erreurs de Pierre Dosma condamnée d'heresie par Sixte IV. par sa Bulle *Eversa*, l'an. 1471. & par la Sorbonne le 1. Juillet 1641.

XXIII.

C'est une erreur de confondre par une ignorance pitoiable les anciennes céremonies de l'absolution canonique & ceremoniale, qui dans la severité des premiers siécles de l'Eglise, se donnoit publiquement hors du Sacrement de Penitence pour des crimes scandaleux & publics, dont la punition apartient au for exterieur, & qui n'étoit donnée qu'aprés la satisfaction accomplie pour la reparation du scandale, & qui n'étoit nullement sacramentelle, avec l'absolution sacramentelle du for interieur.

SUR LES CONFESSIONS FAITES hors de la Parroisse.

XXIV.

C'est une précaution pour abolir entierement l'usage des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, de vouloir persuader qu'il n'est pas permis de se confesser hors de son Dioceſe, ni même de sa Parroisse; cette contrainte est propre à rendre le Sacrement de Penitence odieux.

SUR L'USAGE DES SACREMENS A L'EGARD des Nouveaux Convertis.

XXV.

On ne peut rien concevoir de plus horrible, c'est tout à fait maltraitter les Sacremens, & par consequent chercher à les abolir, c'est ôter aux Fideles la liberté qu'ils ont de se choisir des Confesseurs, c'est mépriser l'autorité du Pape, & n'avoir aucun égard aux intentions expresſement declarées dans sa Bulle du Jubilé touchant

cette liberté pour les Confessions, que de ne pas vouloir qu'une personne nouvellement convertie, ou une autre de race huguenote se confessent la quinzaine de Pâques à un Predicateur Religieux, sous prétexte que ne faisant que passer, & devant s'en aller aprés avoir achevé sa mission, il n'aura pas le tems d'éprouver suffisamment ces personnes, pour s'asseurer de la solidité de leur conversion à la Religion Catholique, ou de leurs dispositions pour recevoir les Sacremens.

SUR LA COMMUNION EUCHARISTIQUE.

XXVI.

Je conviens qu'avec les grands pecheurs, ces Chrêtiens indevots & infideles à la grace jusques à l'abandon aux pechez mortels, il est à propos, & qu'il est bon de leur imprimer le respect pour la sacrée Table du Fils de Dieu en les en éloignant quelque peu de tems. C'est sur tout ce qu'il faut faire s'ils ont croupi long-tems dans de vilains & enormes pechez, particulierement dans celui de l'impureté, qui à le plus d'opposition avec la divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flater la conduite des novateurs ennemis de la Sainte Eucharistie, de renvoier les penitens pour les quatre & les six mois, & les années entieres pour leur faire perdre entierement le desir, le goût, & le souvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'usage, & même celui de la Confession odieux. Le delay de la sainte Communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes, & les plus enormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours; & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq jours, pour ne pas priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité, qui est la sainte Communion.

SUR LES DIVERTISSEMENS DU CARNAVAL.

XXVII.

Les danſes, les chanſons prophanes, & autres ſemblables bagatelles du Carnaval (*L'Auteur appelle ainſi les bals, les maſcarades publiques & autres actions ſcandaleuſes, & débauches dont étoient accompagnez les faits dont il parle*) ſont des divertiſſemens innocens, des rejoüiſſances honêtes, pour leſquels les Curez & les Confeſſeurs ne doivent point réfuſer l'abſolution, ni éloigner la communion, ni demander aucune reparation publique.

SUR LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.

XXVIII.

Quand un lieu eſt beni pour y celebrer la ſainte Meſſe & les autres Offices divins, l'on peut ſelon les regles de l'Egliſe, ſans autre benediction & permiſſion y enterrer les corps morts des fideles, parce que cette benediction étant faite pour l'uſage le plus ſaint de la Religion, elle peut ſuppléer toutes les autres, & ſi l'Evêque trouve à redire qu'on le faſſe, l'on peut dire qu'il a plus de zele pour un cadavre que pour le trés-Saint Sacrément, & qu'on ne peut concevoir rien de plus injuſte & aux vivans & aux morts, aux ſeculiers & aux Religieux, que de défendre tels enterremens.

SUR LA JURISDICTION EPISCOPALE.

XXIX.

Un Evêque n'a pas raiſon de reprendre des Religieux comme y aiant du ſcandale que l'on voie dans leur Chœur divers Saints de leur Ordre repreſentez avec les têtes des Religieux qui ſe ſont trouvez preſens lors qu'on a fait ces tableaux, & des Laïques du lieu même aux tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre, cela ne vaut pas la peine d'être repris, ni qu'on y réponde.

XXX.

Des Religieux ne ſont ni impies, ni extravagans, & c'eſt tout au plus une action indiſcréte, d'avoir de leur autorité privée brûlé publiquement avec affiches & autres preparatifs, le Nouveau Teſtament, dit de Mons, à la porte de leur Egliſe devant tout le peuple aſſemblé pour la Benediction du S. Sacrement, & l'on peut dire a l'Evêque Dioceſain qui reproche cette action à ces Religieux dans une de ſes Ordonnances, que c'eſt lui qui a noirci ſon Ecrit & ſon Ordonnance de l'impieté & de l'extravagance qu'il y a bien voulu mettre contre ces Religieux.

XXXI.

C'eſt une imagination ſinguliere, toute nouvelle, & ſans fondement de penſer que la Viſite Epiſcopale eſt une marque publique & ſolemnelle de la communion catholique; & le penſer de la ſorte, c'eſt faire les Papes & les Roys deſtructeurs de la communion des fideles.

XXXII.

Ce ne peut être que par une Theologie trés-nouvelle, & qui n'eſt appuyée de l'autorité d'aucun Concile, ni du ſentiment d'aucun Docteur, qu'un Evêque traite de ſchiſmatique une communauté de Religieux, ſous pretexte qu'ils ont refuſé la viſite, qu'ils ont tenu pour cet effet les portes de leur Egliſe fermées, & qu'ils lui ont declaré par des actes publics, qu'ils ne le pouvoient recevoir pour celebrer la ſainte Meſſe qu'en qualité de perſonne privée. Cette qualification de ſchiſme réjaillit contre le S. Siege, contre nos Rois, & les rend fauteurs du ſchiſme.

XXXIII.

C'eſt une perſecution & une oppreſſion de notorieté publique, & une nouveauté contre les regles de l'Egliſe, qu'un Evêque rende une Ordonnance, par laquelle il défend à ſes dioceſains, ſous peine d'excommunication, d'aſſiſter aux Offices divins dans l'Egliſe de Religieux qui lui ont refuſé l'entrée de leur Egliſe ne voulant pas recevoir ſa viſite.

XXXIV.

Un Evêque ne peut pas faire une Ordonnance qui enferme des censures contre les contrevenans, & qui exprime les fautes qui ont donné occasion de la faire avec des termes forts & durs sans violer les regles de la charité & la douceur recommandée & pratiquée par N. S. JESUS-CHRIST.

SUR L'ETAT RELIGIEUX.

XXXV.

L'On ne peut pas dire que l'autorité des Princes seculiers s'est jointe à celle de l'Eglise pour reprimer les entrepriſes des Reguliers, sans declarer les Rois & les Papes ennemis de tout l'état Religieux, & se declarer tel soi-même; c'est de plus faire la plus grande de toutes les injures à tout l'état Regulier & à tous les Ordres Religieux sans exception d'aucun, de traiter les Reguliers d'entreprenans, & faire outrage aux Rois, aux Parlemens & au S. Siege même, de leur attribüer de s'être ainsi joints pour réprimer les entrepriſes des Reguliers. C'est faire même une double injure au S. Siege, parce qu'il est l'Auteur de leurs exemtions, en un mot les Miniſtres Proteſtans n'ont jamais rien écrit de plus injurieux contre l'Egliſe que cette parole de l'Ordonnance de Monſeigneur de S. Pons, que l'autorité des Princes seculiers s'est jointe à celle de l'Egliſe pour reprimer les entrepriſes des Reguliers.

SUR LA DEVOTION ENVERS LA SAINTE VIERGE.

XXXVI.

Ce n'est pas assez d'avoir une extreme averſion pour l'erreur, il en faut encore avoir autant pour les perſonnes qui en sont notées : étant abſolument impoſſible de plaire à la Sainte Vierge sans la foi vive, laquelle se rend vive & se perfectionne par l'extrême averſion que l'on a pour les perſonnes notées d'erreur.

LES DOCTEURS SOUSSIGNEZ aprés avoir leu & Examiné avec beaucoup d'attention les trente-six Propoſitions ſuſdites, en confirmant & étendant le ſentiment que pluſieurs d'entre-eux ont déja donné ſur onze deſdites Propoſitions, & en répondant de la même maniere ſur les autres, ſont de l'avis qui s'enſuit.

PREMIERE PROPOSITION.

Les ſeuls Novices en Theologie pourroient être excuſez d'ignorer cette déciſion du Concile de Trente en la Seance 4. où il eſt defini que l'Edition Vulgate eſt la ſeule authentique, canonique, & exemte de toute erreur.

LA premiere Propoſition eſt inſoûtenable, & également fauſſe dans le droit & dans le fait.

Le fait qu'on y avance eſt que le Concile de Trente a decidé & defini, *que l'Edition Vulgate eſt la ſeule authentique, canonique & exemte de toute erreur.*

Pour convaincre ce fait de fauſſeté il n'eſt pas neceſſaire de renvoier au livre VI. chap. XVII. de l'Hiſtoire du Concile écrite par Palavicin, ni à ce qu'ont enſeigné dépuis ce tems là les Theologiens & les Interpretes de l'Ecriture Sainte. *Serrarius Prol. c. 19. q. 11. & ſeq. Bonfrerius proloq. in Script. ſac. c. 15. Sect. 3. Sixt. ſen. l. 8. ad finem. Bellarm. de Verbo Dei. l. 2. c. x. &c.* La ſeule lecture de la Seſſion qui eſt citée dans la propoſition, ſuffit pour convaincre que rien autre choſe n'y eſt decidé ni declaré, ſinon: *entre toutes les editions latines de l'Ecriture Sainte, l'edition Vulgate ſera regardée comme authentique, & que perſonne ne la réjettera.* Inſuper *eadem ſacroſancta Synodus conſiderans non parum utilitatis accedere poſſé Eccleſiæ Dei ſi ex omnibus latinis editionibus, quæ circunferuntur, ſacrorum librorum, quænam pro authentica habenda ſit, innoteſcat; ſtatim ut hæc ipſa Vetus & Vulgata Editio quæ longo tot ſæculorum uſu in ipſâ Eccleſiâ probata eſt, in publicis lectionibus,*

disputationibus, prædicationibus, & expositionibus pro authentica habeatur, & ut nemo illam rejicere quovis prætextu audeat vel præsumat. Sess. IV. Decr. de edit. & usu sacr. libr.

Il n'y est point dit, comme on le fait entendre dans la proposition, que cette édition est exemte de toute erreur : quoique cela soit vrai, si par erreur on entend quelque chose contre la foi, ou contre les bonnes mœurs. Il n'y est point dit que cette édition vulgate est la seule authentique & canonique : & le Concile ne marque point qu'il veuille ôter ces titres aux textes originaux, ou aux versions grecque & autres, avec lesquelles il n'a point comparé la version latine.

Le droit ou le fonds de cette premiere proposition est encore insoûtenable & faux, à scavoir, que *l'edition vulgate est la seule authentique, canonique, & exemte de toute erreur.*

Sans parler des Textes originaux de l'Ancien ni du Nouveau Testament, la version grecque de l'ancien qu'on apelle la version des Septante, a été regardée comme authentique, canonique, &c. par toute l'Eglise pendant plus de cinq siecles : & il n'est rien arrivé depuis ce tems là qui lui ait ôté son autorité. L'Eglise grecque ne se sert encore aujourd'huy que de cette version. On rapporte dans la Preface de l'edition qui en a été faite à Rome, que le Concile de Trente avoit eu dessein de la faire imprimer. Et le Pape Sixte V. sous qui fut achevée l'edition qui en avoit été commencée sous Gregoire XIII. son predecesseur, exhorte les Fideles de se servir de cette version pour l'intelligence de la vulgate & des saints Peres, ordonne qu'elle sera reçûë de tout le monde, *ab omnibus recipiatur & retineatur*, & défend d'y rien ajouter ni retrancher

C'est donc faussement & par une erreur insoûtenable & grossiere qu'on avance dans cette premiere proposition *Que les seuls Novices en Theologie peuvent être excusez, &c.* Il est vray que quelques auteurs ont pretendu depuis le Concile de Trente qu'il n'y avoit que l'edition vulgate d'authentique, mais le sentiment contraire n'a jamais été

condamné, ni repris par l'Egliſe, comme Palavicin le remarque *n. IX.* pluſieurs habiles Theologiens que le même Palavicin nomme *n. X.* l'ont ſoûtenu pendant & aprés le Concile, & il y en a peu preſentement qui ne le ſoûtiennent. Valton en nomme auſſi un grand nombre *Prol. x. n.* 13.

Il y a encore une erreur groſſiere à confondre ces trois termes, *Edition authentique, Canonique, & exemte de toute erreur:* On confond ces trois termes dans la Propoſition, & il ſemble qu'on ne s'y ſert des deux derniers que pour expliquer le premier, qui eſt le ſeul des trois qui ſe trouve dans la Seſſion du Concle de Trente. Cependant il y a bien de la difference entre ces trois termes, & l'un ne ſignifie pas ce que l'autre ſignifie. (Voyez Bonfrerius *Prolog. in ſcrip. c* 3. *Sect.* 5.) C'eſt l'erreur où ſont tombez pluſieurs Proteſtans. Valton qui eſt ordinairement aſſez exact & aſſez ſincere, ſemble auſſi avoir confondu *la canonicité, avec l'authentiteité*, lors qu'il reproche au Concile de Trente de s'être attribué le droit de donner l'authenticité à l'edition vulgate, *Prolog. x. n. ult.* du moins il montre qu'il n'a pas bien compris ce que ſignifie le mot d'authentique, quand il dit que l'Egliſe n'a pas le pouvoir de faire une verſion authentique, mais ſeulement de la declarer canonique. *Ut enim librum non canonicum non poteſt canonicum facere, ſed tantum teſtificari vel declarare quoſnam libros ipſa pro canonicis habeat, & à majoribus receperit; ſic non poteſt verſionem authenticam, vel cum textu originali æqualem facere (hoc enim ſolius Dei eſt, qui divinam authoritatem cuilibet ſcripto conferre poteſt) ſed tantùm declarare verſionem fidelem eſſe, & fonti ſuo conformem, vel ſi mendæ irrepſerant, eas corrigere & in publicis Eccleſiæ Officiis uſum ejus imperare.*

SECONDE PROPOSITION.

C'eſt l'Eſprit de l'Egliſe de Geneve & de Holande, mais non pas de celle de Jeſus-Chriſt, de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes indifferemment, de quelque age, ſexe, eſprit, profeſſion & capacité quelles ſoient ſans nulle reſtriction.

LA cenſure qui eſt faite dans cette ſeconde Propoſition d'une maxime qui peut recevoir, & qui a effectivement un ſens trés-orthodoxe, eſt une cenſure outrée, injuſte, même fauſſe & temeraire.

Si on ſe fût contenté en cenſurant cette maxime de dire qu'il n'eſt point à propos de conſeiller indifferemment à toutes ſortes de perſonnes la lecture de l'Ecriture Sainte, parce que quelques uns pourroient en abuſer, & que cette conduitte eſt conforme à l'Eſprit de l'Egliſe ; on n'auroit rien avancé que ce qui ſe trouve dans les cenſures que la Faculté de Theologie de Paris a faites des écrits d'Eraſme, & de la verſion de la Bible par René Benoiſt.

Mais il auroit fallu en même tems garder au moins la même moderation que ladite Faculté de Theologie de Paris a gardée en condamnant les propoſitions d'Eraſme.

Elle ne nota point d'hereſie ni d'eſprit heretique ce que cet Auteur avoit avancé ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, elle marque ſeulement que vû principalement les tems dangereux où on étoit, & la malice des hommes, dont l'eſprit porté à la nouveauté avoit abuſé pluſieurs fois de cette lecture ; il ne la falloit pas permettre temerairement à tout le monde. *Quamvis in quamcumque linguam vertantur ſacræ litteræ ſuapte naturâ ſanctæ ſint & bonæ ; quanti tamen ſit periculi permittere paſſim lectionem earum in linguam vulgarem traductarum abſque ulla explicatione idiotis & ſimplicibus eis abutentibus, nec eas piè & humiliter legentibus, quales plurimi nunc reperiuntur ſatis indicarunt Valdenſes, Albigenſes, & Turelupini, qui inde oc-*

taſione ſumpta multos errores diſſeminaverunt. Quare hac tempeſtate perſpectâ hominum malitiâ, periculoſa ac pernicioſa exiſtit ejuſmodi traductio, loquendo de omnibus ſcripturæ libris indifferenter. Nec, ſicubi paucis eſſet utilis, propterea temerè eſſet omnibus permittenda.

Que ſi elle reprend Eraſme de n'avoir point parlé aſſez conformément à la ſaine doctrine, lorſqu'il a conſeillé cette lecture aux femmes, aux Corroieurs, aux Laboureurs, aux Serruriers, aux Tailleurs de pierre; c'eſt à dire aux perſonnes les plus ignorantes & les plus ſimples, *exclamant indignum facinus ſi mulier vel coriarius loquatur de Sacris literis. Me auctore ſacros libros leget agricola, leget Faber, leget Latomus* Elle ne l'en reprend qu'aprés avoir remarqué la temerité & l'impudence qui ſe trouvoit pour lors dans pluſieurs, *rectè propenſa multorum hujus temporis impudenti temeritate*; & elle fait entendre qu'elle ne deſaprouveroit pas ce conſeil, ſi Eraſme y avoit ajouté quelques conditions.

Ces conditions ſont 1. Que ces perſonnes liroient ſeulement quelques uns des livres ſaints. 2. Qu'ils y ajouteroient une explication qui les leur rendroit plus proportionnez & plus faciles. 3. Qu'ils feroient cette lecture avec pieté & avec ſoûmiſſion à l'Egliſe & aux Paſteurs. 4. Qu'ils n'en prendroient point occaſion de mépriſer ni de negliger les predications & les inſtructions publiques. *Neque eis obiter interdicit uſum quorumdam ſacrorum librorum qui cum explicatione convenienti ædificationi morum ſint accommodati, ſi ſic tamen tales libri ab ipſis legantur piè ac ſobriè, citra ſupercilium & arrogantiam, ut non inde contemnant prædicationes, nec à crebra verbi Dei auditione retrahantur. Proinde hæc propoſitio abſque præſcripto moderamine poſita ſui aſſertorem ſanæ doctrinæ non ſatis conſentire demonſtrat.*

La propoſition ſur laquelle on conſulte va bien plus loin, & eſt trés-differente.

Premierement on y taxe d'hereſie, ou du moins d'eſprit heretique, de l'Eſprit de l'Egliſe de Geneve & de Hollande une maxime que l'Egliſe n'a jamais condamnée, ni regardée comme faiſant partie des erreurs de Calvin;

à ſçavoir *qu'on peut mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes, &c.* Il eſt vray que cette maxime qui eſt raportée dans la propoſition y eſt exprimée en des termes bien generaux, & dont-on pourroit abuſer Cependant on voit bien que ces expreſſions generales ne vont point à exclurre les modifications ni les precautions ſages & Religieuſes, qui ſont à prendre dans les occaſions particulieres, & avec leſquelles il eſt aſſeuré que l'Egliſe ne défend point la lecture de l'Ecriture Sainte. D'ailleurs la même maxime ſe trouvant exprimée d'une maniere qui n'eſt gueres moins generale dans S. Jean Chriſoſtome, *Hom. IX. in Epiſt. ad Coloſſ. ſub. init.* dans d'autres Peres, dans des auteurs catholiques, il n'apartient point à un particulier de la taxer d'eſprit heretique, quand même il croiroit y trouver quelque choſe à reprendre.

Secondement il eſt à craindre que l'oppoſition qui eſt faite dans cette ſeconde Propoſition *entre l'Egliſe de Jeſus-Chriſt & l'Egliſe de Geneve & de Hollande*, ne donne occaſion aux Proteſtans de decrier la conduite de l'Egliſe Catholique, & dire que l'Ecriture Sainte y eſt regardée comme peu neceſſaire, ou même comme dangereuſe, qu'elle y eſt moins eſtimée, reſpectée & aimée que chez eux. La difference qu'il faut mettre entre l'Egliſe Catholique & les ſectes heretiques, quant à ce qui regarde l'Ecriture Sainte, n'eſt pas preciſement touchant les verſions ou la lecture qu'on en peut faire; mais touchant le pouvoir d'en juger & de l'interpreter, que les Sectes de Luther & de Calvin attribuent à chaque particulier, & que le ſaint Concile de Trente a defini n'appartenir qu'à l'Egliſe, *Seſſ. 4. Decr. De edit. & uſu Sacr. lib.* C'eſt-là ce qu'il faut reprocher aux Proteſtans, ſans les blâmer de ce qu'ils liſent & de ce qu'ils étudient l'Ecriture Sainte. Mr. Peliſſon l'a ſagement remarqué dans ſon Traitté de l'Euchariſtie qui a été imprimé depuis ſa mort. *Nos freres liſent & ſçavent l'Ecriture Sainte. Ce n'eſt pas dequoy il les faut blâmer, mais de ce qu'ils ne la liſent que dans leurs ſens, & ſe croient ſeuls capables de la bien entendre.* Sect. XI. Ce Livre a été aprouvé par pluſieurs Archevêques

&

& Evêques, & même en quelque sorte par le Pape Innocent XII. à qui il a été dedié & au nom de qui le Cardinal Albane écrivant à l'Abbé Faure-Ferrier, dit que ce Livre établit & éclaircit la Doctrine de l'Eglise, & est tres-propre à ramener les Protestans. *Ad id genus scriptionum pertinet, quibus præcipuè delectatur sanctitas sua, quod videlicet non ad inutiles & supervacancas contestationes excitandas sed ad stabilienda elucidandaque Catholicæ Fidei dogmata revocandosque ab erroribus heterodoxos collimat. id profectò egregie præstitit hoc in opere Pelissonius. Epist. scripta Romæ* 20. *Aprilis* 1694.

Il est vrai que le Cardinal de Richelieu proposant l'état de la controverse ou de la Question, qui est entre les Calvinistes & les Catholiques sur la lecture de l'Ecrire Sainte, il l'exprime en ces termes, *Si on permettra indifferemment à tous de la lire ou non; & qu'il avouë qu'en cela nous faisons exception des personnes, du tems, des lieux & principaux Points de la Foy ch.* 4.

Mais ce qui precede, & ce qui suit cet endroit fait voir bien nettement que si l'Eglise retire la Sainte Ecriture de la main de quelques fideles, ce n'est qu'à cause de la méchante disposition qu'elle reconnoît, ou qu'elle craint en eux, & que ce qu'elle reproche là-dessus aux heretiques & qu'en permettant *à toutes sortes de personnes de lire la Bible, ils témoignent qu'elle est de facile intelligence, même aux simples, que tous y peuvent reconnoître clairement leur salut sans autre assistance que celle que l'esprit de Dieu leur départ interieurement.*

C'est là où vont toutes les exceptions que le Cardinal *fait des personnes du tems & des lieux.*

L'exception, dit-il, *que nous faisons des personnes consiste en ce que nous accordons la lecture des Saintes Lettres à ceux qui ont assez de capacité pour en pouvoir tirer du profit, & non à ceux qui s'en serviroient à leur dommage*, ou par la capacité qu'il demande à ceux à qui il permet la lecture de l'Ecriture Sainte, il n'entend pas habileté & science, mais seulement foi, docilité, application à se faire instruire, & à recevoir les explications des passages dont on abuse contre la verité, ce qu'on reconnoitra aisement si on veut lire les raisons qu'il aporte un peu aprés de

C

la liberté qu'ont les Catholiques en certain tems, & en certains lieux de lire la Sainte Ecriture.

L'exception des tems & des lieux eſt fondée ſur le même principe, & il eſt bien à remarquer ici que le Cardinal nomme la France entre les lieux où il eſt loiſiſible aux Catholiques de lire librement les écritures, tant pour ſe deffendre par les armes par leſquelles ils ſont combatus, que parce qu'étant fermes dans leur foi, il eſt à croire qu'ils n'abuſeront pas de cette lecture. Ce qui ſeul detruit toutes les pretentions de l'auteur de la propoſition, qui a écrit en France, en un pais & en un tems où il y a encore beaucoup à travailler, pour combattre & pour deraciner les reſtes de l'hereſie, & où d'ailleurs les Catholiques fermes dans leur foi ne ſont plus gueres ſuſceptibles des hereſies paſſées, mais doivent plutôt ſe ſoutenir par l'écriture contre le relachement des mœurs, & s'affermir contre les illuſions nouvelles.

Troiſiémement cette ſeconde propoſition fait tomber la raiſon de deffendre la lecture de l'Ecriture Sainte ſur l'age, le ſexe, l'eſprit, la profeſſion, la capacité; au lieu de la faire tomber principalement ſur le defaut de la foi, de docilité, de ſoumiſſion à l'Egliſe & autres diſpoſitions ſemblables, qui ne viennent pas tant de la nature, que de la faute de ceux en qui elles ſe rencontrent.

La propoſition qui eſt cenſurée dans celle qu'on examine ici, *permet de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de toutes ſortes de perſonnes indifferemment, ſans nulle reſtriction.* Mais ces termes s'expliquent aiſement, & ſont determinez par ceux qui y ſont joints dans la même propoſition, il eſt aiſé de voir, que quand il eſt dit, *indifferemment, & ſans nulle reſtriction*, c'eſt, *ſans nulle reſtriction d'age, de ſexe, d'eſprit, de profeſſion, & de capacité*, ce qui veut dire que ce n'eſt point preciſement ni l'age, ni le ſexe, ni l'eſprit, ni la capacité qui doive ſervir de raiſon pour deffendre aux fideles la lecture de l'Ecriture Sainte, en quoi il n'y à rien que de trés vrai.

L'âge n'eſt point une raiſon ſuffiſante pour deffendre à quelqu'un la lecture de l'Ecriture Sainte, Car S. Paul loüe Timothée de l'avoir apriſe dés ſon enfance, *ab infantiâ ſacras litteras noſtri. 2. ad Tim. 3. 15.*

Le Sexe n'en eſt point une. S. Jerôme a conſeillé cette lecture à pluſieurs femmes, & à de jeunes Vierges.

Ce n'eſt point auſſi préciſement l'eſprit qui doit ſervir de fondement à cette deffenſe, celui de la jeune Paule fille de Leta, n'étoit point encore tout à fait formé, lorſque S. Jerôme conſeilla à ſa mere de luy faire lire les Livres de l'Ecriture Sainte les uns aprés les autres. *Diſcat primo pſalterium, his ſe canticis avocet, & in proverbiis Salomonis eruditur ad vitam. In Eccleſiaſte conſueſcat, quæ mundi ſunt, calcare. In Job virtutis & patientiæ exempla ſectetur. Ad Evangelia tranſeat, nunquam ea poſitura de manibus. Apoſtolorum acta & Epiſtolas tota cordis imbibat voluntate. Cumque pectoris ſui cellarium his opibus locupletaverit, mandet memoriæ Prophetas, & Regum, & Paralippomenon, libros Eſdræ quoque, & Heſter volumina. Ad ultimum ſine periculo diſcat Canticum canticorum. Epiſt. 7. ad Lætam ante fin.* & S. Auguſtin dit que l'Ecriture Sainte eſt acceſſible à tous, quoique tres-peu ſoient capables d'en penetrer la profondeur; qu'elle ſert de nourriture *aux eſprits ſimples*, & qu'elle fait les delices des plus grands eſprits. *Modus autem ipſe dicendi quo ſancta ſcriptura contexitur, quam omnibus acceſſibilis, quamvis pauciſſimis penetrabilis, his ſalubriter & prava corriguntur, & parva nutriuntur, & magna oblectantur ingenia. Epiſt.* 137. *ad Voluſianum. n.* 18.

La profeſſion n'eſt point un empêchement à la lecture de l'Ecriture Sainte, & S. Jean Chriſoſtome veut que les ſeculiers même, & les gens du monde Κοσμικοὶ βίωτικοὶ. *Ceux qui ſont chargez de femmes & d'enfans liſent les écritures*, ἀκούσατε ὅσοι ἐστὲ κοσμικοὶ, καὶ γυναικὸς καὶ παιδῶν προϊστασθε πως καὶ ὑμῖν ἐπιτρέπει (ὁ ἀπόστολος) μαλιστα τὰς γραφὰς ἀναγινώσκειν, Homilie neuviéme ſur l'Epître aux Coloſſiens, ἀκούσατε παρακαλῶ πάντες οἱ βιωτικοὶ, καὶ κτᾶσθε βίβλια φάρμακα τῆς ψυχῆς, εἰ μηδὲν ἕτερον βούλεσθε, τὴν γοῦν καινὴν κτήσασθε τῶν ἀποστόλων τὰς πράξεις, τὰ εὐαγγελια διδασκάλους διηνεκεῖς. *Ibid.*

Enfin le défaut de capacité n'y eſt point par luy-même un obſtacle, & S. Auguſtin écrit dans ſa Lettre 137.

à Voluſien que dans ce que l'Ecriture Sainte dit clairement, elle parle au cœur des ignorans & des ſçavans, *ea quæ aperta continet, quaſi amicus familiaris, ſine fuco loquitur ad cor indoctorum atq. doctorum*; & que dans ce qu'elle cache ſous des figures myſterieuſes, elle ne rebute pas les eſprits tardifs & peu éclairez, *mens tardiuſcula & inerudita*, qu'elle invite tout le monde, pour nous nourrir par ce qu'elle nous preſente de clair, & pour nous exercer, par ce qu'elle renferme d'obſcur. *Ea vero quæ in miſteriis occultat nec ipſa eloquio ſuperbo erigit, quo non audeat accedere mens tardiuſcula & inerudita, quaſi pauper ad divitem, ſed invitat omnes humili ſermone, quos non ſolum manifeſtat paſcat ſed etiam ſecretâ exerceat veritate. n.* 18.

Ce n'eſt donc point préciſement de *l'age, du ſexe, de l'eſprit, de la profeſſion, de la capacité*, qu'il faut prendre la raiſon de defendre la lecture de l'Ecriture Sainte, ſi quelques uns ne ſont point en état de la lire, cela vient d'un autre côté, & c'eſt avec beaucoup de ſageſſe que la Faculté de Theologie de Paris fait entendre dans la cenſure d'Eraſme, qu'elle ne retire l'Ecriutre Sainte que des mains de ceux en qui elle craint l'amour de la nouveauté, la temerité, l'orgueil, le defaut de foi, de docilité, & de ſoumiſſion aux Paſteurs de l'Egliſe.

Ce ſont là les mauvaiſes diſpoſitions que reprochoit aux heretiques le Cardinal de Richelieu; dans les principaux points de la Foy chap. 4. mais vous (leur diſoit-il, en expliquant la difference qu'il y a entre leur ſentiment, & le ſentiment de l'Egliſe Catholique (*Vous repreſentez au peuple que tant s'en faut qu'ils puiſſent tomber en hereſie par la lecture des ſaintes lettres, comme leur dit l'Egliſe. Au contraire ils deviendront Theologiens, connoîtront le vray & le faux en l'Ecriture, & d'eux mêmes y trouveront leur ſalut, ce qui en precipite beaucoup en l'erreur.* Reproche veritable qu'il faut faire ſouvent aux Proteſtans, & ſans lequel il ne leur faut jamais faire celui que leur fait l'Auteur de la propoſition, qu'ils mettent l'Ecriture Sainte indifferemment entre les mains de tout le monde. Ce qui ne ſeroit plus un ſujet de reproche, mais de loüange, s'ils avoient ſoin que tous ceux à qui ils la font lire, la lûſſent avec les diſpoſitions neceſſaires pour en profiter.

A quoi ſi on objecte que les heretiques, qui permettent à tout le monde la lecture de l'Ecriture Sainte, demandent auſſi en ceux qui la liſent de la foi, de la docilité, & de la ſoumiſſion à l'Egliſe ou à leurs Paſteurs; on répondra qu'ils s'éloignent en cela de leurs propres principes, & qu'ils ſe contrediſent, & qu'ils s'accordent avec nous, comme le Cardinal de Richelieu leur a reproché: *Enſeigner telle choſe, n'eſt-ce pas s'accorder avec nous, & ſe contredire ſoy-même? N'eſt-ce pas condamner en nous ce que vous pratiquez vous-mêmes?* Princip. Points. ch. 4.

Et dans le Traité qu'il a fait pour convertir ceux qui ſe ſont ſeparez de l'Egliſe; *liv. 4. ch. 16.* où il traite de la défenſe de lire la Bible en langue vulgaire, il examine deux choſes; le fait & le droit: C'eſt à dire ſi l'Egliſe a effectivement défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire, & ſi elle a pû & dû faire une telle défenſe.

Quant au fait. Il dit premierement qu'entre les Catholiques il s'eſt trouvé d'excellens hommes qui ont penſé que l'Egliſe avoit plûtôt défendu de mal expliquer l'Ecriture Sainte, que de la lire. Ce n'étoit pas ſans doute l'eſprit de l'Egliſe de Genéve & de Hollande qui animoit ces excellens hommes.

Il dit ſecondement qu'il reconnoit avec eux que le principal motif de l'Egliſe eſt d'empêcher qu'on ne donne à l'Ecriture un ſens contraire à celuy du S. Eſprit; donc ce motif ceſſera quand l'indocilité ne ſera plus à craindre.

Il dit troiſiemement que les Papes Pie IV. & Sixte. V. & Clement VIII. ont deffendu la lecture de la Bible en lange vulgaire: *Mais*, continue-t'il, *je dis que ces Papes n'ont pas eu deſſein de la deffendre à toute ſorte de perſonnes. Mais qu'ils ont voulu ſeulement la deffendre pour certains tems & à certaines perſonnes qui ſont deſignées en la defenſe même*, ce qu'il prouve enſuite par les regles de l'Indice.

Or quand même ces loix euſſent été reçûës en France, ſi nous ſuivons l'eſprit & le raiſonnement de ce grand homme, nous verrons que ces tems ſont paſſez & que ces abus ne ſont plus à craindre.

Car la lecture de l'Ecriture en langue vulgaire eſt deffen-

düe, dit-il, de la même maniere que la lecture des livres de controverſe. Or comme les livres de controverſes anciennes ne ſont maintenant interdits à perſonne, les livres des controverſes preſents ſeront permis à toute ſorte de perſonnes, lorſque les hereſies de ce tems ſeront éteintes. Donc, continuë-t-il, *puiſque la defenſe de la lecture de la Bible en langue vulgaire eſt toute ſemblable à la defenſe de la lecture des livres de controverſes : comme la defenſe de la lecture des livres de controverſes n'aura plus de force même à l'egard des perſonnes qui la doivent maintenant obſerver, lorſque les hereſies ſeront abolies : auſſi la defenſe de la lecture de la Bible en langue vulgaire ceſſera dans le même tems.*

D'où il conclud. *Il eſt donc certain que jamais l'Egliſe ni les Papes n'ont abſolument defendu la lecture de la Bible en langue vulgaire, mais que leur defenſe ne regarde que certaines perſonnes, & qu'elle ne doit durer qu'autant de tems que les abus & les mauvaiſes explications ſeront à craindre à cauſe des hereſies.*

Quant au droit il ſoûtient que l'Egliſe a pû juſtement defendre la lecture de l'Ecriture Sainte, pour empecher la temerité des interpretations particulieres.

Voilà en propres termes le raiſonnement du Cardinal de Richelieu, qui étant reduit aux tems preſens, où les fideles écoutent volontiers l'Egliſe, & ne paroiſſent plus portez à abuſer de l'Ecriture, prouve premierement que le motif d'en defendre la lecture ne ſubſiſte plus. Secondement que le motif de ces defenſes n'étoit ni l'age, ni le ſexe, ni l'eſprit ni la profeſſion, ni la capacité, mais uniquement l'abus qu'on pouvoit craindre de l'indocilité & de la temerité de ceux qui ſe croioient en droit d'expliquer l'Ecriture par leurs propres lumieres.

Quatriemement on s'apercoit aiſement que cette ſeconde propoſition tend à faire une regle generale, & pour le plus grand nombre de fideles, de ne point lire l'Ecriture Sainte. Il a pû être à propos d'en uſer ainſi dans ces tems nebuleux, où il y avoit dans la pluſpart des eſprits beaucoup d'indocilité & de preſomption joint à beaucoup d'ignorance. La Faculté de Theologie de Paris nous repreſente ainſi le tems où elle a fait la cenſure des

écrits d'Eraſme. *Recte perpenſa multorum hujus temporis impudenti temeritate, indignum facinus exiſtimandum eſt quod idiotæ & ſimplices ſuo judicio ſacras litteras legant in ſuam linguam converſas, & de illis diſſerant, aut diſceptantes de earum difficultatibus tractent* C'eſt cette conſideration qui la porta alors à regarder le plus grand nombre. *In re namque ad ſalutem non neceſſariâ, potius conſulendum eſt multorum profectui ipſam interdicendo, quam paucorum utilitati, eam permittendo cum gravi multitudinis incommodo.* On peut dire la même choſe du tems auquel le Pape Pie IV. fit publier les regles de l'Index, & de celuy auquel Clement VIII. les fit reimprimer avec les additions de Sixte V. Ce fut auſſi dans un tems dangereux, & où la plûpart des Bibles Françoiſes étoient ou traduites, ou corrompuës par les heretiques, que le Concile de Narbonne fit ce reglement. 103. *De libris vetitis, Biblia vero ſacra idiomate gallico conſcripta, legere aut domi retinere nemini liceat, niſi ab Epiſcopo, aut ejus Vicario Generali, expreſſâ in ſcriptis obtentâ licentiâ: quam non concedant niſi eiſdem viſis, lectis & approbatis, ne venenum ab hæreticis ſpariſum in permultis verſionibus lcviter ſerpens animas alioquin pias inficiat.* Où il eſt à remarquer que le Concile ne demande pas que l'Evêque ou ſon Vicaire General prenne d'autre precaution pour permettre la lecture des Bibles traduites en François, que celle de les lire, de les examiner, & de voir ſi elles ne ſont point alterées & empoiſonnées par les heretiques. Ce Concile a été tenu en M. DC. IX. tems auquel l'hereſie faiſoit beaucoup de ravage, & avoit encore beaucoup de credit & d'autorité en France, particulierement dans le Languedoc. Ces tems malheureux ne ſont plus: & il eſt preſentement plus neceſſaire que jamais de faire entendre & aux anciens fideles & aux Nouveaux Convertis, que la raiſon de ne point lire l'Ecriture Sainte, ne venant que de la mauvaiſe diſpoſition de l'homme & non de l'Ecriture Sainte même, la regle doit être de ſouhaitter que les fideles la liſent, & de n'en ôter la lecture qu'à ceux qu'il y a ſujet de craindre qu'ils n'en abuſent. C'eſt la regle que le Cardinal de Richelieu établiſſoit au milieu même ou au plus fort de

l'hereſie : *Nous défendons l'Ecriture en langue vulgaire à quelques-uns qui en pourroient abuſer, & la permettons à ceux qui en pourroient tirer du profit.* Princip. points. ch. IV.

L'Auteur des Reflexions ſur la Religion. *IV. part. des Reflex. ſur la Religion, ou Tolerance des Religions.* en a uſé ainſi ſur le ſecond Memoire de M. de Leibniz. *n.* 15. & il a ſagement rendu raiſon de la differente conduite de l'Egliſe, qui dans le dernier ſiecle, & au commencement de celuy-ci a défendu au peuple la lecture de l'Ecriture Sainte, du moins en pluſieurs endroits, & qui dans ces dernieres années a fait diſtribuër tant de Nouveaux Teſtamens & d'autres Livres de l'Ecriture traduits en François, & les a mis entre les mains du peuple, & ſur tout des Nouveaux Convertis. Mais on a eu tort de défendre au peuple la lecture des Livres Sacrez ? C'eſt l'objection des Proteſtans, à laquelle l'Auteur des Reflexions répond pour leur montrer qu'ils n'en ont point dû prendre un ſujet de ſe ſeparer de l'Egliſe Catholique. *Le Cardinal du Perron vous dira, que c'eſt le pain qu'on ôte au malade pour le luy rendre quand ſa fiévre ardente & maligne ſera paſſée. Donnez vous un peu de patience, cette défenſe qui étoit de diſcipline & non pas de doctrine ne durera pas toûjours. Un tems viendra & ce tems eſt déja venu que les livres ſacrez ſeront entre les mains de tout le peuple.* Ce Livre eſt de M. Peliſſon & la plûpart des Prélats qui ont approuvé ſon Traitté de l'Euchariſtie, mêlent à leur approbation de ce dernier ouvrage, la loüange des autres ouvrages du même auteur ſur la Religion.

On peut voir ce que le Cardinal du Perron, qui eſt cité par l'Auteur des Reflexions, a écrit de la lecture de l'Ecriture Sainte dans ſa Replique au Roy de la Grande Bretagne *Liv 6. ch. 4. 5. & 6.* on n'y trouve point les propres termes dont l'Auteur des Reflexions ſe ſert; mais on y trouve le fond de ce qu'il répond aux Proteſtans, que la défenſe de lire l'Ecriture Sainte eſt une choſe de diſcipline qui peut varier à raiſon des tems & des lieux.

Les ſeules paroles qui commencent le ch. 5. ſuffiſent pour faire condamner la propoſition qu'on examine ici.

Les occaſions par leſquelles les Peres ont quelquefois exhorté les auditeurs à la lecture des Ecritures, & quelquefois ſe ſont plaints que les Chrêtiens liſoient trop univerſellement & indifferemment les Ecritures, ont été occaſions locales & temporelles : leſquelles par conſequent comme ſujettes à la varieté des tems & des lieux, & comme il arrive aux propoſitions probables & indeterminées, peuvent recevoir des antitheſes & donner ſujet à des exhortations contraires l'une à l'autre, ſans qu'il y ait fauſſeté ni en l'une ni en l'autre.

C'eſt par cette difference des tems & des lieux que le Cardinal du Perron accorde les exhortations que S. Chriſoſtome faiſoit de lire l'Ecriture, & les plaintes que S. Jerôme faiſoit que tout le monde indifferemment la liſoit, & s'attribüoit la prerogative de l'entendre & de l'interpreter. Il dit que S. Chriſoſtome a parlé ainſi : *pour ramener les Payens nouvellement convertis au Chriſtianiſme, de la lecture de leurs Philoſophes profanes à la lecture de l'Ecriture, & les empêcher par là de retourner au Paganiſme, il conclud que ceci n'ayant point lieu en ce tems, les plaintes de S. Jerôme ſont plus uïiles que les exhortations de S. Chriſoſtome.*

Il s'enſuit du principe que le Cardinal du Perron établit au commencement de ce Chapitre que l'Auteur de la propoſition qu'on examine ici a eu tort de condamner une maxime qui exhorte tout le monde à la lecture de l'Ecriture Sainte, puis qu'on peut avancer cette maxime, auſſi bien que le contraire, *ſans qu'il y ait fauſſeté ni en l'une ni en l'autre.*

Et en appliquant au tems où nous ſommes la concluſion que ce Cardinal tire de ſon principe, il faudra dire le contraire de ce qu'il diſoit en ſon tems. Il n'eſt pas moins important de porter les Nouveaux Convertis à la lecture des verſions catholiques de la Bible, pour les detourner de la lecture des Bibles Huguenotes, & des autres Livres qui pourroient les faire retomber dans l'hereſie ; qu'il étoit important d'y exhorter ceux qui ſortoient du Paganiſme. *Il faut donc dire qu'en cette ſaiſon les exhortations de S. Chriſoſtome ſont plus utiles que les plaintes de S. Jerôme.* Ou plûtôt il faut avec S. Chriſoſtome exhorter les fideles à

lire l'Ecriture Sainte, & se plaindre avec S. Jerôme de ceux ou de celles qui sans étude & sans science veulent s'attribüer le droit d'enseigner & d'expliquer l'Ecriture. Car c'est le sujet de la plainte de S. Jerôme dans la lettre CIII. à Paulin (qui est l'endroit que cite le Cardinal du Perron) *Sola Scripturarum ars, quam sibi omnes passim vindicant. Hanc garrula anus, hanc delirus senex, hanc sophista verbosus, hanc universi præsumunt, lacerant, docent antequam discant. Alii adducto supercilio graudia verba trutinantes, inter mulierculas de sacris litteris Philosophantur. Alii discunt proh pudor. à feminis quod viros doceant: & ne parum hoc sit quadam facilitate verborum, imò audaciâ edissernnt aliis, quod ipsi non intelligunt.*

On cite aussi à la marge de cet endroit du Cardinal du Perron la lettre CV. de S. Jerôme qui est sa Preface sur Josüé, mais il n'y a d'autre plainte dans cette lettre que de la varieté des exemplaires Latins de la Bible, ausquels chacun avoit ajoûté ou retranché à sa fantaisie.

Cinquiémement on nomme dans la proposition l'Ecriture Sainte en general, & on en défend la lecture, sans marquer qu'il y a au moins quelques endroits, & quelques livres de l'Ecriture, qu'on peut mettre entre les mains de tout le monde.

L'Auteur de la proposition n'a point pris garde sans doute sur qui tomboit l'accusation atroce qu'il y fait. Si c'est agir par l'esprit de l'Eglise de Genéve & de Hollande que de mettre l'Ecriture Sainte entre les mains de tout le monde; c'est cet esprit qu'ont suivi un si grand nombre d'Evêques qui ont non seulement aprouvé & permis les traductions qui se sont faites de differens livres de l'Ecriture, principalement des Pseaumes & du Nouveau Testament, mais qui en ont encore conseillé la lecture à tous les fideles de leur Dioceſe. Mr. de Perefixe Archevêque de Paris qui ne peut être suspect à l'Auteur de la proposition parle ainsi, en permettant l'impression du Nouveau Testament traduit par le P. Amelote avec les notes françoises & latines ne doutant point que la lecture n'en soit utile & agreable à tous ceux que Dieu a commis à nô-

tre conduite, s'ils l'a font avec humilité & la soûmission à l'Eglise. On rapporte ici d'autant plus volontiers ces paroles, qu'outre qu'on y voit une partie considerable de l'Ecriture Sainte; à sçavoir tout le Nouveau Testament, mise entre les mains de tout le monde, à tous ceux que Dieu à commis à nôtre conduite, on y remarque aussi que conformément à ce qui a été dit ci-dessus, la seule précaution qu'il y ait à prendre en faisant lire les livres saints aux fideles, est qu'ils la lisent avec humilité & soumission à l'Eglise.

De toutes ces reflexions il s'ensuit que cette seconde Proposition est conçûë en des termes outrez, qu'elle renferme une censure injuste, qu'elle est fausse & capable de rendre odieuse & suspecte la conduite de l'Eglise Catholique.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Concile de Trente a fait des loix & des Reglemens autentiques & reçûs de toute l'Eglise qui defendent la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire

LA troisiéme proposition est evidemment fausse, imposée au Saint Concile de Trente, & abuse de son nom pour détourner les fideles d'une lecture qui peut leur être tres-salutaire, & qui même peut être necessaire à quelques-uns.

Chemnitius est peut-être le seul d'entre les heretiques mêmes, qui ait attribué au Concile de Trente ce que l'Auteur de la Proposition luy attribue, encore a-t'il parlé avec plus de moderation, sans pretendre que le Concile *ait fait des Loix & des Reglemens authentiques, &c.* c'est sur le second decret de la Sess. IV. *Obliquè igitur* dit-il, *quod alias apertè faciunt, damnant, si in alias vernaculas & populares linguas scriptura transferatur.* Mais il y a long-temps que le Cardinal Bellarmin l'a accusé en cela de mensonge & d'impudence, *impudenter mentitur. De Verbo Dei. l. II. C. XV.*

On ne voit pas quel endroit du Concile a pû donner occaſion à l'Auteur de la Propoſition d'avancer ce qu'il avance. La Seſſ. 4. & la 5. *Decr. de Reform.* eſt la ſeule où il y ait des reglemens touchant l'autorité, les livres, les editions, les interpretations, & l'uſage de l'Ecriture Sainte. Entre ces Reglemens il y en a qui ſont reçûs unanimement de toute l'Egliſe, & qui ſont ou de foy, comme l'autorité & le nombre des livres de l'Ecriture Sainte, ou d'une diſcipline generale, comme la preferance de l'edition vulgate; ou pour la conduite des mœurs, comme la défenſe de ſe ſervir des paroles de l'Ecriture Sainte en des uſages profanes. Il y en a d'autres qui n'ont point été reçûs & qui ne ſont point en uſage en tous les Royaumes Catholiques, comme celuy de ne laiſſer imprimer aucun Livre ſur la Religion, *de rebus ſacris*, ſans nom d'Auteur, & ſans qu'il ait été auparavant examiné & approuvé par l'Ordinaire. Ce qui aſſeurement n'eſt pas executé en France. Mais il n'y en a aucun qui defende la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Et il ſuffit de lire les Decrets de la Seſſ. pour le reconnoître.

Ce n'eſt pas que les Peres du Concile n'aient penſé à la queſtion de la lecture de l'Ecriture Sainte par le peuple en langue vulgaire. Ils l'a traitterent dans deux Congregations qui ſe tinrent avant la Seſſ. 4. pour preparer les decrets qui devoient être publiez dans cette Seſſion. Dans la Congregation du 17. Mars 1546. le Cardinal Pacheco voulut mettre au nombre des abus qui étoient à reformer touchant l'Ecriture Sainte la coûtume de la traduire en langue vulgaire, & de la faire lire au peuple. Il appuia ſon avis en remarquant que ces deux choſes avoient été défenduës en Eſpagne du conſentement du Pape Paul II. mais il fut bien-tôt & vivement refuté par le Cardinal Madruce qui ne ſe contentant pas d'avertir qu'une défenſe ſemblable ſeroit bien mal reçûë en Allemagne, ajoûta que Paul II. & tout autre Pape avoit bien peu ſe tromper & juger avantageuſe une loy qui ne le ſeroit pas, mais que l'Apôtre Saint Paul, n'avoit pas pû ſe tromper lors qu'il avoit averti les fideles d'avoir toûjours dans la bouche la parole de Dieu, qui eſt contenuë

dans

tenuë dans les Saintes Ecritures. *Cumque Pacecus objiceret id fuisse in Hispania interdictum, etiam Paulo secundo comprobante, respondit. Madruccius Paulum II. & alium quemcumque Pontificum in judicandâ lege conducibili, vel non conducibili falli potuisse non vero Paulum Apostolum in adducto jam documento.* Palav. lib. 6. c. 12. n. 5.

Rien ne fut decidé dans la Congregation sur cette contestation des deux Cardinaux. Le Cardinal Palavicin qui fait ce recit ajoûte que quelques uns ne furent pas satisfaits des raisons que le Cardinal Madruce avoit aportées. Cependant il faut remarquer que ceux mêmes qui ne se rendirent point à ses raisons, se tinrent dans les bornes que la Faculté de Theologie de Paris avoit prescrites sur cette matiere, & qu'ils se contenterent de dire que veu le tems où on étoit, il n'étoit pas à propos de mettre entre les mains du peuple au moins toutes les parties de la Bible traduites en langue vulgaire. *Non tamen idcirco permittendum eâ tempestate ut per linguas populares in plebem effluant saltem omnes Bibliorum partes : in earum quibusdam reperiri, &c.* Palav. l. 6. ch. 12. n. 5.

On parle encore & fort au long de la même chose dans la Congregation du 13. Avril suivant. Et ce qui fait voir que peu étoient du sentiment du Cardinal Pacheco, & que ceux que le Cardinal Palavicin dit n'avoir pas été satisfaits des raisons du Cardinal Madruccio ne faisoient pas le plus grand nombre, est la demande qui fut faite avec instance par plusieurs dans cette Congregation, que le Concile fit un Decret, dans lequel il ordonnât de mettre l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. *Valde discussum fuit à Patribus, an ipsa sacra scriptura verti deberet in linguam vernaculam, nonnullis id enixè petentibus, atque ut à Sancta Synodo decretum fieri deberet multis rationibus contendentibus ne præsertim qui linguam latinam ignorant, lectione Sacrarum Scripturarum carerent.* In act. Conc. Trid. apud Rainaldum, an. 1546. n. 42.

Cette demande n'eut point de suite, comme n'en avoit point eu la remontrance que le Cardinal Pacheco, avoit faite quelques jours auparavant au contraire : & la conclusion fut de ne rien dire ni de part ni d'autre, on en

que la cauſe pour laquelle Maître René Benoît fut inquieté, ne fut pas pour avoir tourné la Bible, mais pour avoir fait imprimer la *Traduction de Geneve, laquelle penſant avoir bien corrigé, il y avoit neanmoins laiſſé infinies fautes qui furent aperçûës & condamnées par M. l'Evêque de Paris & la Sorbonne.* Repl. l. 6. c. 8.

L'Auteur de la Propoſition a peut être regardé comme des Reglemens faits dans le Concile de Trente, les régles de Pie IV. & de Clement VIII. qui ſont à la tête de l'Indice des livres défendus, & qu'on met ordinairement à la fin du Concile.

S'il a voulu parler de ces regles, il s'eſt doublement trompé. Premierement en ce qu'il les a attribuées au Concile de Trente, & qu'il les a regardées comme *des loix & des reglemens autentiques & reçûs de toute l'Egliſe*; quoiqu'il ſoit certain qu'elles ne ſont pas loi en France, & que pluſieurs choſes de ce qu'elles preſcrivent, n'y ſont point obſervées. Secondement en ce qu'il a crû voir dans ces regles la défenſe *de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire*, quoique la quatriéme de ces regles accorde cette lecture, au moins à ceux qui en ont la permiſſion de l'Ordinaire. Ce qui a ſervi de fondement au dementi que le Cardinal Bellarmin a donné à Chemnitius, pour avoir avancé une propoſition à peu prés ſemblable à celle-ci.

Il eſt encore tombé dans une troiſiéme faute, en étendant la défenſe au delà de ſon terme, étant certain, comme le prouve le Cardinal de Richelieu, que jamais l'Egliſe ni les Papes n'ont abſolument défendu la lecture de la Bible en langue vulgaire; mais que leur défenſe ne regarde que certaines perſonnes, & qu'elle ne doit durer qu'autant de tems que les abus, & les mauvaiſes explications ſeront à craindre à cauſe des hereſies.

QUATRIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une penſée digne de mépris & de riſée de dire que l'Egliſe adreſſe à tous les fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices divins. Par exemple celle de S. Jean Chriſoſtome qui ſe lit au ſecond nocturne du ſecond Dimanche d'aprés l'Epiphanie, l'Office de la nuit où elles ſe liſent n'étant que pour les gens d'Egliſe, & eux ſeuls étant obligez d'en avoir connoiſſance.

LA quatriéme Propoſition eſt dangereuſe, contraire à l'eſprit de l'Egliſe, & capable de detourner les fideles & du reſpect qu'ils doivent aux exhortations des SS. Peres, & de l'union qu'ils doivent avoir aux prieres & inſtructions de la Sainte Egliſe.

Pour bien éclaircir cette reponſe, il eſt neceſſaire de partager la propoſition, & de regarder 1. La propoſition generale: *que c'eſt une penſée digne de mépris & de riſée de dire que l'Egliſe adreſſe à tous les fideles indifferemment les exhortations des Saints Peres qu'elle fait lire dans les Offices divins.* 2. La raiſon de cette propoſition qui eſt que l'Office de la nuit où elles ſe liſent *n'eſt que pour les gens d'Egliſe, & eux ſeuls ſont obligez d'en avoir connoiſſance.* 3. L'application qui eſt faite de cette maxime, *à l'exhortation de S. Jean Chriſoſtome qui ſe lit au 2. nocт. du 2. Dimanche d'aprés l'Epiphanie.*

1. Il ſe peut faire que dans ces exhortations que les SS. Peres faiſoient autrefois aux fideles, il ſe rencontre quelque point, ſur lequel la diſcipline de l'Egliſe a changé, & auquel l'Egliſe ne pretende plus exhorter les fideles, comme ſur la penitence publique. Mais s'il arrive quelquefois, ce qui eſt trés-rare, que ces exhortations des SS. Peres ceſſent d'être des exhortations à l'égard des fideles qui ſont ſous la diſcipline preſente de l'Egliſe, elles ne laiſſent pas de les regarder encore, & de leur être adreſſées, auſſi bien qu'aux Eccleſiaſ-

tiques, non plus pour leur servir de regle afin de les pratiquer, mais pour les instruire de ce qui se pratiquoit autrefois, & pour reveiller leur pieté ou confondre leur moleſſe par la comparaiſon qu'ils en feront avec ce qu'ils pratiquent.

En general il eſt vrai de dire que l'Egliſe addreſſe les exhortations des SS. Peres, qu'elle fait lire dans les Offices divins, aux mêmes perſonnes à qui les SS. Peres les ont adreſſées lors qu'ils les ont faites. C'eſt pourquoi il s'en trouve de generales & de communes à tous les fideles; & il y en a de particulieres non ſeulement aux Eccleſiaſtiques mais encore aux perſonnes mariées, aux vierges, aux autres états, âge, & conditions qui partagent le Chriſtianiſme.

Il faudroit ſeulement expliquer ce qu'on entend par addreſſer ces exhortations aux fideles. Car ſi on entend par là obliger les fideles à les lire, ou à les reciter dans l'Office divin, il n'y a perſonne qui diſe en ce ſens que l'Egliſe les leur addreſſe. Mais ſi on entend que l'Egliſe en inſerant ces exhortations dans ſon Office, à deſſein de les faire paſſer juſqu'aux fideles, du moins par le miniſtere des Eccleſiaſtiques à qui elle les fait lire, on n'avance rien que de trés-veritable: une des veuës qu'a eües l'Egliſe en impoſant aux Eccleſiaſtiques l'obligation de l'Office divin, étant de leur mettre dans l'eſprit & dans la bouche ce qu'ils doivent annoncer aux fideles. *Ut Religionis futuri Magiſtri potentes ſint exhortari in Doctrina ſana*, comme parle le Cardinal Quignon dans la Preface de ſon Breviaire. Il y a temerité à dire le contraire: & on ne peut gueres excuſer d'impudence l'air mépriſant avec lequel l'Auteur de la Propoſition traite cette penſée ſi veritable, & ſi pieuſe d'une penſée: *digne de mépris & de riſée*

2. La raiſon qu'il aporte de ce qu'il avance eſt que l'Office de la nuit, où ces exhortations *ſe liſent · n'eſt que pour les gens d'Egliſe, & qu'eux ſeuls ſont obligez d'en avoir connoiſſance.* En quoi il s'éloigne manifeſtement de l'eſprit & de l'intention de l'Egliſe. Il eſt bien vrai qu'elle n'impoſe qu'aux Eccleſiaſtiques l'obligation de cet Of-

fiçe, auſſi bien que des autres parties de l'Office divin. Mais outre qu'elle a deſſein que les Eccleſiaſtiques faſſent part aux fideles de ce qu'ils y auront appris, comme on vient de le dire, elle eſt bien aiſe auſſi que les Laïques s'uniſſant au Clergé recitent les mêmes prieres, & profitent des mêmes inſtructions. Il y a encore des Laïques qui recitent le Breviaire. Il y en a qui aſſiſtent à l'Office de la nuit particulierement les Fêtes & les Dimanches, en quoi ils ſuivent ce que le II. Concile de Mâcon en 585. demandoit des fideles pour la ſanctification du Dimanche. *Noctem quoque ipſam, quæ nos inſperatæ luci inacceſſibili reddidit, ſpiritualibus exigamus excubijs; nec dormiamus in ea, quemadmodum dormitant qui nomine tenus Chriſtiani eſſe noſcuntur, ſed oremus & vigilemus operibus ſacris, ut digni habeamur in regno hæredes fieri Salvatoris. can. I.* Et c'eſt pour aider leur devotion ſi conforme à ſon eſprit, que l'Egliſe qui ne leur donnoit point autrefois d'autres livres de prieres que ceux des Eccleſiaſtiques, (comme feu Mr. l'Archevêque de Paris le prouve dans le mandement qui eſt à la tête du livre d'Egliſe qu'il a fait imprimer) leur en met encore une partie entre les mains dans ces livres qu'on apelle *livres d'Egliſe pour la commodité des Laïques*; où l'Office de la nuit auſſi bien que du jour ſe trouve tout entier pour les grandes Fêtes. Et du moins la plus grande partie pour les Dimanches, & les autres Fêtes.

Dailleurs on ne voit pas ce qui porte l'Auteur de la Propoſition à ſeparer l'Office de nuit, de celui du jour ou de la Sainte Meſſe. Il n'y a pas à le prendre dans la rigueur, plus d'obligation aux Laïques d'avoir connoiſſance des prieres & des leçons qui ſe font dans le reſte de l'Office, que de celles qui ſe font à l'Office de la nuit; puiſque la plûpart ſont incapables d'eux mêmes d'avoir cette connoiſſance de ce qui ſe dit, devant eux à la verité, mais en une langue inconnüe. Comme donc ces prieres & ces leçons qui ſe font à la Meſſe, par exemple, ne laiſſent pas de régarder les fideles qui, s'ils ne peuvent pas les entendre d'eux mêmes, peuvent au moins les apprendre de leurs Paſteurs, à qui l'Egliſe im-

poſe l'obligation de les leur expliquer. *Conc. Trid. Seſſ. 22. cap. 8.* Il n'y à point auſſi de raiſon d exclurre les fideles des prieres & des leçons qui ſe font a l'Office de la nuit, puiſque s'ils ne peuvent pas en avoir connoiſſance par eux mêmes, parce qu'ils ne l'entendent pas, ou qu'ils n'y aſſiſtent pas, ils peuvent la recevoir de leurs Paſteurs que l'Egliſe inſtruit pour les peuples.

C'eſt ſuivant cet eſprit, & conformement à ces regles que dans le nouveau Rituël de Paris Mr l'Archevêque ordonne qu'aux jours de Dimanche auſquels le Curé ne ſera point d'exhortation ou de ſermon au Prône, il lira en françois au peuple non ſeulement l'Evangile du Dimanche, mais encore l'Homelie ſur cet Evangile, qui aura été lû à l'Office de la nuit, en y ajoûtant même les Leçons du II. Nocturne auſſi en françois ſi c'eſt une fête ſolemnelle; en quoi il n'a fait qu'executer ce qui a été ordonné par le III. Concile de Tours en 813 ſous Charlemagne. *Viſum eſt unanimitati noſtræ ut quilibet Epiſcopus habeat homilias continentes neceſſarias admonitiones, quibus ſubjecti erudiantur id eſt de fide catholicâ, &c. & ut eaſdem homilias quiſque apertè tranſferre ſtudeat in ruſticam romanam linguam aut theotiſcam, quò faciliùs cuncti poſſint intelligere quæ dicuntur.* Ce que Benedictus Levita explique des Homelies des SS. Peres qui ſe liſent dans l'Office.

La troiſiéme partie de la propoſition qui eſt que l'Egliſe n'adreſſe pas indifferemment à tous les fideles, mais ſeulement aux Eccleſiaſtiques l'exhortation de S. Jean Chriſoſtome qui ſe lit au ſecond nocturne du ſecond Dimanche de l Epiphanie, eſt aiſée à éclaircir aprés ce qui vient d'être dit. Il y parle à tous les fideles; & c'eſt par conſequent à tous les fideles que l'Egliſe adreſſe ſes paroles. Ce qui eſt vrai dans les lieux mêmes où les regles de l'Indice étant obſervées, il eſt beſoin de la permiſſion de l'Evêque pour lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Car comme l'Egliſe ne laiſſe pas de témoigner le deſir qu'elle auroit que tous les Fideles communiaſſent tous les jours, quoiqu'elle ſçache bien qu'il ne le faut permettre qu'à un petit nombre d'entre-eux: de même elle ne laiſſeroit pas d'exhorter tous les fide-

les à la lecture de l'Ecriture, quand elle jugeroit ne la devoir permettre qu'à quelques uns. La raison est que cette lecture étant bonne & avantageuse par elle même, n'étant ôtée des mains de quelques uns, comme l'Eucharistie, qu'à cause qu'ils ne sont pas assez bien disposez pour en profiter ; y exhorter tout le monde, c'est y porter ceux qui y sont déja disposez, & marquer à ceux qui n'y sont pas disposez, l'obligation où ils sont d'ôter de leur esprit & de leur cœur l'indocilité, l'orgueil, & les autres défauts qu'on a dit sur la seconde proposition être les veritables obstacles qui rendent nuisible la lecture de l'Ecriture Sainte.

CINQUIE'ME PROPOSITION.

Quand les SS. Docteurs anciens auroient recommandé generalement la lecture de l'Ecriture Sainte, ils ne le feroient pas en ce tems : & quand ils le feroient, ce qu'on ne sçauroit s'imaginer sans leur faire injure, & les supposer rebelles à l'Eglise, tous les bons Catholiques ne devroient pas les suivre.

LA cinquiéme Proposition est du nombre de celles qui sonnent mal, & qui offensent les oreilles pieuses, *malè sonans piarum aurium offensiva* ; elle est temeraire, elle va contre le respect qui est deu aux Saints Peres de l'Eglise ; elle tend à diminüer & à énerver la force de la tradition, & elle avance contre la verité que c'est être rebelle à l'Eglise de recommander generalement la lecture de l'Ecriture Sainte.

Si l'Auteur n'avoit nommé qu'un ou deux Peres de l'Eglise en particulier, on pourroit souffrir la supposition qu'il fait qu'ils ont été d'un sentiment qu'il ne faut pas suivre, parcequ'il est contraire à celuy de l'Eglise. Il n'y a point de Pere en particulier qui n'ait pû errer, & il est hors de doute que l'Eglise peut prononcer, & même qu'elle a prononcé quelquefois contre le sentiment particulier de quelques Peres, mais parler indetermine-

ment *des Saints Docteurs anciens*, & les mettre d'un côté pour y oppoſer de l'autre l'autorité de l'Egliſe, qu'on ſuppoſe avoir déterminé quelque choſe de contraire à ce qu'ils auroient enſeigné ; c'eſt-ce qui ne ſe peut faire ſans bleſſer les oreilles chrêtiennes, ſans aller contre le reſpect dû aux Saints Peres, à la tradition & à l'Egliſe même, qui tirant la tradition du conſentement *des ſaints Docteurs anciens*, en forme ſes determinations & ſes deciſions. On ne trouvera pas que l'Egliſe ait jamais fait aucune determination, ni aucune Ordonnance qui contrediſe ce qu'ont enſeigné les SS. Docteurs anciens. Et ſi ce que Melchior Canus *de locis Theol. l.* 3. Bellarmin *De Verbo Dei.* l. 4. & les autres Theologiens enſeignent de l'autorité & de la force qu'a le conſentement des SS. Docteurs anciens, ne ſuffit pas ; on peut voir ce qu'en diſent S. Auguſtin. l. 2. contre Julien c. 10. & l. 4. de ſon autre ouvrage contre le même Julien n. 112. Vincent de Lerins, & enfin le S. Concile de Trente. Seſſ. 4 Decr. 2.

Ce qui a été dit ſur la ſeconde propoſition ſuffit pour faire voir avec combien de fauſſeté il eſt avancé dans celle-ci *que recommander generalement la lecture de l'Ecriture Sainte, c'eſt être rebelle à l'Egliſe.* On peut y ajoûter ce qui a été remarqué ſur la propoſition precedente où on a juſtifié que l'Egliſe elle-même ſe ſervant des mêmes exhortations dont les SS. Peres ſe ſont ſervis, recommande auſſi generalement qu'eux cette lecture.

SIXIE'ME PROPOSITION.

Il eſt indubitable qu'il ſeroit plus avantageux pour le bien ſpirituel des fideles de laiſſer aux Theologiens, aux Predicateurs, aux Paſteurs, aux Directeurs, aux Confeſſeurs, & aux Profeſſeurs la lecture de la Sainte Bible, & d'exhorter les autres à la lecture des Livres de devotion.

LA ſixiéme Propoſition eſt fauſſe & d'autant plus téméraire qu'elle eſt avancée avec plus d'aſſeurance : elle eſt injurieuſe à la parole ſainte de Dieu qui eſt contenuë dans la Sainte Bible, contraire à la pratique de

l'Egliſe, aux Saints Canons, & en particulier aux Decrets du S. Concile de Trente.

Toutes ces notes lui conviennent dés qu'elle ne met pas au nombre de ceux à qui elle laiſſe la lecture de l'Ecriture Sainte les Clercs & les Religieux, du moins ceux qui ſont dans les Ordres ſacrez, à qui l'Egliſe donne elle-même l'Ecriture Sainte à lire tous les jours, les obligeant à reciter l'Office divin qui en contient la plus grande partie; & à qui les Saints Canons & en particulier le S. Concile de Trente Seſſ. 5. *de ref. c.* 1. en recommande ſi expreſſement non ſeulement la lecture, mais encore l'étude. Il eſt bien certain qu'entre tous ces Clercs, il s'en trouve beaucoup qui ne ſont ni Theologiens, ni Predicateurs, ni Paſteurs, ni Confeſſeurs, ni Directeurs, ni Profeſſeurs.

La propoſition eſt encore dangereuſe & fauſſe à l'égard d'un grand nombre de fideles qui ne ſont ni Clercs ni Religieux. La lecture de l'Ecriture Sainte eſt trés avantageuſe à quiconque la lit avec les diſpoſitions neceſſaires, avec foi, avec humilité, & avec ſoumiſſion à l'Egliſe: & ſi ceux qui la liſent avec ces diſpoſitions peuvent avec utilité joindre à cette lecture celle de quelque livre de devotion, ils ne doivent pas abandonner celle-là pour celle-ci, ni preferer quelque livre que ce ſoit au livre dont le S. Eſprit eſt l'auteur.

La comparaiſon qui eſt faite dans cette propoſition de la lecture de l'Ecriture Sainte avec celle des livres de devotion, eſt odieuſe & contre le reſpect dû à la parole de Dieu. il ne faut jamais comparer l'Ecriture Sainte à quelque livre que ce ſoit, *ſans lui donner la preference, ou pour mieux dire on doit* la mettre hors de comparaiſon, comme a fait S. Auguſtin Epit. LXXXII. D'ailleurs l'Ecriture étant par elle même, & bien ſainte & bien plus remplie de la verité, & de l'onction que tout autre livre, il eſt hors de doute que la lecture qu'on en fait eſt auſſi par elle même plus avantageuſe que la lecture de tout autre livre. D où il ſenſuit que quand on parle en general, & ſans ajoûter la reſtriction qui peut venir de la part de ceux qui liſent, on doit toûjours preferer la lecture de la Sainte Ecriture & la recommander preferablement à celle des livres que les hommes ont compoſez.

Il eſt encore à remarquer que l'excluſion ſi generale que l'Auteur fait de la lecture de l'Ecriture Sainte, pour ne laiſſer aux fideles que la lecture des livres de devotion, va à leur ôter des mains les Pſeaumes, les Evangiles & les autres livres de l'Ecriture Sainte, qui peuvent être mis plus aiſement entre les mains de tout le monde, & dont on a répandu en ces derniers tems tant d'exemplaires dans toutes les villes du Royaume, par les ſoins des Evêques & la liberalité du Roy.

Enfin on croit devoir ajoûter ici qu'il eſt fort à craindre qu'une maxime ſemblable à celle qui eſt établie dans cette propoſition, n'ait été la cauſe de tant d'abus, de tant d'excez, & de tant d'illuſions qu'on voit preſentement. On a mis toutes ſortes de livres entre les mains de ceux à qui on ôtoit l'Ecriture Sainte: & comme dans le grand nombre de ces livres qu'on apelle livres de devotion, il y en a qui n'enſeignent pas une devotion ſolide, ce ſont ceux là qui ont été le plus courus; & ils ont fait entrer l'illuſion & la fable dans des eſprits qu'on avoit negligé de fortifier par la parole de Dieu, & par la verité.

SEPTIEME PROPOSITION.

Il n'y à rien de plus opoſé à l'eſprit de l'Egliſe & au Sacrement de Penitence, que de mettre en queſtion & en doute, ſi on peut y recourir utilement plus d'une fois en la vie: ſur tout quand on ne répond à cette demande ſi ſuſpecte, que par un oüi froid & contraint; & qu'on détruit enſuite cet oüi, en enſeignant que durant les premiers ſiecles l'Egliſe a trouvé à propos de n'uſer pas de ce pouvoir, au moins ordinairement plus d'une fois en la vie, à l'égard de ceux qui étoient retombez dans des pechez enormes.

POur répondre ſur la ſeptime Propoſition, il faudroit avoir veu le livre ou l'écrit qu'elle attaque. On ne peut pas juger ſans cela de cet oüi *froid & contraint*, dont il

y eſt parlé, ni prononcer ſi cet oüi eſt détruit par quelque choſe qui le ſuit. Voici cependant ce qu'on croit pouvoir remarquer ſur toute la propoſition, telle qu'elle eſt ici couchée.

1. Il n'eſt pas permis de mettre en doute ſi on peut recourir utilement plus d'une fois au Sacrement de Penitence. La choſe eſt de foi, & il n'eſt pas permis de douter de ce que la foi enſeigne. Mais on peut le mettre en queſtion ſans le mettre en doute : & le mettre en queſtion n'eſt oppoſé ni à l'eſprit de l'Egliſe, ni au Sacrement de Penitence, pourveu qu'on réponde oüi a la queſtion. Les Theologiens mettent tous les jours en queſtion les articles les plus eſſentiels à la Religion, non pour donner lieu à les revoquer en doute, mais au contraire pour les prouver & les éclaircir.

2. Quand on a repondu oüi, à cette queſtion, la foi eſt en ſûreté ſur ce point. Et aprés cette aſſertion ſi poſitive ce ne ſeroit plus aller contre le dogme, mais ſeulement ſe tromper dans le fait, qu'avancer que l'Egliſe ne s'eſt point ſervie durant les premiers ſiecles du pouvoir qu'elle a receu de remettre plus d'une fois les pechez par le Sacrement de Penitence. Il eſt vrai que cette erreur ſeroit groſſiere & même dangereuſe, ſi on parloit d'autres pechez que de ceux qui étoient ſoumis à la penitence publique : aumoins ſi on n'ajoûtoit pas que l'Egliſe ſe ſert depuis pluſieurs ſiecles de ce pouvoir avec beaucoup de ſageſſe & de raiſon.

3. Le ſentiment le plus commun des Theologiens eſt qu'encore que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on ne reçût pas une ſeconde fois à la penitence publique ceux qui l'avoient faite une fois, cependant on ne leur refuſoit pas au moins à l'article de la mort, l'abſolution de leurs pechez, s ils étoient dans les diſpoſitions neceſſaires pour la recevoir. Cependant beaucoup de Theologiens pretendent que ceux qui avoient une fois fait la penitence publique n'étoient plus reçûs en aucune maniere au Sacrement de Penitence même en particulier s'ils retomboient dans les mêmes pechez. Ces Theologiens ſe fondent ſur le ch. VII. du livre de Tertullien ſur la peni-

tence, & sur la réponse que S. Augustin fait dans sa Lettre CLIII. a Macedonius. Ils peuvent se tromper. Cependant on ne peut accuser ces Theologiens de l'erreur que l'auteur de la proposition attribuë a celui à qui il ne fait rien dire que ce que disent ces Theologiens.

HUITIEME PROPOSITION.

C'est abolir les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie de differer l'absolution, & la communion à des personnes qui n'ont que des pechez veniels.

LA huitiéme Proposition est fausse, erronée, contraire à la pratique & aux regles saintes de l'Egilse; elle est capable d'entretenir les ames dans la tiedeur, de les porter au rélachement, & de leur faire negliger les dispositions qu'elles doivent aporter au Sacrement de Penitence & à celui d'Euchariſtie.

On ne s'arêtera pas à rélever l'injustice & la hardiesse avec l'aquelle l'Autheur de la Proposition avance que *c'est abolir le Sacrement de Penitence & d'Euchariſtie* que de garder une conduite qu'on va montrer être conforme à l'institution de ces Sacremens, à l'esprit de JESUS-CHRÎT, & aux regles de l'Egliſe. On se contente de faire voir que ce qu'il condamne si hardiment est une conduite à aprouver & à suivre.

Quant à ce qui régarde le Sacrement de Penitence, sans entrer dans la qualité, ni dans la grandeur du peché que commet celui qui se confesse d'un peché veniel sans en avoir de contrition, il est certain que le Prêtre est obligé de réfuser ou de differer l'absolution à celui qui ne s'étant accusé que des pechez veniels paroit n'en point avoir de contrition. C'est ce qui est fondé sur la nature même du Sacrement de Penitence. Il est nul quand il y manque quelqu'un des actes qui font comme sa matiere, *Conc. Trid. Sess. XIV. Can. IV.* la contrition, la confession & la satisfaction. Ce qui est vrai aussi bien quand on n'y porte que des pechez veniels, que quand on y en porte

de mortels. Or c'eſt abuſer du Sacrement, c'eſt le profaner que vouloir le donner ou le recevoir lorſqu'on voit qu'il eſt nul par la faute de celuy qui le reçoit. Et c'eſt pour ne ſe point rendre coupables de cette profanation ou de cet abus que les Confeſſeurs qui ont ſoin de leur ſalut & de celuy des Penitens, ne donnent point l'abſolution à ceux en qui ils ne voyent aucune marque de contrition, comme *il arrive ſouvent dans les perſonnes qui n'ont commis que des pechez veniels & peut-être plus ſouvent que dans celles qui s'accuſent de pechez mortels, ſuivant cette parole ſi connuë de S. Jean Chriſoſt. Hom. 87. In matt. hæc quia parva ſunt deſides reddunt & dum contemnuntur non poteſt ad expulſionem eorum animus generosè inſurgere.*

Quant à ce qui regarde le Sacrement d'Euchariſtie, on fera ſeulement ici deux reflexions.

La premiere que la regle la plus ſeure qu'on puiſſe ſuivre pour permettre la frequente communion aux fideles eſt celle que S. François de Sales donne pour la Communion de tous les huit jours, *Introd. l. 2. c. 20.* conformement au Canon *Quotidie*, que Gratien attribüe à S. Auguſtin, *de conſ. diſt. 2.* & à la Doctrine de S. Bonaventure. C'eſt de demander l'exemption, non ſeulement du peché mortel, mais encore de l'affection au peché veniel. Or il eſt evident que ne point permettre la frequente communion à ceux qui étant exemts de peché mortel conſervent en leur cœur l'affection au veniel, *c'eſt differer la Communion à des perſonnes qui n'ont que des pechez veniels.*

La ſeconde eſt que non ſeulement S. Thomas *p. 3. q. 80. art. 10. in corp.* mais encore le Concile de Trente *Seſſ. 22. c. 6.* inſinüe qu'il n'eſt pas à propos que tous les fideles communient tous les jours. Cependant il eſt bien certain qu'il y a beaucoup de bonnes ames, & qui ne ſont point en état de peché mortel. C'eſt donc leur differer la communion pour des pechez veniels, ou même pour des défauts ou des indiſpoſitions qui ne ſont pas peché. *Quia multoties in pluribus hominum multa impedimenta hujus devotionis occurrunt, propter corporis indiſpoſi-*

tionem vel animæ non est utile omnibus hominibus quotidie ad hoc Sacramentum accedere. S. Th. libro cit.

On raportera encore cet autre passage de S. Thomas qui est decisif. *Quia interdùm absque mortali peccato actualis devotio impediri potest, cum distractiones variæ ipsam impedant, & peccata venialia actum virtutum tollant, absque peccato mortali potest effectus hujus Sacramenti impediri, ita quod aliquis augmentum gratiæ non consequatur: nec tamen reatum peccati mortalis incurret; sed fortè reatum peccati venialis ex hoc quod imparatus accedit.* In 4. d. 12. a. 1. ad 3. N'est-ce pas differer la communion à des personnes qui n'ont que des pechez veniels, que de leur dire qu'ils ne recevront pas la grace où l'effet du Sacrement, & qu'il est même à craindre qu'ils ne commettent un peché veniel ? On peut voir la même Doctrine dans Suarez, dans Laiman, *de Euch. c. 4. q. 1. &c.*

NEUVIE'ME PROPOSITION.

C'est abolir le Sacrement de Penitence, & faire entendre que l'absolution donnée dans ce Sacrement, n'est que declaratoire, que de faire communier des devots & devotes sans leur donner l'absolution.

LA neuviéme Proposition est fausse, & condamne avec temerité & injustement une conduite sage, & qui est quelquefois à garder.

Cette conduite *de faire communier des devots & des devotes* (on entend des personnes qui le sont veritablement, & qui vivent saintement, & avec une vigilance & une attention continuelle sur elles-mêmes) sans leur donner l'absolution, est à garder lors que ne s'accusant que de distractions, de negligences, ou autres pechez involontaires, ou du moins qu'ils ne sçavent pas bien avoir été volontaires, ils ne presentent au Sacrement de Penitence aucune matiere, ou du moins qu'une matiere incertaine & douteuse, à laquelle il est encore assez souvent à craindre qu'ils ne joignent une contrition incertaine,

& ſans reſolution de prendre plus de précaution qu'ils n'ont pris. Il eſt vrai qu'en cette occaſion il y a de ſages & de ſçavants Confeſſeurs qui font confeſſer de nouveau au penitent quelque peché un peu conſiderable dont-il s'eſt déja confeſſé, & dont il a reçû l'abſolution. Mais outre que tous les Confeſſeurs ne croyent pas devoir garder cette pratique, & qu'il n'y a en éfet aucune regle de l'Egliſe qui la rende neceſſaire; il ſe peut trouver des ames qui n'auront preſque aucun peché conſiderable dans toute leur vie paſſée, dont elles ne ſe ſoient déja confeſſées un grand nombre de fois, en ſorte qu'il ſeroit à craindre que cette repetition ſi frequente ne tournât en habitude, & ne ſe fit plus avec contrition. Accuſera-t'on dans de pareilles circonſtances un Confeſſeur qui fera communier celui ou celle à qui il n'aura point donné l'abſolution?

Au reſte l'Auteur de la Propoſition fait bien legerement & ſans aucun fondement les accuſations les plus grandes & les plus atroces. Quand celui dont-il réprend la conduite feroit communier tous ceux qui n'auroient que des pechez veniels ſans leur donner l'abſolution, en quoi ſans doute il s'eloigneroit de l'uſage des regles & de l'eſprit de l'Egliſe, ce ſeroit encore outrer & impoſer que l'accuſer d'abolir le Sacrement de Penitence, & de faire entendre que l'abſolution n'eſt que déclaratoire; puis qu'il pourroit avec tout cela reconnoître la neceſſité du Sacrement de la Penitence, & de l'abſolution ſacramentelle pour les pechez mortels qui en ſont la matiere neceſſaire. Combien plus eſt-ce impoſer & outrer, que faire la même accuſation en un ſujet ſi different.

DIXIE'ME PROPOSITION.

Dire que quoique le Prêtre ait veritablement le pouvoir de remettre les pechez neanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu n'eſt pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du ſang du Redempteur; c'eſt inſinüer adroitement ce que les Calviniſtes ont toûjours oppoſé contre la Foi Catholique: que ſi le Prêtre avoit l'autorité de reconcilier le pecheur avec Dieu, il s'enſuivroit que cette reconciliation ſeroit l'ouvrage de l'homme & non pas l'effet du ſang du Redempteur.

LA dixiéme Propoſition eſt evidemment fauſſe, injuſte, & remplie de malignité & de calomnie.

Non ſeulement ce n'eſt point inſinüer *adroitement ce que les Calviniſtes ont toûjours oppoſé contre la foi catholique*, mais c'eſt au contraire declarer en termes precis, clairs, & trés-orthodoxes un article de la foi catholique, *de dire que quoique le Prêtre ait veritablement le pouvoir de remettre les pechez, neanmoins la grace de la reconciliation du pecheur avec Dieu n'eſt pas l'ouvrage de l'homme mais celui du ſang du Redempteur.* Il n'y à gueres de difference que celle de la tranſpoſition des paroles entre celles que l'Auteur de la Propoſition reprend avec tant d'aigreur, & celles-ci du S. Concile de Trente: *Quamvis abſolutio Sacerdotis alieni beneficii ſit diſpenſatio, tamen non eſt nudum miniſterium... ſed ad inſtar actus judicialis, quo ab ipſo velut à judice, ſententia pronuntiatur.* Seſſ. 14. ch. 6. Les derniers mots du Concile diſent *que le Prêtre a veritablement le pouvoir de remettre les pechez*: & les premiers, *que la grace de la reconciliation n'eſt pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du ſang du Redempteur: alieni beneficii diſpenſatio.*

On ne voit pas dans les paroles que l'Auteur de la Propoſition reprend ce qui a pû le choquer, ni ce qu'il trouve approcher de la doctrine des Calviniſtes. Ce n'eſt pas les favoriſer de dire que le Prêtre *a veritablement le pouvoir de remettre les pechez.* C'eſt donc dans l'autre partie de la

propoſition que l'Auteur reprend, qu'il trouve du venin, & c'eſt celle là qu'il dit, *inſinüer adroitement ce que les Calviniſtes &c.* Cependant rien n'eſt plus ortodoxe ni plus catholique que ces paroles: *La reconciliation du pecheur avec Dieu n'eſt pas l'ouvrage de l'homme, mais celui du ſang du Redempteur.* C'eſt ce que tous les Catholiques proteſtent pour répondre aux vaines objections des Calviniſtes: & le Cardinal Bellarmin leur met preſque les mêmes paroles dans la bouche. *Catholici . . omnes uno ore clamant totam vim Sacramenti Pœnitentiæ, ut aliorum omnium Sacramentorum à merito obedientiæ paſſionis & ſatisfactionis Chriſti pendere. Porro vim ſacramentalem, quæ efficienter atque inſtrumentaliter concurrit ad remiſſionem peccatorum propriè ac præcipuè in verbo, quod Sacerdos Dei nomine pronunciat, dum abſolvit, conſtituunt.* De Pœn. l. 1. c. 8.

ONZIEME PROPOSITION.

Dire que nos Prêtres ne ſont que de ſimples Miniſtres & des inſtrumens de la Puiſſance de Jeſus-Chriſt qui declarent par forme de jugement ce qu'il fait dans le Ciel, c'eſt dire le contraire de ce que le Concile de Trente a decidé, que l'abſolution n'eſt pas un ſimple miniſtere de declarer que les pechez ſont remis.

L'Onziéme Propoſition eſt avancée contre la verité, la charité, & la juſtice.

Il eſt contre la verité, contre la charité, & contre la juſtice d'impoſer une erreur, une hereſie à qui ne l'enſeigne pas; bien plus à qui enſeigne le contraire. C'eſt ce que fait l'Auteur de la Propoſition. Il impute à celui qu'il reprend d'avoir enſeigné quelque choſe de contraire au Concile de Trente, & cependant les termes qu'il en rapporte lui même renferment ceux dont ſe ſert le Concile de Trente.

Le mot deciſif en cette matiere, & celui dont ſe ſert le S. Concile de Trente pour condamner l'erreur & pour expliquer le dogme de l'Egliſe eſt que l'abſolution ſacramentelle eſt un acte judiciel, ou un jugement. *Seſſ.* 14. *can.* 9.

Ou comme il s'exprime encore *ch. 6. Est prononcé par forme de jugement ou d'acte judiciel : ad instar actus judicialis quo ab ipso, velut à judice sententia pronuntiatur.* Or ce mot essentiel & decisif, *par forme de jugement*, se trouve dans les paroles que rapporte l'Auteur de la Proposition. Ce qui le met à couvert de la terrible censure qu'il en à faite.

Il est vray que dans ces mêmes paroles le Prêtre est appellé *simple Ministre qui declare.* Ce qui ne paroît pas s'accorder avec ce que dit le Concile, que l'absolution que le Prêtre donne n'est pas un simple ministere de declarer que les pechez sont remis, *nudum ministerium.* Mais il ne faut pas separer ces premiers mots d'avec ceux qui les suivent immediatement, & qui les déterminent au sens de l'Eglise & du Concile, *par forme de jugement.* Le mot de *declarer*, devient ici le même que celui de prononcer, que celui de juger, lorsqu'on y ajoûte ces mots, *par forme de jugement.*

DOUZIEME PROPOSITION.

Le Concile de Trente a decidé si expressément que l'attrition qui ne vivifie pas l'ame, & qu'on suppose même être sans amour de Dieu, suffit pour recevoir l'absolution, qu'il prononce anathême contre ceux qui disent le contraire.

LA douziéme Proposition est fausse, temeraire, scandaleuse, injurieuse au S. Concile de Trente, & dangereuse dans la pratique.

Pour convaincre la proposition de fausseté, de temerité, & des autres qualifications, il suffit de montrer trois choses entierement opposées à ce qui est avancé dans la proposition. 1. Que le Concile de Trente n'a point decidé ni expressément ni tacitement que l'attrition ou la contrition imparfaite dont-il parle est sans amour de Dieu. 2. Que le Concile n'a point decidé expressément que l'attrition suffit pour recevoir l'absolution. 3. Qu'il n'a point

prononcé anatheme contre ceux qui disent le contraire.

On peut voir ce que le Concile déclare & definit sur l'attrition ou la contrition imparfaite. *Sess.* 14. *ch.* 4. *& can.* 5.

Bien loin qu'il decide ou expressement ou tacitement que l'attrition *est sans amour de Dieu*, il lui donne des caracteres d'où plusieurs Thologiens montrent qu'elle ne peut être sans quelque amour de Dieu. Ces caracteres sont, qu'elle enferme la detestation du peché, qu'elle exclüe la volonté de pecher, qu'elle soit jointe à l'esperance du pardon, & qu'elle vienne de l'attention qu'on fait à la perte de la beatitude éternelle. *Contritio .. animi dolor ac detestatio est de peccato commisso . . . illam vero contritionem imperfectam quæ attritio dicitur . . . si voluntatem peccandi excludat cum spe veniæ:* cap. 4. *Quæ paratur per discussionem, collectionem & detestationem peccatorum . . . ponderando . . amissionem æternæ beatitudinis & æternæ damnationis in cursum.* can. 5. Ce que plusieurs Theologiens ont prouvé ne pouvoir se rencontrer sans quelque amour de Dieu.

On se contente de raporter ici deux consequences que ces Theologiens tirent en faveur de leur sentiment, de la maniere dont le Concile de Trente explique la preparation que les adultes doivent aporter, pour être justifiez dans le Sacrement de Batême. *Sess. 6. ch. 6.* Le Concile demande en eux un commencement d'amour de Dieu, & il represente la haine du peché comme une suite de cet amour commencé. *Illum que, tanquam omnis justitiæ fontem, diligere incipiunt; ac propterea moventur adversus peccata per odium aliquod, & detestationem, hoc est, per eam pœnitentiam, quam ante baptismum agi oportet.*

D'où ces Theologiens conclüent par raport au Sacrement de Penitence. Premierement que l'attrition doit ou renfermer ou supoſer ce commencement d'amour de Dieu, puis qu'elle renferme necessairement la haine & la detestation du peché, qui en est une suite.

Secondement que ce commencement d'amour de Dieu n'est pas moins necessaire, & l'est même d'avantage, pour recevoir la grace, ou estre justifié dans le Sacrement de Penitence, que pour être justifié dans le Sacrement de

Bâtême. On peut appliquer ici le raiſonnement que fait le S. Concile ſur la neceſſité de la ſatisfaction, *Seſſ.* 14. *ch.* 8. *Sane & divinæ juſtitiæ ratio exigere videtur ut aliter ab eo in gratiam recipiantur qui ante baptiſmum per ignorantiam deliquerint, aliter vero qui ſemel à peccati & dæmonis ſervitute liberati & accepto Spiritus ſancti dono, ſcientes, templum Dei violare, & Spiritum ſanctum contriſtare non formidaverint.* S'il eſt plus difficile, comme il eſt juſte, de recevoir la grace de Dieu dans le Sacrement de Penitence que dans celui de Batême, il faut donc y aporter une preparation interieure du moins auſſi parfaite, pour ne pas dire plus parfaite. Ce qui ne ſeroit pas ſi la preparation au Batême renfermoit l'amour de Dieu, & que la preparation à la penitence fût ſans amour de Dieu.

Pour ce qui eſt de ſcavoir ſi l'attrition ſuffit pour recevoir l'abſolution dans le Sacrement de Penitence, c'eſt une queſtion que le Concile n'a point jugé à propos de decider expreſſement. Il s'eſt contenté de déclarer que quoiqu'elle ne juſtifie pas le pecheur par elle même & ſans le Sacrement, elle le diſpoſe cependant à obtenir la grace de Dieu dans le Sacrement. *Et quamvis ſine Sacramento Pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere peccatorem nequeat; tamen eum ad Dei gratiam in Sacramento Penitentiæ impetrandam diſponit.* cap. 4.

Ce qui n'a point été fait ſans reflexion. Car le decret aiant d'abord été dreſſé, en ſorte qu'on y déclaroit que l'attrition ſuffiſoit avec le Sacrement, *Sufficere ad hujus Sacramenti conſtitutionem*; Jean Emilien, Eſpagnol, Evêque de Tuy, qui ſoûtenoit que la contrition parfaite étoit neceſſaire avec le Sacrement, remontra que ces paroles alloient à condamner un ſentiment, ſur lequel les auteurs étoient partagez. Le Concile reforma le decret ſur cette remontrance, & fit mettre à la place de ces paroles, celles qu'on y voit preſentement. C'eſt Palavicin qui le rapporte *Liv.* 12. *ch.* 10. *n.* 26.

Il s'en faut bien que ce ſoit là *decider expreſſement que l'attrition ſuffit avec le Sacrement.* C'eſt plûtôt declarer expreſſement que la queſtion n'eſt point en état d'être decidée, & qu'il faut laiſſer à chacun la liberté d'en penſer ſuivant ſes lumieres & ſa conſcience.

Il eſt inutile aprés cela de montrer que le Concile n'a point prononcé anatheme contre ceux qui ne croiroient pas que l'attrition ſuffit pour recevoir l'abſolution. L'Evêque de Tuy ſoûtint le contraire en plein Concile ; & le Concile bien loin de le fraper d'anatheme, ſe rendit à ſes raiſons, & fit changer le Decret. L'on ajoûtera que la ſeule lecture du Canon 5. fait voir que l'anatheme n'eſt porté que contre ceux qui diroient que cette contrition imparfaite n'eſt point une douleur *veritable & utile, qu'elle ne prepare point à la grace, mais qu'elle rend l'homme hipocrite & plus grand pecheur ; enfin qu'elle eſt une douleur forcée & non une douleur libre & volontaire.* Si quis *dixerit eam contritionem quæ paratur per diſcuſſionem, collectionem, & deteſtationem peccatorum, qua quis recogitat annos ſuos in amaritudine animæ ſuæ, ponderando peccatorum ſuorum gravitatem, multitudinem, fœditatem, amiſſionem æternæ beatitudinis, & æternæ damnationis incurſum, cum propoſito melioris vitæ, non eſſe verum & utilem dolorem, nec præparare ad gratiam, ſed facere hominum hypocritam & magis peccatorem : demum illam eſſe dolorem coactum, & non liberum ac voluntarium ; anathema ſit.*

TREIZIEME ET QUATORZIE'ME Propoſition.

Dire que l'Abſolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ont une contrition animée de quelque charité, eſt la même choſe que de dire que l'Abſolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ſont auparavant en état de grace & reconciliez avec Dieu par la contrition parfaite qui vivifie l'ame.

Dire que la contrition qui doit neceſſairement preceder l'abſolution, doit être animée de la charité qui vivifie l'ame, c'eſt priver l'abſolution ſacramentelle de ſon principal effet, & contredire formellement au Concile de Trente.

LA fauſſeté & l'injuſtice de ces deux propoſitions conſiſtent en deux choſes. 1. En ce qu'on y confond deux ſentimens qui ſont tres-differens l'un de l'autre.

2. En ce qu'aprés les avoir confondus, on pretend qu'ils contrediſent *formellement le Concile de Trente*; quoiqu'ils n'aient été condamnez ni l'un ni l'autre par le Concile, qu'ils aient été, & qu'ils ſoient encore enſeignez l'un & l'autre par des Theologiens Catholiques.

Nous trouvons dans le Concile de Trente même des Theologiens dont les uns ſoûtenoient le premier, & les autres le ſecond des ſentimens que confond enſemble l'Auteur des deux Propoſitions. Ceux qui demanderent qu'au nombre des diſpoſitions de la juſtification on mît quelque acte de charité, *ut aliquis charitatis actus inſeretur*, ne croioient pas ſans doute qu'un acte de commencement de charité, ou une contrition animée de quelque charité mît en état de grace & reconciliât avec Dieu, puiſqu'ils ſeparoient cet acte de l'habitude de la charité, ſans laquelle l'homme n'eſt point reconcilié avec Dieu, ni en état de grace: & il eſt auſſi hors de doute que l'Evêque de Tuy qui ſoûtenoit que la contrition parfaite étoit une diſpoſition neceſſaire pour recevoir le Sacrement, diſoit par conſequent que la contrition qui doit neceſſairement preceder l'abſolution, doit être animée de la charité qui vivifie l'ame.

Il n'eſt pas difficile de voir qu'il y a beaucoup de difference entre ces deux ſentimens, & qu'on peut dire en ſuivant le premier, *que l'abſolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ont une contrition animée de quelque charité*, ſans dire avec ceux qui ſont du ſecond *que l'abſolution ne peut être valablement donnée qu'à ceux qui ſont auparavant en état de grace.* Pluſieurs Theologiens qui demandent un commmencement de charité dans la contrition qui eſt neceſſaire pour le Sacrement, ne croient pas l'homme juſtifié par cette contrition animée *de quelque charité.* Sans en nommer d'autre, voici comment Eſtius s'explique là-deſſus: *ex iis quæ dicta ſunt ad diſtinctionem* 23. lib. 3. *Manifeſtum relinquitur eſſe quandam charitatem ſeu dilectionem Dei, quâ diligitur ſicut diligendus eſt, id eſt, ſuper omnia, quæ peccatorum remiſſionem antecedat, juxta illud Luc 7. Remiſſa ſunt ei peccata multa, quia dilexit multum.* In 4. d. 17. a. 3. ad 6.

Mais pour l'Evêque de Tuy il ſoûtient formellement

que cette contrition neceſſaire pour recevoir le Sacrement juſtifie avant le Sacrement, mais par la vertu du Sacrement dont elle renferme le vœu : *Opus eſſe contritione perfectâ ; nec tamen hinc argui, per Sacramentum peccata non remitti quippè Sacramentum jam invenit remiſſa præeuntis contritionis efficacitate : Si quidem aiebat ipſa contritio id præſtat virtute Sacramenti, cujus votum in ea continetur.* Et c'eſt-ce que diſent auſſi formellement ceux qui defendent encore ce ſentiment, comme on le peut voir dans ceux qui ont écrit depuis quelques années pour le défendre. *Epiſc. Caſtor. lib.* I. *c.* 31. de la contrit. A Louvain 1678.

On n'entre point dans l'examen de ces deux ſentimens, & on n'examine pas lequel doit être preferé à l'autre ; ni s'il faut les abandonner tous deux pour en ſuivre un troiſiéme qui a été fort commun dans ce ſiecle. Il ſuffit pour achever l'éclairciſſement de la propoſition qu'on examine, de remarquer.

Premierement avec Melchior Canus qu'il ne faut pas être ſi prompt à condamner & à décrier, comme contraire à la foi un ſentiment dont on n'eſt pas, quand même il ſeroit oppoſé au ſentiment le plus commun dans l'Ecole. *Non enim ſi quidquam in ſcholâ bonis etiam temporibus inveteravit, mox Fidei dogma exiſtimandum eſt. Sunt autem nonnulli, qui per eas perſuaſiones quibus à principio ſunt imbuti, de rebus graviſſimis ſententiam ferunt, temeritate quadam, ſine judicio repentino quaſi vento inflati, quæ longè alia eſſet, ſi judicio conſiderate conſtanterque lata fuiſſet.* De loc. Theol. l. 8. c. 5. ad 3.

Secondement que bien loin que l'un ou l'autre de ces deux ſentimens contrediſent formellement au Concile de Trente ; l'un & l'autre ont été ſoûtenus par d'habilles Theologiens depuis le Concile ; & que dans le Concile même ils y ont été mis hors d'atteinte, & comme declarez orthodoxes & ſans danger, par l'égard que les Peres du Concile y ont eû en retranchant ou reformant ſur la remontrance de ceux qui les défendoient, les decrets qui avoient été preparez.

On raporte ſur la propoſition precedente le changement que les Peres du Concile firent au decret de la *Seſſ.* 14.

pour

pour n'y rien laiſſer qui parût condamner le ſecond ſentiment qui eſt celuy de l'Evêque de Tuy. *Palav. Hiſt. Conc. l. 12. c. 10. n. 26.*

Ils firent encore plus ſur la remontrance de ceux qui ſoutenoient le premier ſentiment. Ils inſererent dans le ch. 6. de la Seſſ. 6. ce qu'on y voit d'un commencement de l'amour de Dieu, qui y avoit été oublié, qui eſt mis au nombre des diſpoſitions à la juſtification, *illumque tanquam juſtitiæ fontem diligere incipiunt*; entrant ainſi en quelque ſorte dans leur ſentiment; bien loin de le condamner. *Palav. l. 8. c. & n. 13.*

Quant à ce que l'Auteur des deux Propoſitions dit que ſoutenir ce ſentiment *c'eſt priver l'abſolution Sacramentele de ſon effet*; on a vû dans les paroles de l'Evêque de Tuy comment ceux qui ſoutiennent le ſecond ſentiment répondent à cette objection, qui ne peut être faite contre le premier ſentiment, ſelon lequel Eſtius dit, *Converſio*, c'eſt-à dire la contrition animée de quelque charité, *tollit peccatum quantum ad actum & effectum, non tamen ſtatim quoad reatum, qui plerumque permanet donec Sacramento ſolvatur.* loc. cit. ad 5.

QUINZIEME PROPOSITION.

Il n'eſt pas vrai que l'Egliſe Catholique aprouve la forme déprecative des Grecs.

LA quinziéme Propoſition a beſoin d'explication: Elle eſt vraie ou fauſſe ſelon le ſens qu'on donnera au mot aprouver.

Si par le mot, aprouver, on entend une aprobation ſolemnelle & expreſſe, la propoſition eſt veritable. Il eſt vrai en ce ſens que l'Egliſe Catholique n'a point aprouvé la forme deprecative des Grecs; parcequ'il eſt vrai qu'elle n'a jamais fait de declaration ſolemnelle & expreſſe, ſoit par quelque Canon du Concile general, ſoit autrement, par laquelle elle ait decidé que la forme deprecative dont les Grecs ſe ſervent eſt bonne.

Mais si l'Eglise doit être censée *aprouver* ce qui s'observe, & ce qui s'est observé depuis long-tems dans les differens rits des Eglises, ce qui est marqué dans les Rituels & Euchologes qui s'impriment sous son autorité, ce qui se fait à ses yeux & dans ses temples, sans qu'elle le reprenne, sans qu'elle s'en plaigne, ni qu'elle veüille le faire changer. Il est vrai en ce sens, qui est le sens naturel que l'Eglise Catholique *aprouve la forme deprecative des Grecs*. D'où il s'ensuit que la proposition qu'on examine est fausse, temeraire, & qu'elle ne tend qu'à entretenir la division de l'Eglise Grecque d'avec l'EgliseLatine.

Sans remonter plus haut que le Concile de Florence les Latins ne s'y plaignirent jamais de la forme ni des autres rits dont les Grecs se servoient dans l'administration du Sacrement de Penitence. La réünion étant faite & le decret ou decision de foy ayant été lû, les Latins proposerent encore quelques questions aux Grecs & ils leur demanderent raison de quelques usages particuliers & differens de ceux de l'Eglise Latine. Il y a une de ces questions qui regarde le Sacrement de Penitence : On demande pourquoi les Evêques & les Prêtres Grecs ne se confessent point avant de celebrer la Sainte Messe. Mais il n'y en a aucune sur la forme de ce Sacrement. Les Grecs repondirent, & satisfirent à toutes ces questions, à l'exception des deux dernieres, dont l'une regardoit la dissolubilité du mariage, & l'autre l'Election de leur Patriarche. Quelques jours aprés le Pape les assembla, il se plaignit de ces deux articles, & de ce que l'Evêque d'Ephese s'étoit retiré du Concile. Mais il ne fit cette plainte, qu'aprés avoir reconnû qu'ils étoient d'une même foi avec lui ; *Nos fratres Dei beneficio sumus fide conjuncti. In actis Conc. Florent. post. Sess. 25. & definitionem Concilii.*

L'union des deux Eglises ne subsista pas long-tems. Mais outre que l'Eglise Latine n'a jamais reproché ce point aux Grecs Schismatiques; elle ne l'a ni fait changer, ni désaprouvé dans les autres Grecs, qui sont demeurez attachez à elle, ou qui s'y sont réünis. Aprés plusieurs autres Editions faites dans le siecle passé & au commencement de celui-ci on la imprimé à Venise en 1638. l'Eu-

chologe ou Rituel des Grecs. On leur permet de s'y conformer, & de le ſuivre en tout ; & ils le font à Rome, dans les autres Villes catholiques, dans nos Egliſes mêmes, où ils ſont reçûs, ſans qu'on les oblige de rien ajouter ou changer aux Priéres qu'ils diſent dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence.

Cependant il ne s'agit point ici d'une cérémonie indifferente, ou qui ſoit de peu de conſequence, & qu'on puiſſe tolerer pour le bien de la paix, ſans neanmoins l'aprouver. Il s'agit de la forme eſſentielle, & par conſequent de la validité ou de la nullité d'un Sacrement, & d'un Sacrement auſſi neceſſaire qu'eſt celui de Penitence. On ne peut accuſer les Grecs d'adminiſtrer le Sacrement de Penitence en ſe ſervant d'une forme qui n'eſt ni legitime, ni valide ; qu'on n'accuſe en même tems l'Egliſe qui le permet, ou du moins qui le diſſimule & qui le tolere, de ſe rendre coupable de la perte d'un grand nombre d'ames. L'Egliſe tolere dans les Grecs qui reviennent à elle, ce qu'elle peut tolerer ſelon le Seigneur. Mais elle declare publiquement qu'elle ne veut pas, & qu'elle ne doit pas porter ſa condéſcendence juſqu'à permettre où à taire ce qu'elle trouveroit dans leurs uſages & dans leurs rits de prejudiciable au ſalut des Ames. *Licet Græcos in diebus noſtris ad obedientiam Sedis Apoſtolicæ revertentes fovere & honorare velimus, mores ac ritus eorum, in quantum cum Domino poſſumus, ſuſtinendo : in his tamen illis deferre nec volumus, nec debemus, quæ periculum generant animarum, & Eccleſiaſticæ derogant honeſtati.* Conc. Later. 4. cap. 4.

Il eſt vrai que dans l'Inſtruction que Clement VIII. fit dreſſer en 1595. ſur les rits des Grecs, il eſt dit que quand quelques Prêtres Grecs donneront l'abſolution à un fidele de l'Egliſe Latine, ce qu'ils pourront faire dans le cas de neceſſité, ils ſe ſerviront de la forme preſcrite dans le Concile general de Florence, c'eſt-à-dire, dans le decret que le Pape Eugêne IV. fit à la fin de ce Concile pour l'Inſtruction des Armeniens, y ajoutant s'ils veulent les prieres par leſquelles ils ont coutume de donner l'abſolution. *In caſu neceſſitatis Presbiteri Græci Catholici poſ-*

ſunt Latinos abſolvere. Utantur forma abſolutionis in Generali Concilio Florentino præſcriptâ, & poſtea ſi voluerint dicant orationem illam deprecativam quam pro formâ hujuſmodi abſolutionis dicere tantum conſueverunt.

Mais c'eſt-ce qui montre que ce Pape a aprouvé la forme deprecative dont les Grecs ſe ſervent entre-eux, en les obligeant, s'ils ſe ſervent de leur forme deprecative; lors qu'ils donnent l'abſolution à un fidele de l'Egliſe Latine, d'y ajouter la forme de l'Egliſe Romaine, il eſt cenſé leur permettre de n'y rien ajouter quand ils donnent l'abſolution à un Grec. Ils peuvent entr'eux ſuivre à la lettre leurs uſages & leur rits, ſuivant leſquels le Pape reconnoît que la forme de l'Abſolution eſt deprecative. Ce decret eſt rapporté dans le Bullaire: c'eſt la 34. entre les Bulles de Clement VIII. §. 3.

On ſçait que Arcudius a pretendu que la forme du Sacrement de Penitence, tel qu'il eſt adminiſtré par les Grecs, ne conſiſte point dans ces prieres qui ſe trouvent dans leurs Euchologes, mais dans quelques mots indicatifs ou abſolus, qui ne ſont point dans les Euchologes que la plûpart des Grecs ignorent, ou omettent, mais que les autres ont coutume de dire en renvoyant le Penitent. Ces mots ſont Ἔχω σε συγκεχωρημένον. *Habeo te venia donatum.* Paroles qui en effet n'apartiennent pas davantage au Sacrement, que celles que quelques Confeſſeurs diſent en renvoyant le Penitent, *vade in pace* ou, *vade & noli amplius peccare. At non extat ejuſmodi forma in Euchologio. Equidem fatcor, neque enim, ſi extaret, in recenſendis aliorum opinionibus tantopere laboraſſem. Eſt tamen frequens & in ore multorum Confeſſariorum quotidie verſatur, licet major pars Græcorum ex ignorantiâ quod neſciant totam vim latere in his paucis verbis eâ non utantur: qui autem utuntur ex uſu quodam quotidiano vocem quodam modo corruperunt, locoque* συγκεχωρημένον vulgari & corrupto vocabulo dicunt, συχωρημενον. *Arcud. de Sacr. Penit. c.* 3. Le Pere Goard dans ſes notes ſur l'Euchologe des Grecs a ſuivi cette penſée d'Arcudius, *in orationes ſuper Pœnitentes. p.* 676. *&* 677.

Mais ſans qu'il ſoit beſoin de refuter ici ce ſentiment

qui tombe de lui-même quand on a examiné la choſe de prez, ni de remarquer qu'il n'eſt pas conforme à ce qu'enſeigne Clement VIII. dans les paroles qu'on vient de raporter, il ſuffit de faire obſerver que dans ce ſentiment même, & dans tout autre ſentiment, il eſt hors de conteſtation que l'Egliſe ne deſaprouve point, mais plûtôt qu'elle permet & qu'elle aprouve la forme dont les Grecs ſe ſervent en adminiſtrant le Sacrement de Penitence, quelle qu'elle ſoit, & en quelques paroles qu'elle conſiſte.

C'eſt en quoi paroit la fauſſeté & la temerité de cette quinziéme Propoſition, dans laquelle l'Auteur reconnoît que la forme des Grecs eſt déprecative, comme elle l'eſt en effet, & il aſſeure en même tems *qu'il n'eſt point vrai que l'Egliſe Catholique l'aprouve.*

SEIZIE'ME PROPOSITION.

Enſeigner que l'Egliſe Catholique approuve la forme deprecatoire des Grecs pour l'abſolution, & que les Docteurs reconnoiſſent qu'elles ſont au fond la même choſe; c'eſt s'éloigner des routes generales de l'Egliſe, enſeigner une Doctrine trés ſinguliere, & donner occaſion de croire qu'on peut licitement ſe ſervir de cette forme dans l'Egliſe latine.

COmme cette Propoſition eſt dans le fond la même que la precedente, & qu'elle ajoute ſeulement à la note de faux qui y eſt imputée au ſentiment qu'elle attaque, celle de Doctrine tres-ſinguliere, &c. on peut voir ce qu'il faut penſer de celle-ci, par ce qui a été dit ſur celle-là.

DIX-SEPTIEME PROPOSITION.

Il eſt impoſſible de donner ſelon les regles de la foy un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence, Mais ſeulement un ſens imperatif, ou ce qui eſt le plus ſûr un ſens abſolu.

LEs termes ambigûs, & la maniere captieuſe dont eſt couchée la dixſeptiéme Propoſition, n'empechent point qu'on ne découvre qu'elle tend à faire croire une choſe fauſſe, & à faire régarder comme article de foi, ce qui n'eſt point article de foi.

Si dans cette Propoſition on a voulu parler de la forme de Grecs, ou de celle avec laquelle le Sacrement de Penitence a été autrefois adminiſtré dans l'Egliſe latine, il y a pluſieurs Theologiens qui enſeignent que l'une & l'autre forme eſt deprecative, c'eſt à dire que les paroles qui la compoſent ſont une priere que le Prêtre fait à Dieu ſur le penitent. On a parlé ſur la propoſition precedente de l'uſage de l'Egliſe grecque. Ceux qui pretendent que l'uſage de l'Egliſe latine a été pendant les onze ou douze premiers ſiecles, de donner l'abſolution par maniere de priere, & non par ces paroles *ego te abſolvo*, *&c.* le prouvent, & par les anciens Rituels où ces paroles ne ſe trouvent point, & par ce qui eſt raporté dans la ſomme manuſcrite de Pierre le Chantre, *de Sacramentis*, *&c.* & par l'aveu que S. Thomas ſemble en faire lors qu'il deffend la forme abſoluë, *opuſcule* 22. *réponſe à la* 1. *&* 2. *objection.*

Il eſt aſſeuré que l'Egliſe n'a jamais condamné le Sentiment de ces Theologiens, & on ne peut dire ſans temerité qu'il aille contre les regles de la foi. *Il n'eſt donc point impoſſible de donner ſelon les regles de la foi un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence.* Car il eſt evident qu'une forme deprecative à un ſens deprecatif.

Si on a voulu parler de la forme dont on ſe ſert preſentement dans l'Egliſe Latine, pour adminiſtrer le Sacrement de Penitence, le S. Concile de Trente a enſeigné *Seſſ.*

24. *th.* 3. qu'elle consiste dans ces paroles, *ego te absolvo*, *&c.* Mais il n'est decidé nulle part, qu'on ne peut donner un sens deprecatif à ces paroles.

On peut sans blesser les regles de la foi distinguer deux sens dans ces paroles; l'un indicatif & absolu, & c'est le premier sens & le plus naturel, le second plus éloigné & deprecatif. Car comme le Prêtre en administrant le Sacrement de Penitence à deux raports, l'un au penitent qui lui est soûmis, & dont il est le juge, & l'autre a Dieu auprés de qui il est comme le mediateur & l'avocat du penitent; l'absolution qu'il prononce peut être aussi regardée en méme tems, & comme un acte de jurisdiction & d'autorité sur le penitent, & comme une interceſſion & une priere auprés de Dieu. Ces deux qualitez du Prêtre semblent assez bien marquées par le S. Concile de Trente, lors qu'il dit que l'absolution est en même tems *alieni beneficii dispensatio & actus judicialis.* Sess. 14. ch. 6. Elles sont encore plus expressément marquées dans la plus part des Rituels qui ordonnent ou conseillent aux Confesseurs de reciter avant d'entendre les confessions, *Qui me indignum; propter magnam tuam misericordiam Ministrum fecisti Officii Sacerdotalis, & me exiguum humilemque mediatorem constituisti ad orandum & intercedendum ad Dominum nostrum Jesum-Christum Filium tuum, pro peccatoribus & ad pœnitentiam revertentibus.*

C'est par cette distinction que plusieurs Theologiens expliquent les passages où les Peres donnent le nom de priere aux formes des Sacremens, & en particulier à la forme de celui de Penitence. *Secundo respondemus vocari orationem & supplicationem, quia licet sit actus jurisdictionis respectu pœnitentis qui absolvitur, tamen debet esse quasi humilis oratio respectu Dei.* Gamach. de Sacr. Penit. c. 6. On trouvera la même chose dans *Silvius* in tertiam part. q. 84. a. 3. *Potest etiam dici, & quidem conformiter menti S. Leonis, quod ipsam Sacerdotalem absolutionem vocet supplicationem eâ ratione, quâ & aliorum Sacramentorum formæ, licet effective proferantur, dicuntur tamen à Sanctis Patribus preces vel orationes; quia scilicet quatenus proferuntur à legitimo Ministro cum intentione conferendi Sacramenti, sunt tacita quædam invocatio divinæ potentiæ.* Et dans Vasquez sur le même article

dub. 3. n. 13. Dicitur autem ſupplicatio aut oratio ipſa forma, non quia per modum deprecationis proferatur, ſed quia locum habet orationis, cum ſtatim præſto adſit, divina majeſtas verbis ſui Miniſtri operans remiſſionem peccatorum.

Mais ſi on peut ſans aller contre les regles de la foi *donner un ſens deprecatif à la forme du Sacrement de Penitence*, de la maniere dont on vient de l'expliquer; il faut réconnoître en même tems qu'elle eſt un acte veritablement juridique, & comme une ſentence d'abſolution. Le S. Concile de Trente l'a defini *Seſſ. 14. ch. 6. can. 9.* Ce qui ſe trouveroit vrai comme Vaſquez le remarque *n. 7.* Quand bien même la forme du Sacrement de Penitence ſeroit deprecative. *Denique quod deprecationis formâ quis uteretur in abſolutione peccatorum, non eſſet in causâ quominus diceretur habere poteſtatem abſolvendi, & vere abſolvere.*

DIX-HUITIE'ME PROPOSITION.

La maniere de confeſſer ſecretement ſes pechez eſt tellement d'inſtitution de nôtre Seigneur Jeſus Chriſt, qu'elle ne ſeroit pas ſacramentelle ſi elle étoit publique, conformement à la deciſion du Concile de Trente.

LA dix-huitieme Propoſition eſt temeraire & fauſſe dans le droit & dans le fait, c'eſt à dire en ce qui y eſt avancé, *que la maniere de confeſſer ſecretement ſes pechez eſt tellement d'inſtitution de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt qu'elle ne ſeroit pas ſacramentelle, ſi elle étoit publique*; & en ce qu'on ajoûte pour preuve de cela *la deciſion du Concile de Trente.*

Le Concile de Trente s'explique la deſſus en deux endroits de la Seſſ. 14.

Il parle ainſi ch. 5. *Cæterum quoad modum confitendi ſecrete apud ſolum Sacerdotem, etſi Chriſtus non vetuerit quin aliquis in vindictam ſuorum ſcelerum, & ſui humiliationem, cum ob aliorum exemplum, tum ad Eccleſiæ offenſæ ædificationem, delicta ſua publicè confiteri poſſit: non eſt tamen hoc divino præcepto mandatum, nec ſatis conſulte humanâ aliqua lege præciperetur;*

ut delicta præsertim secreta, publicâ essent confessione aperienda, unde cum à Sanctissimis & antiquissimis Patribus, magno unanimique consensu secreta Confessio Sacramentalis quâ ab initio Ecclesia sancta usa est, & modo etiam utitur, fuerit semper commendata; manifeste refellitur inanis eorum calumnia, qui eam à divino mandato alienam, & inventum hominum esse, atque à Patribus in Concilio Lateranensi Congregatis, initium habuisse docere non verentur.

Voici ce qui est defini dans le Canon 6. *si quis negaverit Confessionem Sacramentalem vel institutam, vel ad salutem necessariam jure divino; aut dixerit modum secreto confitendi soli Sacerdoti, quem Ecclesia Catholica ab initio semper observavit & observat, alienum esse ab institutione & mandato Christi, & inventum esse humanum, anathema sit.*

Il est aisé de voir que le Concile n'a point decidé par ces paroles, que la confession *ne seroit pas sacramentelle, si elle étoit publique.* « Il y a bien de la difference entre « dire, comme fait le Concile, que la Confession publique « n'est pas de precepte Divin; qu'il n'est point à propos que « les hommes en fassent un precepte; que la Confession « Sacramentelle a toûjours été en usage dans l'Eglise, & « qu'elle n'est point opposée à l'institution & au comman- « dement de Jesus-Christ; & entre decider *que la maniere* « *de Confesser secretement ses pechez est tellement d'institution de N. S. J. C. qu'elle ne seroit pas sacramentelle, si elle étoit publique.* Il est donc evident que l'Auteur de la Proposition impose au Concile en assurant que le Concile a decidé ce qu'il n'a point decidé.

On verra encore plus clairement que le Concile n'a pas fait cette decision, & même que la maxime qu'on dit decidée, est fausse, & contraire aux paroles du Concile, si on fait attention à ce qui a été rapporté du ch. 5. le Concile y declare que la confession publique n'est point de precept; divin, &c. Mais c'est aprés avoir remarqué qu'elle n'a point « été défenduë par N. S. & que le pecheur peut la faire « avec utilité pour s'humilier, & se punir luy-même pour donner l'exemple aux autres, & edifier l'Eglise. Quoique le Concile n'ajoûte pas qu'une confession faite ainsi & dans ces veuës puisse être sacramentelle, il est pourtant

aisé de le conclurre : & il n'y a pas lieu de douter que qui auroit ainsi confessé publiquement tous ses pechez à son Pasteur ne seroit pas obligé de recommencer en secret sa confession pour obtenir de lui l'absolution sacramentelle.

D'ailleurs le S. Concile de Trente fonde l'obligation de confesser ses pechez, sur ce que le Prêtre qui est Juge dans le Sacrement de Penitence, ne peut porter son jugement, qu'il ne connoisse l'état du penitent. *Constat enim sacerdotes judicium hoc incognitâ causâ exercere non potuisse, &c.* D'où il semble qu'on a droit de conclurre que le Prêtre peut porter la sentence d'absolution, aprés la confession publique, aussi bien qu'aprés la confession secrette, puisqu'il a une égale connoissance des pechez du penitent par l'une & par l'autre.

Que s'il arrivoit dans une tempête que des personnes qui seroient dans une barque, & qui ne pourroient eviter le naufrage, confessassent leurs pechez à un Prêtre sourd, & de qui ils ne pourroient être entendus, qu'ils ne le fussent en même tems de tous ceux qui seroient dans la même barque, cette confession cesseroit-elle d'être sacramentelle, parcequ'elle seroit publique ? Et le Prêtre ne pourroit-il pas en consequence d'une confession semblable donner l'absolution sacramentelle ?

La maniere de confesser secretement ses pechez a toûjours été pratiquée dans l'Eglise. On s'est opposé à ceux qui ont voulu imposer l'obligation de les confesser en public. Mais on n'a point traité ces confessions publiques de confessions nulles.

Le Pape S. Leon écrivant à des Evêques d'Italie condamne & défend un usage que quelques-uns avoient introduit, d'obliger les penitens à lire publiquement leurs pechez. Mais il reprend cet usage qui étoit capable d'en éloigner beaucoup de la Penitence ; il n'oblige pas de recommencer les confessions qui s'étoient faites en public. Au contraire il loüe la foy qu'avoient fait paroître ceux qui les avoient faites : & il se contente de marquer que cette maniere de se confesser n'est point necessaire, qu'il suffit de le faire secretement au Prêtre. *Sufficit enim illæ confessio quæ primum Deo offertur, tunc etiam Sacerdoti qui*

pro delictis pœnitentium precator accedit. Epist. 80. *nunc* 136. *ad Episcopos per Campaniam, Samnium & Picenum constitutos.*

Il n'est point necessaire de rechercher ici s'il y a dans l'antiquité quelque autre exemple d'une confession faite en public. On en pourroit trouver, quoiqu'il soit seur que cette maniére de se confesser n'a jamais été d'obligation, ni même d'un usage commun & recû par tout. Mais il suffit pour la condamnation de cette dix-huitiéme Proposition, que Jesus-Christ n'ait pas défendu cette maniere de se confesser. Et c'est ce que le Concile declare en termes exprés.

DIXNEUVIE'ME PROPOSITION.

C'est une chose infiniment éloignée de la verité que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour des pechez secrets ; & c'est convenir avec les Pretendus Reformez, que de l'asseurer.

LA dix-neuviéme Proposition est fausse, temeraire, & en quelque sorte schismatique, en ce qu'elle nie que l'Eglise ait un pouvoir dont il y a tout lieu d'asseurer qu'elle s'est servie pendant plusieurs siecles, & qui est une suite du pouvoir qu'elle a reçû de Jesus-Chrît.

On reconnoit que ni tout peché mortel, ni les pechez de pensée ou de simple desir, n'ont point été soumis à la penitence publique. Mais il est certain que les anciens Canons ne distinguant point entre les pechez secrets & les publics, lors qu'ils determinent les peines ou penitences publiques qui leur seront imposées, ils donnent sujet de croire qu'on en imposoit pour les uns & pour les autres. Ce qui est reconnu dans le Catechisme Romain : *Quod etiam in occultis criminibus, quæ graviora essent interdum fieri solitum erat.* De Sacr. Pœnitent. n. 93.

Si on souhaite voir des preuves de ceci, on peut lire le chapitre 10. du Livre de Tertullien sur la Penitence, le Canon 34. de l'Epitre Canonique de Saint Basile, & l'Ho-

milie 50. de S. Augustin qui est le sermon 351. dans la nouvelle edition, ch. 4.

En cela l'Eglise s'est servie du pouvoir qu'elle a reçû de Jesus-Christ. C'est un peché secret, que celuy pour lequel Nôtre-Seigneur prescrit les differens degrez de la correction fraternelle, en S. Mathieu ch. 18. & c'est pour cela, comme S. Augustin le remarque, sermon 82. autrefois 16. *De verb. Dom. ch.* 7. que Nôtre Seigneur veut qu'on commence par un avertissement secret, *inter te & ipsum solum. Quia enim*, dit S. Augustin, *secretum fuit, quando in te peccavit, secretum non quare, cum corripis quod peccavit?* La resistence à ce premier avertissement est encore un peché secret, aussi bien que la resistence au second avertissement qui est aussi secret. Cependant nôtre Seigneur permet qu'on rende public ce peché secret, en le dénonçant à l'Eglise, & que l'Eglise à qui il aura été porté le punisse par une penitence ou une excommunication publique : *Si Ecclesiam non audierit, &c.* & cela en vertu du pouvoir de lier & de delier qu'il donne à ses Ministres : *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis, &c.*

Que s'il s'est trouvé quelque Auteur qui ait crû que la discipline de l'Eglise a toûjours été d'imposer des penitences secrettes pour des pechez secrets, & de n'imposer des penitences publiques que pour des pechez publics ; il s'est arrêté au fait : & se contentant de dire que l'Eglise n'a jamais imposé de penitences publiques pour des pechez secrets au moins par une discipline generale, il n'en est point venu jusqu'à nier le pouvoir de l'Eglise, jusqu'à dire que l'Eglise n'en pourroit point user autrement, ceste ce qu'il seroit difficile de trouver ailleurs que dans la proposition qu'on examine.

Elle est d'autant plus condamnable, qu'elle est avancée avec plus d'asseurance, & que l'Auteur ne se contente pas de dire que l'Eglise n'a point imposé, ou même qu'elle ne peut imposer des penitences publiques pour des pechez secrets ; mais qu'il asseure, avec mépris du sentiment contraire *que c'est une chose infiniment eloignée de la verité ; que l'Eglise puisse imposer des penitences publiques pour des pechez secrets. Et même que c'est convenir avec les Pretendus Reformez que de l'asseurer.*

VINGTIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une doctrine infiniment oppoſée au ſecret de la confeſſion & au ſentiment du Concile de Trente, de dire qu'encore que la confeſſion des pechez au Prêtre, ait été toûjours indiſpenſable, il n'eſt pas neanmoins de l'eſſence de la confeſſion d'être ſecrete ou publique, mais un point de diſcipline qui a changé par l'authorité des Evêques. Ce qui eſt dire qu'il depend de châque Evêque de faire comme il l'entendra, & de commander ſous peine de nullité de confeſſion, de confeſſer publiquemene les pechez ſecrets, ou de permettre qu'on ſe contente de les confeſſer ſecretement.

LA vingtieme Propoſition contient une cenſure outrée, injuſte, fauſſe d'une Propoſition dont la premiere partie eſt veritable, & la ſeconde eſt un fait ſur lequel il y a quelque partage entre les Auteurs Catholiques.

La premiere partie de la Propoſition qui eſt cenſurée ſi aigrement dans celle que nous examinons, eſt qu'il n'eſt pas de l'eſſence de la confeſſion d'être ſecrete ou publique. Ce qui eſt trés veritable, comme on la fait voir ſur la Propoſition dix-huitime, & comme l'enſeignent les Auteurs qui ſont le plus entre les mains de tout le monde, par exemple Layman *de ſacr. pœnit. c. 6. n. 1. aſſert.* 2. où il cite S. Bonaventure *in 4. d. 17. part. 3. a. 1. q. 3.* & Navarre en ſon Manüel *c. 2. n. 8.*

L'autre partie eſt que c'eſt là *un point de diſcipline qui a changé par l'autorité des Evêques.* Ces paroles à la verité ſont trop generales, & ſemblent inſinuër que l'uſage ayant été pendant un tems de ſe confeſſer publiquement, il a été ôté & changé par l'autorité des Evêques en celui de la confeſſion ſecrete. Ce qui ſeroit contraire à ce qui a été dit ſur la Propoſition 18. non-ſeulement qu'il n'y avoit jamais eû dans l'Egliſe obligation de confeſſer publiquement ſes pechez, mais que l'uſage même de la confeſſion publique avoit été tres-rare, & ſeulement en quelques

Egliſes particulieres, ſi pourtant il y en a eu où cet uſage ait été reçû.

Cependant quand on donneroit ce ſens ſi general aux paroles cenſurées dans la Propoſition qu'on examine ici, elles ne meriteroient pas les notes outrageantes qui lui ſont données dans la Propoſition : ce ſeroit un fait avancé legerement, *avec temerité* comme parle la Faculté de Theologie de Paris dans la cenſure de Luther *Tit* 3 *de Confeſſ. Prop.* 2. & ſur la premiere lecture de quelque paſſage d'Origene, & de Sozomene, comme il eſt raporté dans l'Hiſtoire Tripartite, ou ſur la foi de quelque Auteur, comme de Maldonat Jeſuite qui parle ainſi *de* 3. *Condit. Confeſſ. non eſt neceſſarium ad eſſentiam ut confeſſio ſit ſecreta, quia longo tempore facta eſt in Eccleſia.* Mais un fait avancé legerement & même temerairement ne peut pas être appellé une doctrine *infiniment oppoſée au ſecret de la confeſſion*, qui auroit dû être gardée par tous ceux qui auroient entendu la confeſſion publique, comme il le doit être par celui qui reçoit la confeſſion ſecrete ; *ni une doctrine infiniment oppoſée au ſentiment du Concile de Trente*, qui a ſeulement marqué que la confeſſion publique n'a pas été commandée par J. C. & qu'il n'eſt pas à propos d'en faire un precepte dans l'Egliſe.

C'eſt avec bien moins d'apparence de raiſon que l'Auteur de la Propoſition qu'on examine donne à ces mêmes paroles un ſens qu'il eſt bien evident qu'elles n'ont pas, *ce qui eſt dire*, dit-il, *qu'il dépend de chaque Evêque de faire comme il l'entendra, & de commander ſous peine de nullité &c.* Il eſt aiſé de voir que c'eſt là impoſer & prendre des paroles dans un ſens qui n'a aucune connexion avec celui qu'elles ont. Quand ayant dit que N. S. n'ayant pas fait lui-même la loi du celibat aux Eccleſiaſtiques qui ſont dans les Ordres Sacrez, & que cette loi n'aiant pas été portée dés les premiers ſiecles, on ajoute que c'eſt là *un point de diſcipline qui a changé par l'autorité des Evéques*; on ne fait pas dependre de chaque Evêque en particulier de faire là-deſſus dans ſon Dioceſe comme il l'entendra & d'obliger ou de ne point obliger les Eccleſiaſtiques au celibat. On peut dire la même choſe de tous les points

qui n'étant pas d'inſtitution divine, & n'aiant pas été obſervez du moins pendant quelque tems, ont été depuis determinez ou fixez par la deciſion d'un Concile general, ou par le conſentement ou l'uſage de toute l'Egliſe.

Mais il n'eſt pas neceſſaire de donner un ſens ſi general à ces paroles, *faire la confeſſion ſecrete ou publique eſt un point de diſcipline, qui a changé par l'autorité des Evéques.* Il ſuffit abſolument pour les verifier qu'il y ait eu quelque tems, & quelque Egliſe particuliere, où la confeſſion publique aiant été introduite même indiſcretement, comme elle le fut par ces Evêques que S. Leon reprend dans la Lettre qui a été citée ſur la 18. Prop. elle ait été abolie par l'autorité des Evêques, ſans qu'ils ayent obligé ceux qui l'avoient faite d'en faire de nouveau une ſecrete des mêmes pechez, au moins ſuffit-il que la confeſſion publique ait été quelque tems en uſage dans pluſieurs Egliſes. Ce que pluſieurs ont enſeigné, comme Pierre Soto, *Inſtit. Sacerd. de Conf. lect.* 11. où il prouve que cette confeſſion publique ſeroit ſacramentelle auſſi bien que la ſecrete.

VINGT-UNIE'ME PROPOSITION.

Toutes les penitences qu'on aura faites avant l'abſolution, ſi on n'eſt pas en état de grace par la contrition, riſquent d'être abſolument inutiles pour la ſatisfaction des pechez, nulle œuvre ne pouvant être ſatisfactoire, non plus que meritoire, ſi on ne la fait en état de grace.

LA vingt-uniéme Propoſition eſt fauſſe, erronée, contraire à la pratique ancienne & preſente de l'Egliſe, tres-dangereuſe dans les conſequences qu'on en peut tirer, capable de rebuter les pecheurs, & de les éloigner du Sacrement de Penitence, ou de les détourner de ſe mettre dans les diſpoſitions neceſſaires pour en aprocher.

Il eſt vrai que tous les Theologiens n'expliquent pas de la même maniére l'effet qu'ont les bonnes œuvres & les penitences faites hors l'état de grace, quelques-uns

ont crû ne devoir point leur donner le nom de satisfaction, ni de merite même *De congruo. Dominicus Soto in 4. dist. 19. quæst. 1. art. 4. & Suarez de Sacr. Pœnit. disp. 37. sect. 2. n. 4.* soutiennent que celui qui est en état de peché, ne peut pas satisfaire même *de Congruo*. Ils parlent ainsi par une subtilité qu'on peut voir dans les endroits citez. Leur but est de refuter principalement le sentiment qu'ils attribuënt à Scot & à quelques autres qu'ils disent avoir crû que la coulpe étant une fois remise, on satisfait à la peine temporelle qui reste à souffrir, en quelque état qu'on soit, même sans grace ni habituelle, ni actuelle même dans l'Enfer. C'est ainsi que Soto explique ce sentiment. *Quæstio, & Suarez n. 2. & 3.* le même Soto dit que celui qui est en état de peché ne merite pas même de Congruo. *ibid. §. Ex hoc opus quod extra gratiam sit ut. dist. 14. 4. art. 6. latè monstravimus, nullius est meriti neque vero de congruo, alioquin ut ait Paulus, gratia non esset gratia, saltem non haberet perfectam rationem gratiæ, si congruitas esset in opere, quod ad ipsam disponit.*

Mais si ces Theologiens se servent de termes differens, ils disent à peu prés la même chose que les autres. Tous conviennent que ces penitences & ces bonnes œuvres ne sont point inutiles, & on doit regarder comme une chose constante entre les catholiques, & qui aproche beaucoup de la foi, quoi qu'elle n'ait point été definie en termes exprés, qu'elles ont au moins les utilitez suivantes.

Premierement elles servent à preparer à la grace, à meriter en quelque sorte, & au moins par maniere de disposition la grace de Dieu & la remission des pechez. Comme il est de foi que la contrition imparfaite, & qui ne justifie pas, ne laisse pas d'être utile, & de preparer à la grace, comme il est defini dans le Concile de Trente *Sess. 14. can. 5.* c'est aussi une chose qui approche beaucoup de la foi, que les penitences & les bonnes œuvres que le pecheur fait hors de la grace habituelle, avec le secours de la grace actuelle, & par le mouvement du S. Esprit qui n'habite point encore en lui, mais qui le presse & qui l'excite. *Spiritus sancti impulsu non adhuc quidem inhabitantis, sed tantum moventis, quo pœnitens adjutus viam sibi ad justi-*

tiam

tiam parat. Con. Trid. Seſſ. 14. cap. 4. *ne riſquent point d'être abſolument inutiles.* Et qu'elles ſervent comme de preparation & de diſpoſition à la grace & à la remiſſion des péchez.

C'eſt pourquoi S. Jean demande *de dignes fruits de penitence.* Matth. 3. Act. 2. à ceux qui veulent obtenir la remiſſion de leurs pechez. Les Apôtres ont demandé des marques de penitence à ceux à qui ils promettoient la remiſſion de leurs pechez par le Batême. L'Egliſe & les Peres ont toûjours exhorté les pecheurs à ſe punir eux-mêmes par la penitence, avant de pretendre à l'abſolution, qu'ils ont apellé le prix ou le paiement de la penitence & de la ſatisfaction : *quam porro ineptum, quam iniquum pœnitentiam non adimplere, & veniam delictorum ſuſtinere ? hoc eſt prætium non exhibere, ad mercem manum emittere.* Tertull. de pœnit. c. 6. Ils ont exhorté les Prêtres à examiner avant de donner l'abſolution, par quelles œuvres de penitence le pecheur avoit reparé ſon peché. *Cauſæ penſandæ ſunt, & tunc ligandi atque ſolvendi poteſtas excercenda. Videndum eſt quæ culpa præceſſit, aut quæ ſit pœnitentia ſecuta poſt culpam.* S. Greg. hom. 26. in Evangel.

Secondement ces penitences ſervent de la même maniere à obtenir la remiſſion de la peine éternelle dûe au peché. Car comme cette remiſſion de la peine éternelle eſt jointe à la remiſſion du peché ; ce qui ſert à obtenir l'une ſert auſſi à l'autre.

Troiſiemement elles detournent la colere de Dieu, & elles éloignent ou diminuent les peines temporelles dont Dieu veut punir le peché. S. Thomas prouve ceci par l'exemple d'Achab. *ſupp. q. 14. a. 5. Verumtamen diminutionem vel dilationem temporalis pœnæ merentur huiuſmodi opera, ſicut patet de* Achab. 3. Reg. 21.

L'exemple des Ninivites qu'aporte le S. Concile de Trente en parlant de la contrition imparfaite, prouve auſſi la même choſe *hoc timore utiliter concuſſi Ninivitæ*, dit le Concile Seſſ. 14. ch. 4. *ad Jonæ prædicationem plenam terroribus, pœnitentiam egerunt, & miſericordiam à Domino impetraverunt.* Les Ninivites n'étoient pas en état de grace, puiſque, comme dit le Concile, ils n'avoient encore que cette contrition imparfaite, cette crainte de la colere de

Dieu, qui ne juſtifie point par elle même. Cependant l'Ecriture & le Concile nous aprenent que par les œuvres de penitence que ce peuple fait en cet état, il apaiſe la colere de Dieu, & il detourne de deſſus lui le chatiment dont il avoit été menacé.

On pourroit encore aporter ici ce que le Concile dit *ch. 8. Neque vero ſecurior ulla via in Eccleſia Dei unquam exiſtimata fuit ad amovendam imminentem à Deo pœnam, quam ut hæc pœnitentiæ opera homines cum vero animi dolore frequentent.* Ce ne ſont pas ſeulement les juſtes, mais encore les pecheurs, & les pecheurs plus que les juſtes que l'Egliſe appelle à ces œuvres de penitence ; comme ce ſont auſſi eux qui ſont menacez davantage du chatiment & de la vengeance de Dieu.

Il ſeroit aſſez difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'accorder ces trois choſes avec la Propoſition qu'on examine ici. Quoique l'Auteur de cette Propoſition ſemble avoir voulu ſe reſerver quelque moien de s'échaper par le tour embarraſſé & les termes captieux dont il s'eſt ſervi, il ne faut cependant que de la ſincerité & de la bonne foi, pour avoüer que les penitences faites hors l'état de grace ne riſquent point *d'être abſolument inutiles, pour la ſatisfaction des pechez*, & qu'on ne peut pas dire qu'elles ne ſont *ni ſatisfactoires ni meritoires*, ſi elles ont les trois utilitez que nous avons raportées.

Or il n'y a point de Theologien ni de Catholique, qui ne reconnoiſſe ces utilitez des œuvres de penitence qui precedent la juſtification du pecheur. C'eſt pourquoi le Cardinal Bellarmin prouve comme une choſe que les Catholiques enſeignent d'un commun conſentement, & qui n'eſt niée que par les heretiques, que l'acte de la „ penitence qui vient du ſecours de la grace & du libre „ arbitre, diſpoſe à la juſtification, & en peut être apellé la cauſe. *Actus pœnitentiæ, quatenus ab auxilio gratiæ, & à libero arbitrio procedit, & hominem diſponit ad juſtificationem, ipſius juſtificationis cauſa dici poteſt aliquo modo etiam efficiens.* De Sacr. Pæn. l. 2. c. 12. il traite en cet endroit de la contrition. Mais il eſt clair qu'il établit un principe general & qui eſt commun à tous les actes de la

penitence ; & il renvoie à ce qu'il a écrit de la contrition, lorſqu'il explique comment la ſatisfaction appaiſe Dieu, & expie le peché. *Quod ſi veteres Patres interdum actionibus humanis tribuere videntur, ut Deum ex inimico amicum reddant, atque ad eo pro expianda culpâ ſatisfaciant interpretandi ſunt de ſatisfactione ex congruo ; non ex condigno, ut libro ſuperiore diximus de vi & merito contritionis.* l. 4. cap. 1.

C'eſt ſur ces fondemens qui viennent d'être établis, que l'Egliſe a toûjours impoſé, & qu'elle impoſe encore preſentement des penitences à ceux mêmes à qui elle juge à propos de differer l'Abſolution, pour s'aſſurer davantage de leur converſion, ou pour d'autres raiſons. Soit que ces penitences *faites avant l'abſolution & hors l'état de grace ſanctifiante* aient leur effet, *ex operè operato*, comme Iſambert le prouve *diſp. ult. non ſolum ex natura operis*, comme parle S. Thomas, dans l'endroit qu'Iſambert cite, *ſed etiam ex vi clavium quatenus pars Sacramenti*, ſoit qu'elles l'ayent autrement. Il eſt certain qu'elles ont un effet, qu'elles ne *riſquent point d'être abſolument inutiles pour la ſatisfaction des pechez*, & que l'Egliſe qui les impoſe, n'eſt nullement coupable, mais eſt trés-éloignée de la biſarerie cruelle qu'elle a tant de fois reprochée aux Montaniſtes, & aux Novatiens, à ſçavoir, d'impoſer des penitences qui ne ſervent de rien, & qui ne diſpoſent pas à recevoir le pardon. *Nihil enim agendum eſt fruſtra. Omnis autem pœnitentiâ agenda eſt. Porro fruſtra agitur ſi veniâ caret.* Ce ſont les paroles des Catholiques que Tertullien raporte, & qu'il s'objecte, lorſqu'il eſt devenu Montaniſte. *De Pudicit. c.* 3.

C'eſt auſſi ſur les mêmes principes que s'apuye S. Thomas quand il avertit les Confeſſeurs d'avoir égard aux œuvres de penitence qu'a fait le penitent, de les precompter ſur la penitence qu'ils doivent lui enjoindre, & d'impoſer une moindre penitence à celui qui ſe ſera mieux diſpoſé par un plus grand nombre de bonnes œuvres. *Quanto eſt major contritio, tanto magis diminuit de culpâ ; & quanto aliquis plura bona facit in peccato exiſtens, magis ſe ad gratiam contritionis diſponit ; & ideo probabile eſt quod minoris pœnæ ſit debitor ; & propter hoc deberent à Sacerdote*

discrete computari ut ei minorem pœnam injungat, in quantum invenit eum meliùs dispositum supp. q. 14. art. 3. ad 1.

Enfin c'eſt encore là le fondement de la Doctrine, que le Cardinal de Lugo appelle la doctrine commune des Theologiens, qui enſeigne que le Confeſſeur peut quelquefois obliger le penitent, même diſpoſé à recevoir l'abſolution, à accomplir la penitence avant de lui donner l'abſolution. Ce Cardinal aiant prouvé cette propoſition, *Confeſſarium poſſe differre abſolutionem per aliquot dies, licet pœnitens ſit legitimè diſpoſitus n.* 167. La confirme n. 170. *ex communi doctrina Theologorum, qui dicunt poſſe confeſſarium aliquando obligare pœnitentem ad implendam pœnitentiam ante abſolutionem; quod licet non poſſit facere per modum vindictæ utilis pœnitenti, ex eo quod ſoleat facilè omittere poſt ea pœnitentias ſibi impoſitas, vel ut confeſſarius certus ſit de pœnitentiâ impletâ, vel ob alios fines; ut. docent Suarez, Reginaldus, & alii: quos refert & ſequitur Bonacina*, de Pæn. d. 5. q. 5. ſ. 3. pun. 2. n. 20. de Lugo.

VINGT-DEUXIE'ME PROPOSITION.

De dire que c'eſt l'ordre le plus naturel, & qui a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles, de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie; c'eſt une choſe tres-éloignée de la verité, & trés-impoſſible d'accorder avec la bonne Theologie, ni avec les deciſions de l'Egliſe, & c'eſt là une des erreurs de Pierre Doſma, condamnée d'hereſie par Sixte IV. par ſa Bulle Everſa l'an 1471. *& par la Sorbonne le* 1. *Juillet* 1641.

LA vingt-deuxiéme Propoſition eſt temeraire, & fauſſe en ce qu'elle condamne, non ſeulement comme *tres-éloigné de la verité, mais encore comme tres-impoſſible d'accorder avec la bonne Theologie & avec les deciſions de l'Egliſe* un ſentiment que l'Egliſe n'a jamais condamné, & qui eſt ſoutenu par un trés-grand nombre de Theologiens.

Il y a deux parties dans le ſentiment de ces Theolo-

giens, qui eſt repris ſi aigrement dans la Propoſition qu'on examine. La premiere *que c'eſt l'ordre le plus naturel de ne donner l'Abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie.* La ſeconde que *cet ordre a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles.*

La ſeconde partie de ce ſentiment eſt un fait qui eſt avancé aſſez communement, & qui ne doit point être nouveau à ceux qui ont lû les Canons des anciens Conciles, les Peres de l'Egliſe, les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, & même les Theologiens. Sans parler du Pere Morin, ni de ceux qui ont écrit depuis Eſtius *in* 4. *diſt.* 15. §. 15. Silvius *in ſuplem.* 4. 18. art. 3. *Quæritur* 2. Iſambert *De Sacr. Pœn. diſp. ult.* Et d'autres Theologiens ont remarqué & prouvé que l'ancien uſage de l'Egliſe étoit de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence accomplie. Il s'agit ſeulement de ſçavoir ſi ce fait eſt veritable. Car il eſt evident que l'Egliſe n'a rien decidé, & que la bonne Theologie n'enſeigne rien, ni pour, ni contre ce fait.

Les Theologiens qui pretendent que ce fait eſt veritable, & que tel a été l'ancien uſage de l'Egliſe, apuient leur ſentiment ſur pluſieurs preuves. Ils ſe ſervent de ce que les Peres ont écrit contre les Montaniſtes & les Novatiens. Le reproche le plus ordinaire que les Peres font à ces heretiques, ou l'argument dont ils uſent le plus ſouvent contre eux, eſt qu'en même tems qu'ils conviennent avec l'Egliſe Catholique, & qu'ils l'imitent dans l'impoſition de la penitence, ils ne ſoutiennent pas le pecheur à qui ils l'ont impoſée, par l'eſperance du pardon. Cet argument ſe trouve dans le Livre de Tertullien *De Pudicitiâ c.* 3. dans S. Cyprien ſur la fin de ſa Lettre 52. *ad Antonium*, dans S. Pacien lettre 1. & dans S. Ambroiſe *De Pœnit.* liv. 1. ch. 16. & Liv. 2. ch. 9. On prouve encore cet uſage par la lettre 91. *nunc* 83. *ad Theodorum Forojulienſem*, de S. Leon, le Canon 21. du 3. Concile de Tolede, le ch. 7. de la premiere Lettre du Pape Innocent I. & pour omettre le reſte, par ces paroles, qu'on croit du Pape Zephyrin, que Tertullien devenu Montaniſte raporte & refute de *Pudicit. c.* 1. *Ego, mœchiæ & fornicationis delicta pœnitentiâ functis dimitto.*

Il eſt aſſeuré que l'abſolution étoit quelquefois avancée, & qu'on n'attendoit pas toûjours que la penitence fut accomplie entierement, comme on le peut voir dans les lettres de S. Cyprien & dans S. Leon, on croit auſſi aſſez communement que quand on eut diſtingué pluſieurs degrez & comme differentes ſtations de la penitence publique, l'abſolution ſe donnoit avant qu'on fut arrivé à la derniere. Mais ceci & d'autres remarques particulieres n'empêchent pas que ce ne ſoit un ſentiment tres-commun parmi les Catholiques, qu'à parler generalement, & de l'accompliſſement, ſinon entier, du moins bien avancé de la penitence, l'abſolution ne ſe donnoit qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie.

Si ce fait eſt veritable, & ſi l'ordre qui a été conſtamment pratiqué *dans les premiers ſiecles, a été de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie*; quoique cet ordre ait été changé depuis, ce ne ſera plus qu'une queſtion de peu d'importance, de ſçavoir s'il eſt le plus naturel. Il eſt aſſez indifferent de dire que l'Egliſe a ſuivi l'ordre le plus naturel dans ſa premiere diſcipline, ou dans celle qu'elle a introduite depuis; pourvû qu'on tombe d'accord que comme ſon ancienne diſcipline étoit fondée ſur de grandes raiſons, c'eſt auſſi avec de grandes raiſons qu'elle y a ſubſtitué ſa diſcipline preſente.

Outre que de ſimples raiſons de convenance ſuffiſent dans les choſes morales, ou qui dépendent de l'inſtitution des hommes, pour dire qu'un ordre eſt plus naturel qu'un autre. Il eſt encore aſſez ordinaire d'apeller l'ordre le plus naturel, celui qui a été le premier obſervé.

On peut dire même qu'à raiſonner de la maniere de rentrer dans la grace de Dieu, par celle dont on rentre dans l'amitié des hommes, il eſt plus naturel de faire preceder la ſatisfaction & la reconciliation que de la faire ſuivre le pardon : & encore que la ſatisfaction étant un des actes du penitent, & les actes du penitent étant comme la matiere du Sacrement de Penitence; ainſi que le declare le Concile de Trente, *Seſſ.* 14. *ch.* 3. il ſemble plus naturel que la ſatisfaction & les autres actes, qui ſont comme la matiere precedent l'Abſolution qui eſt la forme. *Conc. Trid. ibid.*

Aprés tout, ce n'eſt point ici une queſtion, ſur laquelle l'Egliſe ait prononcé. Ce qu'on vient de dire, fait voir que ce n'eſt point ſans quelque fondement qu'un grand nombre d'Auteurs Catholiques aſſûrent que *c'eſt l'ordre le plus naturel, & qui a été conſtamment pratiqué dans les premiers ſiecles, de ne donner l'abſolution qu'aprés la penitence & la ſatisfaction accomplie.* Sans determiner ici ſi ce ſentiment eſt veritable, ou s'il ne l'eſt pas, on eſt cependant obligé de dire que l'Auteur de la Propoſition qu'on examine n'a pû ſans fauſſeté, ſans temerité, ſans une pretention injuſte & abſurde, avancer *qu'il eſt tres-impoſſible d'accorder ce ſentiment avec la bonne Theologie, & avec les deciſions de l'Egliſe.*

C'eſt avec la même injuſtice & la même fauſſeté que l'Auteur de la Propoſition ajoute que ce ſentiment *eſt une des erreurs de Pierre Doſma.* La Bulle de Sixte IV. qui confirme le jugement qu'Alphonſe Archevêque de Tolede avoit porté contre Pierre d'Oſma, rapporte ſes erreurs. La ſeule qui a rapport à ce qui fait le ſujet de cette Propoſition, eſt conçûë en ces termes. *Non peractâ pœnitentiâ pœnitentes abſolvi non debere.* Ce qui eſt condamner entierement l'uſage preſent de l'Egliſe, & celui même qu'on vient de marquer qu'elle gardoit autrefois, au moins en certaines occaſions. Il eſt aiſé de voir que le ſentiment répris dans la Propoſition ne condamne point cet uſage de l'Egliſe, & qu'il ne porte point à croire qu'on ne doit pas preſentement abſoudre celui qui n'a point encore achevé ſa penitence. *Sixte 4. Conſtit. 17. licet ea. 3.*

Quant à la cenſure qu'on dit que la Faculté de Theologie de Paris a fait le 1. Juillet 1641. il n'y en a aucune ni de ce jour là, ni de toute l'année 1641. qui regarde la matiere dont il s'agit ici; & on ne trouvera point que la Faculté de Theologie ait jamais cenſuré le ſentiment qui eſt ſi aigrement repris dans la Propoſition qu'on examine.

VINGT-TROISIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une erreur de confondre par une ignorance pitoiable les anciennes ceremonies de l'abſolution publique, canonique & ceremoniale, qui dans la ſeverité des premiers ſiecles de l'Egliſe ſe donnoit publiquement, & hors du Sacrement de Penitence pour des crimes ſcandaleux & publics, dont la punition apartient au for exterieur, & qui n'étoit donnée qu'aprés la ſatisfaction accomplie, pour la reparation du ſcandale, & qui n'étoit nullement ſacramentelle, avec l'abſolution ſacramentelle du for interieur.

LA vingt-troiſieme Propoſition a un raport évident avec la vingt-deuxiéme dont elle eſt une ſuite. C'eſt ce raport qui la rend temeraire & fauſſe, qui découvre la hardieſſe & l'injuſtice de celui qui la avancée.

On ne croit pas qu'il y ait d'Autheur Catholique qui ne diſtingue l'abſolution ſacramentelle, d'avec l'abſolution canonique, publique, & ceremoniale. C'eſt cette diſtinction qui fournit la réponſe à l'objection que les heretiques tirent de la 12. Lettre de S. Cyprien. *Nunc* où l'on voit que les Diacres donnoient une abſolution dans l'abſence de l'Evêque & des Prêtres.

Mais il eſt aiſé de voir que par ceux qui confondent *les ceremonies de l'abſolution publique, canonique & ceremoniale .. avec l'abſolution ſacramentelle*, l'Auteur de la Propoſition entend ceux dont il a parlé dans la Propoſition precedente qui diſent *que l'ordre pratiqué dans les premiers ſiecles étoit de ne donner l'abſolution qu'aprés la penience & la ſatisfaction accomplie.* Il fait la diſtinction de ces deux abſolutions, pour donner à entendre que l'abſolution ſacramentelle ſe donnoit au commencement, & l'abſolution canonique à la fin de la penitence publique, & pour éluder les paſſages des Peres & des Conciles, par leſquels ceux qu'il attaque prouvent que l'abſolution ne ſe donnoit autrefois qu'à la fin de la penitence, il les veut expliquer d'une abſolution

purement

purement céremoniale & exterieure distinguée de l'absolution sacramentelle.

On n'examine point ici le fonds de la question, sur laquelle on à déja dit que l'Eglise n'à rien prononcé. Ceux mêmes qui suivroient le sentiment que l'Auteur de la Proposition veut défendre ne pourront s'empecher de condamner la Proposition, & d'y découvrir s'ils y font attention non seulement beaucoup de hardiesse, de malignité, & d'injustice, mais encore de la temerité & de la fausseté. Et cela principalement en deux choses qui se trouvent dans la Proposition.

Premierement l'Auteur y deguise le sentiment qu'il attaque, & pour pouvoir y donner avec quelque couleur le nom *d'erreur & d'ignorance pitoiable*, il fait entendre qu'on y confond deux choses qu'on n'y confond pas, & qu'effectivement il ne faut pas confondre. Il faut bien que ceux qui sont attaquez dans la Proposition ne confondent pas l'absolution sacramentelle des pechez, avec l'absolution publique, canonique, & ceremoniale ; puisqu'ils reconnoissent que l'absolution sacramentelle étoit souvent donnée pour des pechez qui n'étant pas soûmis à la penitence publique, ne demandoient pas l'absolution publique, canonique & ceremoniale, & que l'absolution ceremoniale, ou des peines canoniques, étoient quelquefois donnée par ceux qui n'avoient pas le pouvoir de donner l'absolution sacramentelle des pechez. Il faut donc avoüer, ou que l'Auteur de la Proposition attaque un sentiment qui n'est défendu de personne, ou que s'il attaque le sentiment qui à été expliqué, c'est en le deguisant, & en imposant à ceux qui le défendent.

Secondement il traite *d'erreur & d'ignorance pitoiable* le sentiment qu'il a ainsi deguisé, il peut être permis de donner ces noms à un sentiment qui contient une absurdité visible, & qui n'est soutenu que par quelque Auteur inconnu & d'une reputation decriée. Mais il est contre la charité, contre la verité, & contre la justice de parler avec ces termes de mépris d'un sentiment qui est apuié de fortes preuves, & qui est defendu par le plus grand nombre de Theologiens. Tel est le sentiment qu'attaque l'Au-

teur de la Proposition. On peut voir ce qui en a été dit dans l'examen de la Proposition precedente.

Mais parceque *l'erreur & l'ignorance pitoyable* dont l'Auteur de la Proposition accuse ceux qu'il reprend, consiste en ce qu'ils expliquent de l'absolution sacramentelle des pechez, ce que cet Auteur veut qu'on entende d'une absolution ceremoniale & des peines canoniques; il est à propos de faire voir qu'au moins il n'y a point en cela *d'erreur ni d'ignorance pitoiable.*

S. Cyprien qui emploie plusieurs Lettres & tout son Traité, *de lapsis*, à prouver que l'absolution ne doit être donnée qu'aprés quelque tems de penitence, même à ceux à qui elle étoit avancée à la priere des Martyrs, en parle en ces termes: *Cæterum si quis præpropera festinatione temerarius remissionem peccatorum dare se cunctis putat posse, aut audet Domini præcepta rescindere, non tantum nihil prodest, sed & obest lapsis. Tr. de lapsi.* On ne croit pas que personne puisse dire qu'il y a de *l'erreur & une ignorance pitoiable* à expliquer ces paroles de la remission ou de l'absolution des pechez.

S. Leon écrit sa Lettre 91. dans la nouvelle edition 83. à Theodore Evêque de Frejus, pour lui marquer qu'on ne doit point refuser la reconciliation ni la communion à ceux qui la demandent à l'extremité de la vie. Il est evident que c'est l'absolution sacramentelle que ces personnes demandoient, & que S. Leon veut qu'on leur accorde. Ce S. Pape le fait assez entendre, quand il dit qu'ils sont „ dans un état où ils ont à peine le tems de confesser leurs „ pechez & de recevoir la reconciliation, *quo vix inveniat spatium vel confessio pœnitentis vel reconciliatio Sacerdotis*; & quand il ajoute; *verum, ut dixi, etiam talium necessitati ita auxiliandum est, ut & actio illis pœnitentiæ, & communionis gratia, si etiam amisso vocis officio per judicia integri sensus postulant, non negetur.* c. 5.

Or il n'est pas moins evident que la même regle de l'Eglise que S. Leon aporte pour obliger de donner l'absolution sacramentelle avant la satisfaction ou la penitence, aux personnes qui se trouvent dans le cas de la necessité, il l'aporte aussi pour ne le donner hors le cas de ne-

neceſſité, qu'aprés la ſatisfaction & la penitence accomplie, ce qu'on donnoit à ces perſonnes avant l'accompliſſement de la penitence ; *ut & confitentibus actionem pœnitentiæ darent ; & coſdem ſalubri ſatisfactione purgatos, ad communionem Sacramentorum per januam reconciliationis admitterent. c. 2.*

C'eſt le raiſonnement que font les Theologiens, dont l'Auteur de la Propoſition attaque le ſentiment. Qu'il ſoit convainquant, ou qu'il ne le ſoit pas ; on ne l'aporte ici que pour montrer qu'au moins il ne peut être accuſé d'erreur *ni d'ignorance pitoiable.*

On pourroit encore répondre d'autres choſes dans la Propoſition.

Par exemple l'Auteur y ſupoſe que l'abſolution qu'il appelle canonique, & par conſequent que la penitence publique, à laquelle elle mettoit fin, *n'étoit que pour des crimes ſcandaleux & publics dont la punition apartient au for exterieur.* Cependant on a montré ſur la 6. Propoſition que la penitence publique a été impoſée pour des crimes ſecrets.

Il ſemble auſſi ne point reconnoître d'autre effet, ni d'autre raiſon de cette abſolution ſolemnelle, & par conſequent de la penitence publique, *que la reparation du ſcandale.* Cependant l'Egliſe avoit encore bien d'autres vûës & d'autres fins auſſi impottantes, dans cette ancienne diſcipline ; comme d'arrêter le cours du peché, de le punir, d'éloigner les effets de la colere de Dieu, de fléchir la miſericorde de Dieu, de guerir les plaies de l'ame du pecheur, de le diſpoſer à recevoir la grace par l'humiliation & par le retranchement des plaiſirs, &c. Enfin il n'y a pas lieu de douter que ces ſatisfactions publiques n'aient eu les mêmes effets, & n'aient été impoſées dans les mêmes vûës que le S. Concile de Trente explique en parlant de la ſatisfaction en general, *ſeſſ.* 14. *ch.* 8.

Toutes ces remarques font voir que cette vingt-troiſiéme Propoſition n'eſt pas moins temeraire, ni moins condamnable que celles qui precedent, avec leſquelles elle a une liaiſon neceſſaire.

VINGT-QUATRIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une pretention pour abolir entierement l'uſage des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, de vouloir perſuader qu'il n'eſt pas permis de ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe, ni même de ſa Parroiſſe. Cette contrainte eſt propre à rendre le Sacrement de Penitence odieux.

LA vingt-quatriéme Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, temeraire, contraire aux regles & aux Canons des Ss. Conciles, tendante à renverſer la Hierarchie, & à rendre odieuſe la ſubordination aux Paſteurs legitimes, & à troubler le bon ordre de l'Egliſe.

Cette propoſition eſt la cenſure de celle-ci : *Il n'eſt pas permis de ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe, ni même de ſa Parroiſſe.* Que ſi donc celle-ci eſt veritable, ſainte, conforme à l'ordre établi dans l'Egliſe, celle qui la condamne eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle l'a condamne avec d'autant plus de fiel & de hauteur.

Tout le monde ſçait qu'il n'eſt pas permis de ſe confeſſer & de recevoir l'abſolution d'un Prêtre qui n'à pas le pouvoir d'abſoudre, & que ce pouvoir eſt la juriſdiction qui lui eſt donnée ſur un certain nombre de fideles. Cette juriſdiction donnée aux Prêtres fonde une dependance dans les fideles, qui n'eſt pas volontaire à leur égard, mais neceſſaire, en ſorte qu'ils ne peuvent pas prendre toutes ſortes de Confeſſeurs à leur choix, & qu'ils ſont obligez de s'adreſſer à ceux qui leur ſont aſſignez. C'eſt la doctrine que le Concile de Trente établit *ſeſſ.* 14. & dont il fait le fondement de ce qu'il enſeigne touchant les cas reſervez.

D'où il s'enſuit que l'Evêque aiant la juriſdiction dans tout ſon Dioceſe & ſur tous les fideles qui le compoſent, & le Curé dans ſa Parroiſſe & ſur tous les fideles qui y demeurent, il n'eſt pas au choix du fidele, *il ne lui eſt pas permis* de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de ſon Evêque *en allant ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe*, ni à celle de ſon

Curé en allant *se confesser hors de sa Parroisse*. Voilà l'ordre naturel & établi dans l'Eglise qui y étoit observé avant qu'il y eut des Reguliers, & qui non seulement n'a pas été changé lors qu'on a admis les Reguliers à quelques fonctions hierarchiques, mais qui a été plûtôt confirmé en ce qu'on ne les y a admis que par raport & par dépendance à cet ordre ancien.

Mais comme la regle generale n'est pas détruite, mais fortifiée plûtôt par les exceptions particulieres, aussi cette regle generale qui est tres-veritable en elle-même, *qu'il n'est pas permis d'aller se confesser hors de son Dioceſe, ni même de sa Parroisse*, a des exceptions particulieres qui ne la détruisent pas, mais qui la confirment.

Un usage reçû dans l'Eglise & établi sur la bonne foi & la pieté des fideles, est qu'un fidele se trouvant hors de son Dioceſe en passant, en voiage ou en pelerinage, puisse se confesser à un Prêtre approuvé dans le Dioceſe où il se trouve. Ce qui établi sur la bonne foi & la pieté ne sert de rien lors qu'on le fait de mauvaise foi & par libertinage, ce qui s'apelle *en fraude*, & pour se soustraire à la jurisdiction de l'Evêque à qui Dieu l'a donnée. S. Charles veut qu'on regarde comme non confessé celui qui est allé se confesser par cet esprit hors de son Dioceſe. *Qui ad confessarium, etiam Regularem, in aliena Diœceſi commorantem deditâ operâ se conferens, peccata sua sit confessus; nisi confessarius ille & ab Episcopo loci & à confitendi Ordinario ad confessiones audiendas probatus erit, ei tanquam in confessio Parochus Eucharistiæ Sacramentum ne præbeat; illius præterea Ordinarius; cujus confessionem ille Sacerdos non probatus audierit, ne cum patiatur in sua Diœceſi confessiones per biennium audire, neque ibidem concionari.* Conc. 3. Prov. p. 1. *De iis quæ ad Pœnit. Sacr. pertinent.* Ce qu'il repete dans son 3. Synode Dioceſ. *decre.* 27. en parlant de la Confession Paschale. La même regle est établie dans les Ordonnances Synodales du Dioceſe de Grenoble. *tit. 6. art. 6. n.* 38. & il y a long-tems que les Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris au nombre de Trente se sont declarez là-dessus dans la resolution imprimée en 1666. cas 28. sur la demande 3.

C'eſt encore un uſage qu'encore qu'un Curé ne puiſſe recevoir à la confeſſion celui qui n'eſt pas de ſa Parroiſſe, il le reçoive cependant lorſqu'il s'y trouve en paſſant ou en voiage, pourvû que ce ſoit ſans fraude, & non dans le deſſein de ſe ſouſtraire à ſa Parroiſſe. C'eſt encore ce que S. Charles ordonne dans le Synode 11. de ſon Dioceſe. *Monita executionis decretorum quæ ad ſacramentalia, &c. nequis Parrochus confeſſionem audiat hominis alienæ Parochiæ. Advenas autem & peregrinos quos intra Parrochiæ ſuæ fines brevi tempore in Diœceſi morari contigerit, audire liceat, etiam tempore Paſchali, niſi fortaſſe de induſtriâ eo acceſſerint, ne in Parochiali Eccleſiâ Sacramenta ſumant.*

C'eſt par le même uſage, & par la conceſſion du Pape & des Evêques, que les Reguliers aprouvez dans un Dioceſe peuvent confeſſer tous les fideles de ce Dioceſe qui ſe preſentent à eux, de quelque Parroiſſe qu'ils ſoient, hors les tems & les occaſions qui peuvent être reſervées par les regles de l'Egliſe, les Ordonnances des Evêques & la diſcipline des Dioceſes.

Cependant, comme on l'a déja remarqué, ces exceptions particulieres ne détruiſent pas, mais plûtôt confirment la verité de la regle generale, qu'il n'eſt pas permis *de ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe ni même de ſa Parroiſſe.* Et le fidele n'eſt pas cenſé ſe confeſſer hors de ſon Dioceſe ni hors de ſa Parroiſſe dans tous les cas ſuſdits.

Ainſi quoique l'obligation de faire la confeſſion annüelle à ſa Parroiſſe reçoive quelques-unes des exceptions qui viennent d'être marquées, comme on le peut voir par ce qui a été raporté de S. Charles ; cependant la regle eſt enoncée en des termes generaux dans le Concile de Latran, au celebre Canon, *Omnis utriuſque*, & dans la plûpart des Rituels qui portent auſſi bien que celui de Paris, *Que tous les fideles doivent ſe confeſſer au moins une fois l'an à leur Curé, ou à une autre Prêtre commis de ſa part. Prône des Dim. de la Paſſion & des Rameaux.* Propoſition qui étant preſque la même que celle qui eſt condamnée dans celle qu'on examine, tombe auſſi ſous la même cenſure.

Cette maxime generale, *Il n'eſt pas permis de ce confeſſer hors de ſon Dioceſe, ni même hors de ſa Parroiſe* eſt donc ve-

ritable & n'à pû être condamnée ni répriſe, mais ſeulement expliquée ſuivant l'uſage du Dioceſe.

Il y a plus. Un Evêque pourroit faire obſerver pleinement cette regle generale dans ſon Dioceſe, & ôter les exceptions mêmes que l'on à marquées. Par exemple il pourroit deffendre aux Reguliers aprouvez dans ſon Dioceſe de confeſſer aucun fidele qui ne leur fut renvoié par les Curez des Parroiſſes : ou ce qui eſt la même choſe, il pourroit inſerer à l'aprobation qu'il donne aux Reguliers la clauſe, *de conſenſu Rectorum*, qui eſt miſe ordinairement dans les approbations des Prêtres ſeculiers. C'eſt dequoi on ne peut d'outer aprés tant de Bulles des Papes, tant de Decrets de la Congregation des Cardinaux, aprés les reglemens du Clergé de France en particulier, aprés l'Arrêt contre les Reguliers d'Agen, & tant d'autres preuves du pouvoir qu'ont les Evêques d'aporter tant de reſerves, de limites, & de reſtrictions qu'ils jugent à propos aux pouvoirs de confeſſer, qu'ils accordent aux Reguliers.

C'eſt ce qui rend plus condamnable la Propoſition qu'on examine ici, puiſque ce ſont les paroles d'un Evêque qu'elle ataque. Dire comme il y eſt dit que cette maxime, *tend à abolir le Sacrement de Penitence*, eſt une hardieſſe inſoutenable. Et c'eſt le comble de l'emportement dajouter ſur cette maxime, ce que les heretiques ont dit de l'obligation de ſe confeſſer, *que c'eſt une contrainte, que c'eſt rendre le Sacrement de Penitence odieux.*

VINGT-CINQUIE'ME PROPOSITION.

On ne peut rien concevoir de plus horrible, c'eſt tout à fait maltraiter les Sacremens, & par conſequent chercher à les abolir; c'eſt ôter aux fideles la liberté qu'ils ont de ſe choiſir des Confeſſeurs, c'eſt mépriſer l'autorité du Pape, & n'avoir aucun égard aux intentions expreſſement declarées dans ſa Bulle du Jubilé, touchant cette liberté pour les confeſſions, que de ne pas vouloir qu'une perſonne nouvellement convertie, ou un autre de race huguenote, ſe confeſſent la quinzaine de Paques à un Predicateur religieux, ſous pretexte que ne faiſant que paſſer & devant s'en aller aprés avoir achevé ſa miſſion, il n'aura pas le tems d'éprouver ſuffiſamment ces perſonnes pour s'aſſurer de la ſolidité de leur converſion à la Religion Catholique, ou de leurs diſpoſitions pour recevoir les Sacremens.

LA vingt-cinquiéme Propoſition regarde un cas particulier dans lequel l'Evêque à dû agir avec les lumieres & la prudence que Dieu lui à données. Quelque conduite qu'il ait tenüe, il n'en eſt reſponſable qu'à Dieu. Du moins ce n'eſt pas à des inferieurs à blâmer ni à examiner ſa conduite. Il peut y avoir entre *ceux qui ſont nouvellement convertis*, ou qui ſont *de race huguenote*, des perſonnes qui aient donné de ſi grandes marques de la ſincerité avec laqu'elle elles ſe ſont converties, du reſpect qu'elles ont pour les Sacremens, du ſoin de leur ſalut & de leur atachement à l'Egliſe; qu'il paroîtroit dur de les excepter d'une permiſſion genérale qu'on accorderoit à toute une Parroiſſe, de ſe confeſſer à un Predicateur habile. Il y en peut avoir auſſi, & il eſt croiable qu'il y en a eu à qui laconduite d'ont eſt parlé dans la Propoſition, a été ſalutaire, & même neceſſaire.

La prudence même à pû porter à faire une loi genera-le pour tous les nouveaux convertis, ſoit qu'il y en eût peu qui le fuſſent ſincerement; ſoit qu'on ne jugeât pas le Predicateur Religieux aſſez verſé dans les matieres qu'on doit traitter avec des perſonnes nouvellement converties, quoiqu'il

quoiqu'il eût assez de talent pour la predication & pour la conduite des anciens Catholiques.

C'est tout ce qu'on peut dire sur la conduite de l'Evêque. Mais on est obligé d'ajouter que l'Auteur de la Proposition n'a pû blâmer cette conduite sans temerité & sans scandale, portant les peuples à s'éloigner de leur Evêque, dont ils ne peuvent s'éloigner sans s'éloigner de J. C. & de l'Eglise. *Scire debes Episcopum in Ecclesiâ esse, & Ecclesiam in Episcopo; & si quis cum Episcopo non sit, in Ecclesia non esse. S. Cypr. Epist. ad Florent. refertur. c. scire debes 7. q. 1.*

VINGT-SIXIE'ME PROPOSITION.

Je conviens qu'avec les grands pecheurs, ces Chrêtiens indevots & infideles à la grace jusques à l'abandon aux pechez mortels, il est à propos, & qu'il est bon de leur imprimer le respect pour la Sacrée Table du Fils de Dieu en les en éloignant quelque peu de tems. C'est sur tout ce qu'il faut faire s'ils ont croupi long-tems dans de vilains & enormes pechez, particulierement dans celui de l'impureté, qui a le plus d'opposition avec la divine pureté de l'Epoux adorable des Vierges. Ce qui pourtant ne doit pas flater la conduite des novateurs ennemis de l'Eucharistie, de renvoyer les Penitens pour les quatre & les six mois & les années entieres pour leur faire perdre entierement le desir, le gout, & le souvenir de ce divin aliment, & leur en rendre enfin l'usage, & même celui de la confession odieux. Le delai de la sainte Communion qu'on doit ordonner aux Penitens qui ont long-tems croupi dans les plus vilaines habitudes & les plus énormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours; & il faut souvent se contenter de quatre ou cinq. jours, pour ne pas priver ces penitens du plus grand secours à leur infirmité, qui est la Communion.

LA vingt-sixiéme Proposition est fausse, erronée, scandaleuse: elle bleſſe les oreilles Chrêtiennes, elle est injurieuse à Jesus-Chrît, & au Sacrement auguste de son corps,

& de ſon ſang : elle eſt propre à entretenir les fideles dans le crime, à faire mépriſer l'autorité des clefs, & à empêcher l'horreur & le regret des plus grands pechez : elle aproche beaucoup de l'impieté & du blaſpheme.

Quoiqu'on ne puiſſe fixer de tems precis & entierement determiné juſqu'où il faille porter le delai de l'abſolution & de la communion dans les cas où il eſt neceſſaire, & que le peril de la mort ou la grandeur d'une contrition extraordinaire que feroit paroitre le penitent, doive obliger d'avancer ce que les regles ordinaires retardent : Cependant comme la propoſition parle generalement, & qu'il s'y agit des cas & des regles ordinaires, on eſt obligé d'y faire remarquer bien des choſes qui ſont inſoûtenables & contraires à la pureté de la morale Chrêtienne.

Premierement c'eſt avec bien de la temerité & de la hardieſſe que l'Auteur de la Propoſition traite de *Novateurs, ennemis de la Sainte Euchariſtie*, ceux qui éloignent les plus grands pecheurs de la ſainte Euchariſtie *les quatre mois, les ſix mois & les années entieres.* Cette note ſi injurieuſe & ſi atroce tombe non ſeulement ſur les Conciles d'Elvire & pluſieurs autres Conciles particuliers, mais ſur l'Egliſe entiere, dont comme on l'a fait voir ſur la Propoſition 23. il y a tout lieu de dire que l'ancienne diſcipline étoit d'éloigner pluſieurs mois, & même pluſieurs années les tens publics, non ſeulement de la ſainte Table, mais de l'abſolution même.

Il eſt vrai que cette diſcipline de l'Egliſe a changé, & que non ſeulement la penitence publique n'eſt plus en uſage comme autrefois ; mais encore que l'uſage commun eſt de ne point attendre que la penitence ſoit accomplie pour donner l'abſolution.

Mais l'eſprit de l'Egliſe n'a pas changé dans ce changement de diſcipline. Sa regle invariable & l'obligation indiſpenſable des Confeſſeurs fondées ſur les paroles de J. C. *Nolite dare ſanctum canibus*, *Matth.* 5. & ſur celle de ſon Apôtre *probet ſe ipſum homo.* 1. Cor. 11. atteſtées par un ſi grand nombre de Peres, confirmées par tant de Conciles, & recommandées encore preſentement d'une maniere ſi expreſſe dans les Rituëls, eſt de n'accorder

ni la communion ni l'absolution qu'à ceux qu'ils jugent avec prudence avoir les dispositions necessaires pour la recevoir.

On ne peut prendre une regle ni plus sûre ni plus prudente des dispositions qu'il faut demander de celuy qui se confesse, avant que de lui donner l'Absolution, que d'exiger de lui celle que le S. Concile de Trente dit necessaire pour entrer dans la grace de Dieu par la justification. Elles se reduisent à six qui sont expliquées Sess. 6. chap. 6. Tant qu'elles ne se rencontrent pas dans celui qui se confesse, c'est en vain que le Prêtre lui donne l'absolution, puisqu'il ne peut pas être justifié. Or il n'est que trop ordinaire que quelques unes & même plusieurs de ces dispositions manquent à celui qui se confesse ; & il faut quelque fois un tems considerable pour qu'il puisse les acquerir.

C'est pourquoy ce n'est pas un Rituël seul, mais ce sont presque tous les Rituëls, & par consequent toute l'Eglise, qui conformement à l'avis de S. Charles dans ses instructions aux Confesseurs, donnent cet avertissement. *Videat diligenter Sacerdos quando & quibus conferenda* (plusieurs Ritüels ajoutent) *vel neganda vel differenda, sit absolutio ; ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt, qui nulla dant signa doloris, &c.* Il y en a donc qui se presentant à la confession, sont incapables de recevoir l'absolution : Il y en a à qui non seulement il la faut differer, mais entierement la refuser. Il faut la refuser à ceux en qui la volonté paroît si déterminée au mal, qu'ils refusent de faire restitution, de pardonner, &c. Il faut la differer à ceux qui n'ont encore qu'une volonté incertaine & imparfaite de quitter le peché, de quitter l'occasion prochaine du peché, &c. & la leur differer jusqu'à ce qu'il y ait lieu de croire que cette foible volonté est changée en resolution veritable & ferme propos. *Certum est*, dit le Cardinal de Lugo, *quando dilatio... necessaria est ad explorandum propositum pœnitentis, de quo non satis constat, posse & debere differri absolutionem. De Pœnit. disp.* 14 *sect.* 10. Changement qui ne se fait pas tout d'un coup, & pour lequel il est quelque fois necessaire d'un tems

assez considérable, principalement dans des pécheurs tels que ceux dont il est parlé dans la Proposition, qui sont engagez dans ces malheureuses & infames habitudes que l'exemple seul de S. Augustin, & ce qu'il dit lui-même dans ses confessions montre assez ne se rompre qu'aprés de violents efforts & de longs combats. *Conf. l. 8. c. 5.* & seq. *Lex enim peccati est violentia consuetudinis, quâ trahitur & tenetur etiam invitus animus, ex merito; quo in eum volens illabitur.*

Ce n'est pas qu'il faille faire une regle constante *de renvoyer les Penitens pour les quatre & les six mois, & les années entieres.* Cette alternative montre bien que ceux qu'attaque la Proposition, ne font pas une regle constante. Ce n'est pas le tems qui doit faire la regle, mais la disposition du penitent, dont pour s'assûrer il est à la verité besoin pour l'ordinaire de quelque tems, mais non pas à l'égard de tous du même tems, mais aux uns plus, & aux autres moins. Et comme il y en a à qui il n'est pas necessaire d'une épreuve de quatre mois, il s'en trouve aussi principalement entre ceux dont parle la proposition, qui aprés l'épreuve d'une année sont encore les mêmes, ou plutôt bien pires que quand ils ont commencé leur confession.

Il n'est pas non plus à propos de renvoyer quelque pecheur que ce soit pour les quatre & six mois & pour un an, en sorte qu'en lui differant l'absolution, on lui prescrive de ne pas revenir se confesser avant que ce terme soit expiré. Il faut lui procurer le secours des avertissemens & des autres soutiens qu'on peut lui donner en l'obligeant de venir de tems en tems à la confession, jusqu'à ce qu'il ait reçû l'absolution. Et la prudence demande aussi assez souvent qu'on n'épouvante pas d'abord le penitent en lui marquant qu'il ne peut esperer l'absolution ou la communion que dans quatre ou six mois. On peut sans lui marquer aucun terme precis, lui faire entendre que le tout depend des bonnes dispositions où il se mettra, & des preuves qu'il en donnera.

La seconde chose qui ne peut être suportée dans la Proposition, est ce qui y est avancé, que *differer la commu-*

nion les quatre, les six mois, &c. aux plus grands pecheurs, *c'eſt leur faire perdre entierement le deſir, le gout, & le ſouvenir du divin aliment, & lui en rendre enfin l'uſage & même celui de la confeſſion odieux.* Cette accuſation tombe ſur toute l'Egliſe dont la diſcipline ancienne étoit d'éloigner les grands pecheurs de la communion pendant pluſieurs mois, & même quelque fois pluſieurs années. Elle tombe ſur tous les Evêques qui preſcrivent encore preſentement les regles qui viennent d'être établies. Si quelque choſe eſt capable *de faire perdre entierement le deſir, le goût, & le ſouvenir de ce divin aliment, c'eſt la communion precipitée, & dés là indigne.* Hoc eſt *enim indigne accipere, ſi eo tempore accipiat quo debet pœnitentiam agere*, comme parle un ancien Auteur, & comme le Traitté de S. Cyprien *de lapſis* le prouve aſſez, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'aporter d'autres preuves dans un ſi grand nombre que les écrits des SS. Peres en fourniſſent.

La troiſiéme parole qui doit faire horreur, eſt celle-ci : *le délai de la ſainte communion qu'on doit ordonner aux penitens qui ont long tems croupi dans les plus vilaines habitudes, & les plus enormes crimes, ne doit pas aller plus loin que dix ou quinze jours, & il faut ſouvent ſe contenter de quatre ou cinq jours.* On ne ſe recrieroit pas ſi fort, ſi par le nom de penitent l'Auteur de la Propoſition entendoit de veritables penitens, des pecheurs contrits, humiliez, convertis, qui n'euſſent plus beſoin d'épreuve, mais ſeulement de ſe purifier de plus en plus pour s'aprocher plus dignement de la Sainte Table, en ajoutant à l'état de grace dans lequel ils ſeroient rentrez par le Sacrement de la Penitence, la ferveur, & les autres diſpoſitions qui augmentent le fruit de la communion. Mais on voit bien qu'il donne ce nom à tous ceux qui ſe confeſſent, comme on le prend ordinairement lors qu'on opoſe Penitent à Confeſſeur. C'eſt ce qui rend cette partie de la Propoſition ſi eloignée de la doctrine de l'Egliſe & de l'uſage qu'elle a obſervé dans les premiers ſiecles, & qu'elle obſerve encore preſentement comme on l'a fait voir ci-deſſus.

Il ſemble qu'un ſcavant & pieux Jeſuite, qui fit un traité ſur le Trés S. Sacrement de l'Autel ſur la fin du ſiecle paſſé, ait voulu répondre à une doctrine ſi dangereuſe. *Eſt qui poſt-*

quam innumera crimina & horrenda scelera Sacerdoti patefecerit, perendino aut tertio die carne & sanguine Christi refici non timeat; quod sane non est permittendum; quoniam qui habitum peccati contraxit, non nisi magno nisu respiscere, magnaque animi contentione excitare in se salutiferum peccatorum dolorem valet. Il ajoute ensuite que de semblables pecheurs retombent bien tôt dans leurs pechez, parce qu'on ne les oblige pas à des œuvres laborieuses & penibles qui leur feroient sentir & pleurer la grandeur de leurs fautes. Et il confirme ce qu'il a dit par l'experience de plusieurs Confesseurs hommes sages & pieux qui ont retiré un trés-grand nombre de pecheurs, *innumeros homines*, de leurs mauvaises habitudes; par le delai de l'absolution, en les faisant venir souvent se confesser, & les obligeant cependant à faire penitence, *quod dilatâ absolutione sæpius ad tribunal, ut animi statum identidem aperirent, illos redire jussissent, impositâ interim delictorum pœnâ. Emericus de bonis de sanctiss. sacr. altaris.* c. 19. *apud Contensonum* to. 8. *dissert.* 4. Ce qui est trés conforme à ce que S. Ambroise enseigne *l.* 2. *de pœnit. c.* 9. *Nonnulli ideo poscunt pœnitentiam, ut statim sibi reddi communionem velint. Hi non tam se solvere cupiunt, quam Sacerdotem ligare: suam enim conscientiam culpâ non exuunt, & Sacerdotis induunt cui præceptum est. Nolite dare sanctum canibus, &c. neque miseritis margaritas vestras ante porcos; hoc est immundis imparitatibus sanctæ communionis non impertienda consortia.*

La raison qu'ajoute l'Auteur de la Proposition qu'on examineici, à l'enorme maxime qu'il a avancée, est encore trés reprehensible: *pour ne pas priver les penitens*, dit-il, *du plus grand secours à leur infirmité.* Ces paroles pourroient être expliquées en un sens qui seroit reçû, si cette *infirmité* n'étoit pas le peché mortel, ou l'affection au peché. Car on convient qu'il n'est pas necessaire d'éloigner de la communion pendant un tems considerable ceux en qui on juge prudemment qu'il n'y a plus d'affection au peché, ceux qu'on croit être vraiement repentans & convertis; en un mot dignes de recevoir l'absolution. Mais comme ces pecheurs à qui l'Auteur donne le nom de penitens ne sont pas tels, & qu'au contraire il y a pour l'ordinaire tout lieu

de croire qu'aprés avoir long-tems croupi *dans les habitudes les plus vilaines*, ils n'en ſortiront pas en douze ou quinze jours & encore moins en quatre ou cinq; on doit les regarder avec ce commencement de bonne volonté, qui n'eſt pas encore aſſez forte pour l'emporter ſur l'inclination au peché, comme le décrit S. Auguſtin. *l.* 8. *Conf. c.* 5. comme trop foibles pour porter le pain ſolide de l'Euchariſtie, dont la nourriture trop forte pour eux les chargeroit & les accableroit bien plûtôt que de les ſoulager & de les ſoutenir.

Tout ce qui a été dit ſur cette Propoſition ſe reduit à faire entendre que le delai de la communion auſſi bien que de l'abſolution ne doit pas ſe regler ſur le tems, mais ſur les diſpoſitions des penitens, dont les uns étant vraiement penitens dés la premiere fois qu'ils ſe preſentent, peuvent être aiſement reconciliez & admis à la participation des Sacremens; & les autres n'étant penitens que de nom même aprés s'être preſentez vingt fois en une année, doivent être toujours differez & exclus, juſqu'à ce qu'ils viennent avec les diſpoſitions neceſſaires.

VINGT-SEPTIE'ME PROPOSITION.

Les danſes, les chanſons prophanes, & autres ſemblables bagatelles du carnaval (l'Auteur appelle ainſi les bals, les maſcarades publiques, & autres actions ſcandaleuſes, & debauches dont étoient accompagnez les faits dont il parle) *ſont des divertiſſemens innocens, des réjoüiſſances honnêtes, pour leſquels les Curez & les Confeſſeurs ne doivent point refuſer l'abſolution, ni éloigner de la communion, ni demander aucune reparation publique.*

LA vingt-ſeptiéme Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, contraire à la gravité de la Religion Chrêtienne & à la pureté de la morale, propre à entretenir la debauche & le dereglement des mœurs.

On ſe contentera d'opoſer au relachement honteux de cette maxime le ſentiment de trois grands Prelats de ces derniers tems.

S. Charles avoit une idée bien differente des divertiſſemens du Carnaval, lorſque dans le memoire ou l'inſtruction qu'il dreſſa en Italien pour ſon peuple, aprés qu'il eût été delivré de la peſte, il appelle les divertiſſemens du Carnaval, *un reſte du Paganiſme*, il donne aux maſcarades & aux bals le nom de divertiſſemens *maudits*, *execrables*, *abominables*, *deteſtables & pernicieux*, il dit qu'ils ſont la ſource d'un grand nombre de pechez, & la ruïne du corps, de l'honneur, de la gravité, & de toute vertu chrêtienne, & il leur applique ces paroles de l'Apôtre : *Hoc igitur dico, & teſtificor in Domino, ut jam non ambuletis, ſicut & gentes ambulant in vanitate ſenſus ſui, &c.* Et encore celle-ci, *nemo vos ſeducat inanibus verbis; propter hæc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ, &c.* S. Car. libri memoriales c. 8. act. p. 7.

Le Cardinal Paleote regarde ces divertiſſemens de la même maniere; il les enviſage comme des filets & des artifices du demon, & il repreſente le tems du Carnaval comme un tems où la pente au peché & les pechez même abondent : *Ut ſoluti teterrimi hoſtis noſtri laqueis quos hoc preſertim tempore ſolet tendere, caute agentes, non luxui, non ludis, non choræis, aliiſque hujuſmodi diaboli artibus vacent.. hujuſmodi temporibus maximè propenſiones in peccata & peccata ipſa abundant.* Orat. in Septuageſ. De Bonon. Eccl. admin. p. 4.

S. François de Sales parle des bals & des danſes dans ſon Introduction à la vie devote. Il ne les condamne pas entierement comme des choſes mauvaiſes par elles-mêmes, comme en effet, elles ne le ſont pas dans une ſpeculation, ou une préciſion metaphyſique. Il ſe contente d'en détourner ſa Philothée, comme des choſes dangereuſes : & tolerant qu'elle y aſſiſte, lors qu'elle ne pourra pas s'en diſpenſer, il y joint tant de conditions qu'il eſt beaucoup plus aiſé de n'y point aller, que d'y aller de la maniere qu'il preſcrit. Cependant quoiqu'il ſuppoſe que ces bals & ces danſes ſe feront par des perſonnes pieuſes & reglées que ſa Philothée y aſſiſtera avec beaucoup de precaution & de vigilance, & qu'il en éloigne ſans doute toute debauche, il ne laiſſe pas de dire : *Les meilleurs bals*

ne sont gueres bons. Les bals, les danses & telles assemblées tenebreuses attirent ordinairement les vices & pechez qui regnent en un lieu; les querelles, les envies, les mocqueries, les folles amours .. les cœurs sont fort aisez à se laisser saisir & empoisonner. O Philothée ces impertinentes recreations sont ordinairement dangereuses, elles dissipent l'esprit de devotion, alanguissent les forces, refroidissent la charité, & reveillent en l'ame mille sorte de mauvaises affections. p. 3. c. 33. Ces paroles ne s'accordent pas avec celles de la Proposition: & parler ainsi, n'est pas appeller les bals & les danses *des divertissemens innocens, des réjoüissances honnêtes & des bagatelles.*

Il ne faut que faire reflexion à la conduite de l'Eglise dans le tems du carnaval, pour reconnoître qu'elle juge bien autrement que l'Auteur de la Proposition, des divertissemens du Carnaval. S. Charles parle de cette conduite de l'Eglise dans son 3. Concile Provincial, & plus au long dans son Instruction pastorale de la septuagesime. C'est de cette même conduite que le Cardinal Paleoto conclud ce que nous en avons raporté, & il marque que c'est conformement à l'ancien usage des Ss. Peres, & en execution de ce qui a été ordonné par plusieurs Conciles que l'Eglise pour opposer les vertus aux vices demande en ce tems là des jeûnes, des prieres, des Litanies, ou processions & autres exercices particuliers & publics de devotion. *Cum itaque ex antiquo sanctorum Patrum instituto, decretisque plurium Conciliorum statutum sit, &c.*

Quant à ce qui est dit à la fin de la Proposition de la reparation publique si ces debauches ont été publiques, il faut suivre l'ordre & la discipline du Dioceſe. Il y a des divertissemens de Carnaval, sur lesquels les Canons ne demandent pas seulement une penitence ou une reparation publique, mais qu'ils frapent encore de l'excommunication *ipso facto.* C'est la peine que le Concile d'Aix en 1585. porte contre celui qui dans une mascarade où un bal aura pris un habit de Religieux ou de Religieuse. *Nullus etiam vestibus Religiosorum hominum aut mulierum utatur ad larvas, vel ad scutrilia, sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ. De Ecclesiis & earum cultu.*

VINGT-HUITIE'ME PROPOSITION.

Quand un lieu eſt beni pour celebrer la Sainte Meſſe & les autres Offices divins, l'on peut ſelon les regles de l'Egliſe ſans autre benediction & permiſſion y enterrer les corps morts des fideles, parce que cette benediction étant faite pour l'uſage le plus ſaint de la Religion, elle peut ſuppleer à toutes les autres. Et ſi l'Evêque trouve à redire qu'on le faſſe, l'on peut dire qu'il a plus de Zele pour un cadavre, que pour le tres-ſaint Sacrement, & qu'on ne peut concevoir rien de plus injuſte & aux vivans & aux morts, aux Seculiers & aux Reguliers que de defendre tels enterremens.

LA vingt-huitiéme Propoſition eſt fauſſe & contraire aux regles & à l'uſage de l'Egliſe quant au fond; & quant à la maniere dont elle eſt enoncée, elle eſt outrée, impudente, & temeraire. On laiſſe ce qui regarde la maniere d'ont l'auteur de la Propoſition parle du jugement qu'a fait l'Evêque d'une choſe dont la connoiſſance lui appartient.

Il étoit défendu autre-fois d'enterrer les corps morts dans les Egliſes. Depuis que l'Egliſe l'a permis il n'eſt pas beſoin pour y pouvoir enterrer qu'elles ſoient benies par d'autres ceremonies que celles qui ſont preſcrites dans le Pontifical lors que la Dedicace ſe fait par l'Evêque, où dans le Ritüel, lorſque ce n'eſt qu'une ſimple benediction faite par un Prêtre.

Mais outre cette benediction ou conſecration ſolemnelle des Egliſes, il y a des benedictions moins ſolemnelles pour des Oratoires particuliers, & pour des Chapelles domeſtiques. Ces lieux ſont benis pour y celebrer la Sainte Meſſe, & les autres Offices divins. Mais on ne peut pas y enterrer ſans une permiſſion de l'Evêque, à qui il appartient de deſigner le lieu de la ſepulture des fideles.

VINGT-NEUFVIE'ME PROPOSITION.

Un Evêque n'a pas raiſon de reprendre des Religieux, comme y aiant du ſcandale, que l'on voie dans leurs chœurs divers Saints de leur Ordre, repreſentez avec les têtes des Religieux qui ſe ſont trouvez preſens lors qu'on a fait ces tableaux; & même des Laïques du lieu même aux tableaux des Saints de leur Tiers-Ordre. Cela ne vaut pas la peine d'être repris, ni qu'on y réponde.

LA vingt-neufviéme Propoſition n'a pû être avancée ſans manquer à la ſoumiſſion qui eſt dûe aux regles ſaintes de l'Egliſe, & ſans aller contre le reſpect qu'on eſt obligé de porter aux Evêques, qui ſont chargez de procurer l'execution de ces regles.

Les ſeules paroles du Concile de Trente dans ſon Decret de *invocatione, veneratione, &c.* Seſſ. 25. ſuffiſent pour la refutation de cette Propoſition, & pour la condamnation des Religieux dont il eſt parlé. *Poſtremo*, dit le Concile, *tanta circa hæc diligentia & cura ab Epiſcopis adhibeatur, ut nihil inordinatum, aut præpoſterè & tumultuariè accommodatum, nihil profanum, nihilque inhoneſtum appareat: cum Domum Dei deceat ſanctitudo. Hæc ut fideliùs obſerventur, ſtatuit Sancta Synodus, nemini licere ullo in loco, vel Eccleſiâ etiam quomodolibet exemptâ, ullam inſolitam ponere, vel ponendam curare imaginem, niſi ab Epiſcopo approbata fuerit.*

S. Charles a crû la choſe de ſi grande importance, qu'il a jugé que l'Evêque pouvoit porter la peine d'excommunication contre les Superieurs, même des lieux exemts, qui auroient été en cela contre le decret du Concile de Trente. *Rectoribus etiam Eccleſiarum, qui ullam ſacram imaginem inſolitam, contraque illius Concilii ſanctionem, in ſuis Eccleſiis etiam exemptis, poni permiſerint, pœna etiam excommunicationis, multave conſtituta ſit arbitratu Epiſcopi pro ratione culpæ irroganda.* Conc. prov. 4. *De Sacris Reliquiis, &c. §. Pictoribus.*

Mais pour reconnoître que les Religieux dont il s'agit, ont été en cela contre le Decret du Concile de Trente, il n'y a qu'à lire l'explication qu'y donne le même S. Charles. *Conc. Prov. 1. tit. Quæ ſervanda ſunt in ſacris imaginibus. Deinde uniuſcujuſque imaginis os, corpus, corporis habitum & ſtatum, ornatum & locum inſpiciendum curent Epiſcopi; ut hæc omnia ad prototypi dignitatem & ſanctitatem apta ſint & decora; atque ex imaginis inſpectione pietas excitetur, nulla vero turpis cogitationis detur occaſio. Hæc & reliqua hujuſmodi ex Tridentini Concilii præſcripto, ut commodius Epiſcopi exequantur, &c.*

Il eſt aiſé de voir que les têtes de ces Religieux & de ces Laïques vivans & connus dans la ville, ſubſtituées à la place de celles des Saints, ne ſont point propres à inſpirer de la pieté dans ceux qui les regardent, & qu'elles ne répondent point à la dignité des Saints qui doivent être repreſentez.

Il n'eſt point neceſſaire de faire d'autres reflexions ſur les paroles de S. Charles. Ce ſaint Cardinal défend expreſſement & nommement les peintures dont il eſt parlé dans la Propoſition; il les met au nombre des choſes qui peuvent bleſſer la pieté, & qui ſont à reformer ou à empêcher, ſi on veut faire obſerver le decret du Concile de Trente. *In illis autem, ſicut Sancti, cujus imago exprimenda eſt, ſimilitudo, quoad ejus fieri poteſt, referenda eſt, ita cautio ſit, ut ne alterius hominis viventis vel mortui effigies de induſtriâ repreſentetur.* Inſtruct. Fabr. Eccleſ. l. 1. c. 17.

Le Cardinal Paleote fait la même défenſe en termes exprés dans ſon premier Concile Provincial de Boulogne *Conſtit. c. 3. tit. De imaginibus ſacris*, où il ſe propoſe d'expliquer & d'executer le Décret du Concile de Trente. *Et imprimis ne in ſanctuario Dei prophanæ Imagines admittantur, non ſuperſtitioſæ, non apocryphæ, non falſæ, non otioſæ, non novæ aut inſolitæ, non ridiculæ, non monſtruoſæ, non quæ ſanctorum ſpecie viventium faciem ſtudioſe repreſentant; non alia hujuſmodi quæ à priſcâ abhorrent diſciplinâ.*

La même défenſe eſt faite par Mr. Godeau Evêque de Graſſe & de Vence; dans ſes Ordonnances & Inſtruc-

tions Synodales *tit.* 13. *n.* 12. *Ils ne méleront point parmi les Images des Saints, aucunes peintures prophanes, ou qui repreſentent des hommes vivans, de quelque qualité qu'ils ſoient. Et s'il y en a quelques-unes de cette nature dans nos Parroiſſes, nous commandons à nos Curez de les ôter incontinent.*

On pourroit encore aporter d'autres autoritez. Mais la choſe eſt evidente d'elle-même. Et quand le cas preſent ne ſe trouveroit pas exprimé nommement dans les regles de l'Egliſe ; il faudroit toûjours s'en tenir au jugement de l'Evêque, à qui le ſaint Concile de Trente s'eſt rapporté de ce qui pouvoit être permis ou deffendu dans les peintures ou images qu'on expoſeroit dans les Egliſes.

TRENTIE'ME PROPOSITION.

Des Religieux ne ſont ni impies ni extravagans, & c'eſt tout au plus une action indiſcrete, d'avoir de leur autorité privée brûlé publiquement avec affiches & autres preparatifs, le Nouveau Teſtament dit de Mons, à la porte de leur Egliſe devant tout le peuple aſſemblé pour la Benediction du S. Sacrement. Et l'on peut dire à l'Evêque Dioceſain qui reproche cette action à ces Religieux dans une de ſes Ordonnances, que c'eſt lui qui a noirci ſon écrit & ſon Ordonnance, de l'impieté & de l'extravagance qu'il y a bien voulu mettre contre ces Religieux.

L'Action des Religieux dont il eſt parlé dans la trentiéme Propoſition, eſt quelque choſe de plus *qu'une action indiſcrete.* L'Evêque a eu droit & raiſon de la reprendre.

L'Auteur de la Propoſition manque au reſpect, & parle avec inſolence, & même avec une eſpece d'extravagance & d'impieté, lorſque ſous pretexte de recrimination qui n'eſt jamais permiſe, il en accuſe l'Ordonnance de l'Evêque.

TRENTE-UNIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une imagination ſinguliere, toute nouvelle, & ſans fondement, de penſer que la Viſite Epiſcopale eſt une marque publique & ſolemnelle de la communion catholique: & le penſer de la ſorte, c'eſt faire les Papes & les Rois deſtructeurs de la communion des fideles.

LA trente-uniéme Propoſition eſt injurieuſe & fauſſe. La Viſite eſt une acte d'autorité. Mais c'eſt en celà même qu'elle eſt une marque de la communion catholique, cette autorité ne reſidant dans l'Evêque que parce qu'il eſt comme le lien, ou même la ſource de l'union qui eſt dans ſon Dioceſe; *Parce qu'en lui eſt la ſource de l'unité Eccleſiaſtique pour la repandre ſur les peuples*, comme parlent les Evêques de l'Aſſemblée de 1645. dans leur Lettre circulaire.

TRENTE-DEUXIE'ME PROPOSITION.

Ce ne peut être que par une Theologie tres-nouvelle, & qui n'eſt appuyée de l'autorité d'aucun Concile, ni du ſentiment d'aucun Docteur, qu'un Evêque traite de ſchiſmatique une Communauté de Religieux, ſous pretexte qu'ils ont refuſé la Viſite, qu'ils ont tenu pour cet effet les portes de leur Egliſe fermées, & qu'ils lui ont declaré par des actes publics, qu'ils ne le pouvoient recevoir pour celebrer la Sainte Meſſe, qu'en qualité de perſonne privée. Cette qualification rejaillit contre le Saint ſiege, contre nos Rois, & les rend fauteurs du Schiſme.

LA trente-deuxiéme propoſition eſt également condamnable, & en ce qu'elle combat le droit que les Evêques ont de viſiter les Egliſes des Reguliers, & en ce qu'elle approuve & défend la reſiſtance outrageante de

ceux qui se sont opposez à la Visite de leur Evêque.

Le droit que les Evêques ont de faire la Visite dans les Eglises des Reguliers même exemts, est conforme à ce qui est établi par le S. Concile de Trente *sess. 7. De ref.* c. 8. *Ecclesias quascumque quomodolibet exemptas.* & sess. 21. ch. 8. de Ref. *Quæcumque in Diœcesi ad Dei cultum spectant, ab Ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, diligenter provideri æquum est, propterea, &c.* Et sess. 24. c. 9. Ce droit fait le premier article du Reglement des Assemblées generales du Clergé de France tenuës en 1625. 1635. & 1645. touchant les Reguliers. Il a été confirmé par beaucoup d'Edits & d'Arrêts qu'on peut voir dans les Memoires du Clergé to. 1. c. 14. Et il y a peu de mois que Mr. l'Archevêque de Rheims regardant ce droit comme un droit inconteſtable, a dit dans son Ordonnance du 24. Mai de la derniere année. *Nous avons eu pour eux la condescendance de nous abstenir de faire la visite du S. Sacrement dans leurs Oratoires, quoique tout Evêque soit certainement en droit de la faire dans toute l'étenduë de son Diocese.*

On ne croit pas devoir s'arrêter à examiner si le nom de schismatiques convient à des Religieux qui se sont opposez à un droit si legitime. Ce nom ne se prend pas toûjours dans sa plus étroite signification, & ne marque pas toûjours un schisme consommé, ni une entiere separation de l'Eglise. Il est permis aux inferieurs de prendre les voies legitimes pour défendre leurs droits ou leurs exemptions, s'ils les croient injustement attaquez par le Superieur. Mais on peut regarder comme un commencement de schisme & de division tres-criminelle une resistance que font les inferieurs à un droit legitime de leur Superieur, principalement s'ils accompagnent cette resistance de voies de fait & outrageantes. *Non obedire præceptis cum rebellione quadam constituit schismatis rationem, S. Thomas 2. 2. q. 3. 9. a. 1. ad 2. Schisma disciplinam Ecclesiasticam labefactare nititur, & Episcopalem auctoritatem concutere*, dit Gonzalez sur le ch. *Fraternitati tuæ. De schismat.* conformement à ce qu'enseignent S. Basile *Epist. canon.* c. 1. Et S Jerôme *in c. 3. ad Titum*, que Gonzalez cite.

Fermer la porte de l'Egliſe à l'Evêque Dioceſain, & lui declarer qu'on ne peut le recevoir *pour celebrer la Sainte Meſſe qu'en qualité de perſonne privée*, eſt aſſûrement un attentat contre la diſcipline de l'Egliſe, & contre l'autorité Epiſcopale. Il ne faut que lire les articles 20. 21. des Reglemens faits dans les aſſemblées qu'on a déja citées, pour voir combien cette conduite y eſt oppoſée. On peut voir auſſi dans la Lettre circulaire que l'Aſſemblée de 1661. écrivit aux Evêques du Roiaume, le jugement qu'elle porta d'une conduite aſſez ſemblable que garderent les Prémontrez de Laon, fermant la porte de leur Egliſe de S. Martin à leur Evêque preſentement Cardinal d'Eſtrées, lorſqu'il voulut y aller donner les Ss. Ordres. Surquoi intervint Arrêt du grand Conſeil le 22. Septembre 1663. qui eſt rapporté dans le Memoire du Clergé.

Il ſemble donc qu'il y auroit lieu d'appliquer aux Religieux, dont il eſt parlé dans la Propoſition, ces paroles des Evêques de l'Aſſemblée du Clergé de France en 1655. dans leur Lettre circulaire. *Certes encore que les perſonnes dont nous parlons, ne ſoient pas dans un ſchiſme ouvert. Il ſemble neanmoins qu'on peut dire qu'elles ne ſont pas dans une entiere unité, & qu'entre ces deux états, elles en ont trouvé un troiſiéme, qui empêche en effet de les appeller ſchiſmatiques, à cauſe qu'elles ſe diſent ſoumiſes au chef viſible de l'Egliſe univerſelle, & à ſa diſcipline expliquée à leur maniere; mais qui ne les établit pas dans une parfaite unité, puiſqu'elles ſe retirent de la dependance des chefs des Egliſes particulieres, par laquelle cette unité eſt conſervée & à laquelle le chef même & le centre de l'unité, à qui tout ſe doit raporter, veut qu'on ſoit ſoumis pour la conduite des ames.*

TRENTE-TROISIE'ME PROPOSITION.

C'eſt une perſecution & une opreſſion de notorieté publique, & une nouveauté contre les regles de l'Egliſe, qu'un Evêque rende une Ordonnance par laquelle il defend à ſes Dioceſains ſous peine d'excommunication d'aſſiſter aux ſervices divins dans l'Egliſe de Religieux qui lui ont refuſé l'entrée de leur Egliſe, ne voulant pas recevoir ſa viſite.

IL y a deux choſes à examiner ſur la trente-troiſiéme Propoſition. La premiere, ſi l'Evêque à pû uſer de cenſures, ou de peines contre les Religieux dont il a été parlé. La ſeconde, ſi la peine dont il a uſé a été juſte & canonique.

Quant au premier, il eſt hors de doute que ſi le droit de l'Evêque eſt inconteſtable, comme on vient de voir qu'il l'eſt, l'Evêque a pû, & même a dû punir ceux qui s'y étoient oppoſez avec tant d'opiniâtreté & d'outrage. Le Clergé de France met expreſſement cette clauſe à la fin des Reglemens dont on a parlé: *Et pour l'execution du preſent Reglement, les Evêques, Grands Vicaires & Officiaux peuvent contraindre les controvenans à y obeir, par cenſures, excommunications & autres peines de droit: & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſans prejudice d'icelles.* Ce que Mr. l'Evêque d'Agde executa en interdiſant les Egliſes des Auguſtins, des Obſervantins, & des Recolets, comme il eſt porté dans la Lettre du 15. Juin 1646. de l'aſſemblée du Clergé qui prit ſa defenſe.

La peine dont il eſt parlé dans la Propoſition eſt beaucoup plus douce que l'excommunication & que l'interdit. Il eſt vrai qu'elle n'eſt pas tout à fait d'uſage. Mais on peut dire.

Premierement qu'elle n'eſt pas entierement ſans exemple. Il y a pluſieurs exemples d'Evêques qui ont refuſé leur communion, & par conſequent celle de leur peuple à des perſonnes, qu'ils ne pretendoient pas ſeparer

pour cela du corps de l'Egliſe, & contre qui ils ne vouloient pas lancer la ſentence de l'excommunication, ainſi S. Ambroiſe refuſa ſa communion à l'Empereur Maxime, qu'il n'excommunia pas cependant, à proprement parler, puis qu'il n'étoit pas ſon Evêque. Ainſi l'on trouve dans le 43. & dans le 47. Canon de ceux qu'on apelle *Collectio africana*, & dans la Lettre 40. de S. Leon à Anatolius Evêque de Conſtantinople des Evêques dont toute la peine étoit, *Ut ſuarum Eccleſiarum eſſent communione contenti. Il y a d'autres canons ſemblables qui ſont inſerez dans le droit: & pluſieurs Auteurs les expliquent de cette eſpece d'excommunication partielle, pour l'appeller ainſi, dont on vient de parler. On peut voir dans Suarés la citation de ces Canons, & le nom de quelques uns de ces Auteurs, dont il ne ſuit pas pourtant le ſentiment. De conſ. diſp. 24. ſect. 1. n. 2. & ſeq.* La peine dont-il s'agit dans la Propoſition revient à celle-cy. L'Evêque a refuſé ſa communion & celle de ſon peuple, ſans rompre pour cela tout lien par l'excommunication, qu'il n'a pas jugé à propos de lancer.

Secondement que quand cette conduite de l'Evêque ſeroit ſans exemple entierement ſemblable, elle eſt pourtant conforme au droit, non ſeulement en ce que le droit donne pouvoir à l'Evêque de defendre à ſon peuple ſous peine d'excommunication, les liaiſons & les communications *in divinis & in humanis*, qu'il juge être trés-prejudiciables à leur ſalut: mais encore en ce que le droit reconnoit une eſpece de ſuſpenſe, par laquelle celui qui eſt ſuſpens ne l'eſt qu'à l'égard des autres, & non à l'égard de lui-même; c'eſt à dire qu'il peut exercer ſes fonctions en particulier: mais non en public & devant les autres.

Les nouveaux Canoniſtes parlent de cette ſuſpenſe auſſi bien que les anciens, quoyqu'ils diſent preſque tous qu'elle n'eſt pas une veritable cenſure, ni une ſuſpenſe à proprement parler, & qu'ils ajoutent même qu'elle n'eſt pas preſentement d'uſage. Navarre en parle ainſi; *Sexto dico quod illa diviſio ſuſpenſorum Panormitani & aliorum, ſcilicet, quod quidam ſunt quoad ſe ſolum, alii quoad alios ſolum, alii & quoad ſe & quoad alios, licet communis ſit & vera, accipiendo vocabulum ſuſpenſum generaliter, non tamen*

accipiendo ut hic, pro impedito per ſuſpenſionem ſpeciem cenſuræ Eccleſiaſticæ. Nav. c. 27. n. 153.

Fagnan dit que cette ſuſpenſe, n'eſt qu'indirecte, & que de ce qu'on defend aux autres d'aſſiſter à la Meſſe celebrée par Titius, on ne defend pas à Titius de celebrer la Meſſe : *Hæc eſt ſuſpenſio indirecta reſpectu aliorum, ad effectum, ut ab eo non audiant divina; nec eſt bona conſequentia; præcipio vobis ut non audiatis Titium legentem: ergo Titius eſt ſuſpenſus á lectura, ut inquit Abbas, c. veſtra. num. 7. de cohabit. cler. & mul.*

Il ſemble qu'on peut raporter à cette eſpece de ſuſpenſe la peine portée par l'Ordonnance de l'Evêque. Et en effet elle eſt exprimée dans les mêmes termes que Fagnan exprime la ſuſpenſe, *quoad alios.* Que ce ſoit une veritable ſuſpenſe, une veritable cenſure ou non, c'eſt ce qui importe peu. Il ſuffit que ce ſoit quelque choſe de reconnu & d'aprouvé par le droit, quoique peut être hors l'uſage commun.

On peut ajouter pour troiſieme reflexion que les Auteurs conviennent que la ſuſpenſe peut être portée contre les Communautez entieres. *Davila. 3. p. diſp. 3. dub. 2.* Et qu'y aiant des ſuſpenſes partielles auſſi bien que generales, le ſuperieur peut priver de l'exercice de quelques fonctions ſans priver de toutes. D'où il ſemble s'enſuivre que ſans défendre de dire la Meſſe, il peut défendre de la dire en public, d'adminiſtrer la communion, &c.

TRENTE-QUATRIE'ME PROPOSITION.

Un Evêque ne peut faire une Ordonnance qui enferme des cenſures contre les contrevenans, & qui exprime les fautes qui ont donné occaſion de la faire avec des termes forts & durs, ſans violer les Regles de la Charité, & la douceur recommandée & pratiquée par N. S. J. C.

LEs Evêques de l'aſſemblée generale teniie en 1645. & 46. ont répondu à une objection ſemblable à celle qui ſe trouve dans la Propoſition trente-quatriéme. Il

s'agiſſoit d'une affaire à peu prés ſemblable, c'eſt à dire de la reſiſtence qu'avoient fait des Reguliers à l'execution que Mr. l'Evêque d'Agde avoit voulu faire des reglemens qu'on à deja citez. Ils parlent ainſi dans la Lettre circulaire du 15. Juin 1646. *En ces rencontres l'Indulgence n'eſt pas un effet de la manſuetude Eccleſiaſtique, c'eſt une lacheté & une prevarication aux ordres de l'Egliſe nous devons ſans doute pardonner à ceux qui nous offenſent.. pour imiter le Paſteur des Paſteurs.. Ainſi le devons nous imiter en ſon zele & en ſa ſainte colere ... Le grand Saint Charles Boromée, qui doit être le modele de nôtre conduite, avoit une douceur que nulles injures ne pouvoient aigrir... Mais comme il étoit muet quand il ſagiſſoit de ſes interêts propres, ſa bouche tonnoit, & il lancoit des foudres quand il s'agiſſoit de ceux de ſa charge. Il a eu des rencontres facheuſes de la nature de celles dont nous vous écrivons : Mais en y gardant toûjours la tranquilité d'eſprit & la charité ; il y a fait paroître la fermeté de ſon cœur, & pour parler le langage des Peres, il a toûjours temoigné une vigueur vraiement Epiſcopale contre les Reguliers, auſſi bien que contre les Laïques, quand ils ont refuſé de lui rendre l'obeiſſance à laquelle ils étoient obligez.*

On n'ajoutera rien ici, ſinon que ces ſentimens ſont trés-conformes à ce qu'enſeigne S. Auguſtin, qui remarque auſſi que JESUS-CHRÎT à répris quelque-fois les Phariſiens avec aigreur & avec amertume : *Dominus amare & acerbe arguit Judæos, ſed amando. Serm. 307. n. 5.* Et à la conduite de S. Bernard, qui croioit en certaines occaſions devoir reprendre d'autant plus durement, qu'il aimoit plus tendrement. *Acriter loquor, quia acriora vobis formido : quod non ita vehementer timerem, niſi vos vehementer diligerem* S. Bern. Ep. 220. n. 2. & Epiſt. 221. ad Lud. Reg. n. 4. *Durè loquor, quia duriora vobis formido. Sed mementote à ſapiente dictum, meliora eſſe verbera amici, quam fraudulenta oſcula inimici.*

TRENTE-CINQUIE'ME PROPOSITION.

L'on ne peut pas dire que l'autorité des Princes Seculiers s'eſt jointe à celle de l'Egliſe pour reprimer les entrepriſes des Reguliers, ſans déclarer les Rois & les Papes ennemis de tout l'état Religieux, & ſe déclarer tel ſoi-même. C'eſt de plus faire la plus grande de toutes les injures à tout l'état Regulier & à tous les Ordres Religieux, ſans exception d'aucun, de traiter les Reguliers d'entreprenans, & faire outrage aux Rois, aux Parlements, & au S. Siege même, de leur attribüer de s'être ainſi joints pour reprimer les entrepriſes des Reguliers. C'eſt faire même une double injure au S. Siege parce qu'il eſt l'Auteur de leurs exemtions. En un mot les Miniſtres Proteſtans n'ont jamais rien écrit de plus injurieux contre l'Egliſe, que cette parole de l'Ordonnance de Mr. de S. Pons, que l'autorité des Princes Seculiers s'eſt jointe à celle de l'Egliſe, pour reprimer les entrepriſes des Reguliers.

LA trente-cinquiéme Propoſition. Eſt une exageration outrée, une cenſure vaine & injurieuſe d'une Propoſition avancée par un Evêque dans un ſens où elle eſt veritable, & où pluſieurs Evêques l'ont deja avancée.

Mr. de Montchal Archevêque de Toulouſe dit en l'aſſemblée de 1645. *Que les Religieux ſe ſentant appuiez avoient beaucoup excedé, & porté leurs exemtions à des termes inſuportables.*

L'Aſſemblée de 1640. parle de la même maniére, à la tête du reglement qui a déja été cité, & celle de 1625. Dans la Lettre circulaire qui accompagne le reglement: *Nous avons crû principalement être obligez de prevenir par quelque moien les entrepriſes que font journellement les Religieux exempts, contre la dignité & l'honneur de l'Ordre hierarchique.*

L'Aſſemblée de 1650. Dans ſa Lettre circulaire écrite le

TRENTE-SIXIE'ME PROPOSITION.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir une extreme averſion pour l'erreur, il en faut encore avoir autant pour les perſonnes qui en ſont notées, étant abſolument impoſſible de plaire à la Sainte Vierge ſans la foi vive laquelle ſe rend vive, & ſe perfectionne par l'extreme averſion que l'on a pour les perſonnes notées d'erreur.

LA trente-ſixiéme Propoſition eſt fauſſe, ſcandaleuſe, contraire à la verité & à la charité que l'Evangile nous enſeigne.

La devotion envers la Sainte Vierge n'a pas d'autre fondement que la veritable pieté, dont le propre caractere eſt d'attaquer, de haïr, de combattre le mal ou l'erreur, & d'aimer, de menager ceux qui y ſont tombez, afin de les en faire ſortir. C'eſt la Doctrine que S. Auguſtin enſeigne en beaucoup d'endroits. Il ne ſe contente pas de faire regarder cette diſpoſition comme une diſpoſition ſainte, pieuſe, & par conſequent conforme à la foi vive qui ne vit que par la charité, & à la pieté envers la Sainte Vierge à qui il eſt abſolument impoſſible de plaire ſans la foi vive. *Facile eſt atque proclive malos odiſſe, quia mali ſunt: rarum autem & pium eoſdem ipſos diligere, quia homines ſunt; ut in uno ſimul & culpam improbes, & naturam approbes, ac propterea culpam juſtiùs oderis, quod ea fædatur natura quam diligis.* Epiſt. 153. alias 54. *ad Macedonium.* cap. 1. Il en fait un exprés commandement de Dieu dans un autre endroit. *Quamquam enim Dominus per ſuos ſervos regna ſubvertat erroris; ipſos tamen homines, in quantum homines ſunt, emendandos eſſe potius, quam perdendos jubet. Contra Epiſt. Manich.* c. 1.

CONCLUSION.

D'où les Docteurs soubsignez croient devoir prendre occasion de finir cette réponse par S. Augustin. *Hæc cum impigra mansuetudine agenda & prædicanda retinete : Diligite homines, interficite errores : sine superbiâ de veritate præsumite, sine sævitia pro veritate certate. Orate pro eis quos redarguitis atque convincitis.... Vivatis & perseveretis in Christo, & multiplicemini, atque abundetis in Charitate Dei, & in invicem & in omnes.* Cont. litt. l. 1. caput.

AU reste ils declarent qu'ils ont examiné les Propositions susdites en elles-mêmes, telles qu'elles leur ont été presentées, sans en connoître les Auteurs & sans avoir veu les livres où écrits d'où elles ont été tirées.

Comme donc il se peut faire qu'une Proposition detachée de ce qui la precede, & de ce qui la suit paroisse condamnable en elle-même, & dans les termes dans lesquels elle est conçûe, quoiqu'elle ne le soit pas si on la joint à toute la suite de l'ouvrage ; & qu'elle presente d'elle-même un sens, qu'elle n'a pas dans l'esprit ni dans l'écrit de son Auteur ; lesdits Docteurs declarent encore qu'ils ne pretendent pas faire tomber les qualifications qu'ils ont faites de toutes ces Propositions, sur les Auteurs, ni sur les Ouvrages d'ont elles ont été prises, qu'au cas qu'aiant été fidelement extraites, comme ils ne doutent pas qu'elles ne le soient, leur étant presentées par un Evêque à qui apartient l'examen, & qui est le juge naturel de la Doctrine & des Livres qui se répandent dans son Dioceſe, elles soient soutenües par ceux qui les ont avancées dans les sens dans lesquels on a fait voir qu'elles devroient être condamnées.

Aprés quoi ils croient être dans l'obligation de declarer encore leur sentiment sur trois choses qui resultent de l'examen qu'ils ont fait des susdites Propositions, tant par raport à celui ou à ceux de l'écrit de qui elles ont été

traites, que par raport à l'Evêque dont la conduite & la doctrine y est accusée.

Ils declarent donc premierement que c'est faussement, injustement, temerairement, & contre toutes les regles de la pieté & de la sincerité chrêtienne que la conduite & la Doctrine de cet Evêque sont condamnées ou accusées comme suspectes par l'Auteur desdites Propositions. L'Auteur paroit être partie dans les faits, ou il reprend la conduite de son Evêque: Et il n'en produit aucun ou on ait sujet de le condamner. Quant aux points de Doctrine sur lesquels il l'ataque, ils sont tous ou articles de foi, ou sentimens ordinaires & tres communs, & même tres assurez parmi les Theologiens, ou aumoins opinions permises, approuvées dans l'Eglise, defendües par d'autres Theologiens Orthodoxes, qu'il est libre à un chacun de suivre & de soutenir, & qui sont sans venin & même sans soupçon.

Ils declarent en second lieu que l'Auteur n'a pû sans un peché tres considerable, & sans une scandale tres criminel, faire toutes les accusations, & vomir toutes les injures dont les Propositions sont remplies contre la conduite & la doctrine d'un Evêque. Il seroit tres coupable, & aiant violé publiquement les devoirs les plus essentiels, non seulement de la charité mais encore de la justice, il seroit obligé à faire une reparation publique quand il n'auroit ataqué qu'un particulier ou un simple Docteur. Il est bien plus coupable, & il est obligé à une reparation bien plus forte, plus solemnelle, plus humble, aiant ataqué un Evêque dont il est si necessaire que la Doctrine soit reconnüe pure, & la conduite sans reproche. Il faut couvrir la faute d'un Evêque comme de son Pere: Et quelques averez que soient les faits ou les erreurs dont on l'accuse, il n'en faut venir à une accusation publique, & ataquer sa reputation qu'avec bien de la precaution & dans une necessité inevitable: *Scriptum est Principem populi tui non maledices.* act. 23. V. 5. Combien est donc criminel, à quelle reparation doit être obligé, de quelle severe punition doit être chatié un particulier, qui de gaieté de cœur écrit & seme des libelles pour accuser

fauſſement, & decrier injuſtement la reputation d'un Evêque, tant dans la Doctrine que dans la conduite & dans l'adminiſtration de ſon autorité? Ce qui doit s'étendre à proportion ſur tous ceux qui l'auroient excité, conſeillé, ſoutenu, & aidé à compoſer ou à debiter ces accuſations.

Enfin ils declarent qu'à juger de la Doctrine, des mœurs, & du caractere d'eſprit de l'Auteur par les Propoſitions qu'il à avancées, il doit être regardé comme un homme ſuſpect & dangereux, indigne même incapable par ſon ignorance ou par malice, ou par l'une & par l'autre jointes enſemble, d'être admis au miniſtere & aux fonctions de Confeſſeurs, de Predicateurs, de Docteurs, & tout autre où il s'agira d'inſtruire ou de conduire les ames; que ni aucun Evêque, ni ſes Superieurs ne peuvent en conſcience l'y emploier; Et qu'enfin la même conduite doit être gardée à l'égard de ceux qui ſeroient convaincus d'être dans les mêmes ſentimens que luy, de ſuivre les mêmes maximes, ou d'avoir eu part à ſes emportemens ou aux fauſſetez qu'il a debitées contre un Evêque; juſqu'à ce qu'il ait fait une reparation convenable, & qu'ils aient donné des marques ſuffiſantes de converſion & de repentir. Deliberé en Sorbonne le 12. Fevrier 1698. Expoſé de la deliberation contenu en trente-quatre feuillets & cartes, paraphé par Meſſieurs JOLIN Sindic de la Faculté de Theologie, RABOVIN, Sous-Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris, & UVITASSE Profeſſeur Royal en Theologie, trois Docteurs ſoubſignez.

NOMS DE MESSIEURS les Docteurs qui ont signé la consultation des 36. Propositions.

MR. LEONARD DE LAMET, de la Maison Royale de Navarre, Curé de S. Eustache.

Mr. NICOLAS PETITPIED, de la Maison & Societé de Sorbonne, Chanoine & Sous-chantre de l'Eglise de Paris.

Mr. JEAN GERBAIS, de la Maison & Societé de Sorbonne Professeur Royal.

Mt. GUILLAUME CHANU.

Fr. PHILIBERT BEZANCENOT, Docteur Regent au College des Bernardins de Paris.

Mr. GERMIN FROMAGEAU, de la Maison & Societé de Sorbonne.

Mr. THOMAS ROULLANT, Prevôt & Chanoine de l'Eglise de Reins, & Vicaire General de Mr. l'Archevêque de Reins.

Mr. GLAUDE LE FEVRE, de la Maison Royalle de Navarre, Professeur en Theologie, Ancien Sindic de la Faculté.

Mr. SIMON ROINETTE, de la Maison & Societé de Sorbonne, Abbé d'Haute Fontaine, Vicaire General de Mr. l'Archevêque de Paris.

Mr. JEAN JOLLIN, de la Maison & Societé de Sorbonne, Sindic de la Faculté de Theologie.

Mr. MARIN HEMBELOT, Chanoine de S. Thomas du l'Ouvre.

Mr. FRANCOIS FEU, Curé de S. Gervais.

Mr. ANTOINE LE PECHEUX.

Mr. ARNOULT TRISTAN, de S. Amans, Archidiacre d'Agde.

Mr. NICOLAS BLAMPIGNON, de la Maison Royale de Navarre Chessier & Curé de S. Merry.

Mr. PIERRE LEGER.
Mr. LOUIS HYDEUX, Curé des Sts. Innocents.
Fr. LOUIS DE BOURGE'S, Chanoine Regulier de S. Victor.
Mr. JEAN SOULLET, de la Maiſon Royale de Navarre.
Mr. GLAUDE GALLIOT, Principal du College des Treſoriers.
Mr. PHILIPPE DU BOIS.
Mr. CHAUDE BLOVIN, Superieur de l'Hôpital des Enfans rouges.
Mr. JEAN RABOUIN, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Sous-Chancelier de l'Egliſe & Univerſité de Paris.
Mr. GUILLAUME BOURRET, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Profeſſeur & Recteur de l'Ecriture Sainte.
Mr. THOMAS DURIEUX, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, principal du College Dupleſſis Sorbonne.
Fr. LOUIS L'ATTAIGNANT, Chanoine Regulier & Prieur de S. Victor de Paris.
Mr. JACQUES LEVILLIER, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curé de S. Louis en l'Iſle.
Mr. JEAN CAMIN.
Mr. ROBERT L'AINE'.
Mr. NOEL VARET de la Maiſon Royale de Navarre, Chanoine de S. Jacques de l'Hôpital.
Mr. JEAN DESMOULINS, Soûpenitencier de l'Egliſe de Paris.
Mr. ANDRE' TULLOU DESMARETS, Curé de S. Benoît.
Mr. JOSEPH LAMBERT, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Prieur de Paleſeau.
Mr. DENIS LE BRETON, de la Maiſon Royale de Navarre.
Mr. DENIS LEGER, Archidiacre & Vicaire General d'Angers.
Mr. JEAN HEBERTS.

Mr. CHARLES NICOLAS, Garſon Curé de S. Landry, & Ancien Sindic de la Faculté de Theologie.

Mr. JEAN TRIBOULART.

Mr. NICOLAS JUBINOT.

Mr. PHILIPPE ANQUETIL.

Mr. ANTOINE HERLAU, de la Maiſon Royale de Navarre.

Mr. JACQUES JOLLAIN, de la Maiſon Royale de Navarre, Curé de S. Hilaire.

Mr. JEAN-BAPTISTE BOSSY, Vicaire de S. Louis en l'Iſle preſentement Curé de Brie.

Mr. JEAN SARRASIN.

Mr. JEAN-FRANCOIS RUFFIN, Chanoine Regulier de Ste. Croix.

Mr. MICHEL PHILIPPE BONNET, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Vicaire de S. Paul.

Mr. ANDRE' MANFEL, Prieur & Principal du College Me. Gervais.

Mr. LOUIS ELIES DUPIN, Profeſſeur Royal en Philoſophie.

Mr. FLEURY MOLIN.

Mr. LEONARD DOLE'.

Mr. JEAN DESAYETTES, de la Maiſon Royale de Navarre, Vicaire General de Montauban.

Fr. NICOLAS LE BEAU, Chanoine Regulier de Ste. Croix

Mr. JACQUES PINSSONAT, Profeſſeur du Roy, Principal du College des Graſſins.

Mr. JEAN VIVANT, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe de Paris, & Promoteur de l'Officialité.

Mr. FRANCOIS ROBERT SECOUSSE, de la Maiſon Royale de Navarre.

Mr. CHARLES CHAUVIN, Sous-Penitencier de l'Egliſe de Paris.

Mr. HYACINTE RAVECHET, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.

Mr. PHILIPPE DE LA COSTE, Maître de l'Hôtel Dieu, de Paris.

Mr. CHAUDE NICOLAS DESPREZ.
Mr. GASPARD BRUNET.
Mr. FRANCOIS ARNAUD D'ARNAUDIN, Curé de S. Martin à Saint Denis en France.
Mr. FRANCOIS VIVANT, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Curé de S. Leu S. Gile.
Mr. JEAN-BAPTISTE FAVART, de la Maiſon Royale de Navarre, Principal du College de Reims.
Mr. GASPAR CLAUDE NOLET.
Mr. LOUIS DE TARGNY, Principal du College d'Ienvile.
Mr. ANTOINE LE MOINE, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.
Fr. GABRIEL DESLONDES, Profeſſeur en Theologie au grand Couvant de Jacobins à Paris.
Mr. NICOLAS L'HERMINIER.
Mr. PIERRE D'AVOLE', de la Maiſon Royale de Navarre.
Mr. CHARLES UVITASSE, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Profeſſeur Royal en Theologie.
Mr. GUILLAUME DE LA MARE, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.
Mr. BERNARD ANDRE'.
Mr. QUINTIN BODET.
Fr. CLAUDE QUINQUET, Proviſeur du College S. Bernard de Paris.
Mr. SIMEON POTIER.
Mr. GUILLAUME DE VOULGES, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.
Mr. NICOLAS PETITPIED, de la Maiſon & Societé de Sorbonne.
Mr. ESTIENNE MILANGE, de la Maiſon Royale de Navarre.
Mr. ANTOINE MORAN.
Mr. CHARLES FRANCOIS DUFOUR.
Mr. DENIS PUYLON.
Mr. GUILLAUME BERNARD DE MONTEBISE, de la Maiſon & Societé de Sorbonne, Chanoine de l'Egliſe de Paris.